

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2016-191 RENDUE LE 21 DÉCEMBRE 2016
DANS LE DOSSIER R-3970-2016

DOSSIER : R-3998-2017

RÉGISSEURS : Mme DIANE JEAN, présidente
Me LISE DUQUETTE
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 2017

VOLUME 1

DANIELLE BERGERON et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

M. RÉAL TRÉPANIÉ
spécialiste de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de Société en commandite Gaz Métro

INTERVENANTS :

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de l'Association canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI)

ME DOMINIQUE NEUMAN
procureur des Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO	6
RENAUD-FRANÇOIS LORTIE	6
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL	7
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	30
INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE	41
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	61
ARGUMENTATION PAR Me ÉRIC DUNBERRY	73
ARGUMENTATION PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	245

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-huitième
2 (28e) jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-huit (28)
8 février deux mille dix-sept (2017), dossier R-3998-
9 2017.

10 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
11 madame Diane Jean, présidente de la formation,
12 maître Lise Duquette et monsieur Bernard Houle.

13 Le procureur de la Régie est maître Jean-François
14 Ouimette et le spécialiste de la Régie est monsieur
15 Réal Trépanier. La demanderesse est Société en
16 commandite Gaz Métro représentée par maître Éric
17 Dunberry.

18 Les intervenants sont :

19 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
20 représentée par maître André Turmel.

21 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
22 de lutte contre la pollution atmosphérique
23 représentées par maître Dominique Neuman.

24 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
25 désirent présenter une demande ou faire des

1 représentations au sujet de ce dossier?

2 Je demanderais par ailleurs aux parties de
3 bien vouloir s'identifier à chacune de leurs
4 interventions pour les fins de l'enregistrement.
5 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
6 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
7 l'audience. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Dunberry.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Bon matin,
12 Madame la Présidente. Madame, Monsieur les
13 Régisseurs. Alors, nous sommes prêts ce matin et
14 nous pouvons débiter dès le départ avec le
15 témoignage de notre affiant. En passant, je suis
16 accompagné ce matin, évidemment de notre affiant,
17 monsieur Renaud-François Lortie qui est vice-
18 président ventes et développement marchés chez Gaz
19 Métro. Également maître Hugo Sigouin-Plasse,
20 l'avocat responsable de ce dossier au sein du
21 contentieux chez Gaz Métro que vous connaissez bien
22 pour le voir comparaître devant vous régulièrement.
23 Et je suis également accompagnée de ma collègue
24 associée maître Marie-Christine Hivon de Norton
25 Rose.

1 Alors, sans plus attendre et conformément
2 aux directives que nous avons reçues de la Régie,
3 nous pouvons débiter avec le contre-interrogatoire
4 de notre affiant, monsieur Lortie. Son affidavit a
5 déjà été déposé au soutien de la requête en sursis.
6 Alors, sous réserve de l'assermenter, il est
7 disposé à répondre à toutes les questions qui
8 pourraient lui être posées ce matin, sous réserve
9 de peut-être certaines représentations que je
10 pourrais avoir sur certaines des questions. Je vous
11 remercie, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci.

14 PREUVE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

15

16 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-huitième
17 (28e) jour du mois de février, A COMPARU :

18

19 RENAUD-FRANÇOIS LORTIE, vice-président des ventes
20 et développement de marchés, ayant une place
21 d'affaires au 1717, Du Havre, Montréal (Québec);

22

23 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
24 solennelle, dépose et dit :

25

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bonjour au banc. André Turmel pour la FCEI. Bonjour
3 maître Duquette, Madame Jean et Monsieur Houle bien
4 sûr.

5 Alors donc, avant de commencer, simplement
6 mentionner que je suis accompagné ce matin par deux
7 stagiaires, madame Julia Palmisano, étudiante en
8 Secondaire IV pour un stage d'une journée et
9 monsieur Charles Turmel, étudiant en droit première
10 année pour un stage d'une journée aussi ou le
11 matin. Alors, je croyais intéressant qu'ils voient
12 un peu comment fonctionne la Régie pour les aider
13 dans leur cheminement professionnel. Alors, bonjour
14 à tous. Bonjour au témoin.

15 R. Bonjour, Maître Turmel.

16 Q. **[1]** Alors, on va travailler bien sûr avec votre
17 affidavit que vous avez sans doute près de vous.
18 Simplement pour bien nous situer, Monsieur Lortie,
19 peut-être nous expliquer votre cheminement
20 professionnel chez Gaz Métro.

21 R. Chez Gaz Métro.

22 Q. **[2]** Oui.

23 R. Alors, je suis entré en poste en juin deux mille
24 quatorze (2014) en tant que directeur ventes
25 grandes entreprises. Au mois d'avril deux mille

1 seize (2016), j'ai pris aussi la direction des
2 ventes comptes majeurs et Datec et puis depuis le
3 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017),
4 je suis vice-président des ventes et développement
5 de marchés.

6 Q. **[3]** Pour bien comprendre, avant juin deux mille
7 quatorze (2014), vous étiez dans un autre domaine
8 d'énergie, juste pour comprendre sommairement d'où
9 vous venez?

10 (9 h 04)

11 R. O.K. Donc essentiellement membre du Barreau depuis
12 l'an deux mille (2000), pratique de droit chez
13 McCarthy Tétrault pendant quelques années, pour
14 ensuite faire les études de MBA qui m'a amené à
15 être consultant en stratégie pour la firme Secor
16 entre deux mille cinq (2005) et deux mille onze
17 (2011) au moment où nous avons vendu notre
18 compagnie à KPMG où je suis devenu associé de la
19 pratique en stratégie et consultation pour deux
20 ans, entre deux mille douze (2012) et deux mille
21 quatorze (2014), pour me joindre à Gaz Métro en
22 juin deux mille quatorze (2014).

23 Q. **[4]** D'accord. Êtes-vous encore membre du Barreau
24 aujourd'hui?

25 R. Oui.

1 Q. **[5]** D'accord. Maintenant, si on prend votre
2 affidavit au dossier. On va y aller donc
3 logiquement avec les paragraphes pour bien
4 comprendre la nature de vos propos. Quand vous
5 dites donc au paragraphe 4 que :

6 Sur une base constante, SCGM évalue la
7 possibilité de réaliser des projets
8 d'extension de réseau de distribution
9 afin de permettre le raccordement de
10 nouveaux clients.

11 Je suis au paragraphe 4. Qu'est-ce que vous voulez
12 dire par « base constante »?

13 R. En continu.

14 Q. **[6]** En continu. Mais en continu, donc, vous, vous
15 êtes arrivé en juin deux mille quatorze (2014),
16 mais est-ce que vous savez comment Gaz Métro par le
17 passé -Gaz Métro, vous savez, a une longue
18 existence- par le passé, traitait les demandes
19 d'extension de réseau, par exemple?

20 R. Avant juin deux mille quatorze (2014), pas de
21 connaissance personnelle.

22 Q. **[7]** D'accord.

23 R. Bien entendu. À partir de juin deux mille quatorze
24 (2014), en siégeant au secteur des ventes, donc
25 avec le vice-président de l'époque, Luc Génier, et

1 mes collègues directeurs des autres directions,
2 comptes majeurs et résidentiel partenariat,
3 tranquillement pas vite, je dirais, à partir de
4 juin deux mille quatorze (2014), j'ai compris
5 comment se déroulaient les affaires et
6 particulièrement par rapport au paragraphe 4,
7 comment les projets d'extension étaient analysés
8 chez Gaz Métro.

9 Q. **[8]** Et quand vous dites « j'ai compris comment se
10 déroulaient les affaires », j'imagine que donc, il
11 y a quand même ce qu'on appelle une « learning
12 curve » quand on arrive dans l'entreprise?

13 R. Absolument.

14 Q. **[9]** Et notamment à l'égard de la régulation dont
15 fait l'objet Gaz Métro, c'est exact?

16 R. De la régulation?

17 Q. **[10]** De la réglementation.

18 R. Oui.

19 Q. **[11]** Vous savez que Gaz Métro est réglementée?

20 R. Bien sûr.

21 Q. **[12]** Est-ce que vous savez si elle est réglementée
22 sur la base des coûts?

23 R. Oui.

24 Q. **[13]** Oui?

25 R. Bien, sur la base des coûts...

1 Q. **[14]** Oui?

2 R. Oui, oui, elle est réglementée dans l'ensemble de
3 ses activités selon la loi.

4 Q. **[15]** Est-ce que vous savez ce qu'est le coût de
5 service?

6 R. Oui.

7 Q. **[16]** Très bien. Merci.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Madame la Présidente, nous avons ici un affiant qui
10 est directeur vice-président des ventes au soutien
11 d'une demande de sursis suite à une décision
12 récente relative au traitement de certains projets
13 d'extension. Là, je sens qu'on fait passer au
14 témoin un examen sur le droit réglementaire au
15 Québec en lui posant des questions pour tenter,
16 pour tenter quoi? Ce n'est pas clair. Mais
17 essentiellement de lui demander de témoigner sur sa
18 compréhension personnelle des dispositions de la
19 loi, des dispositions de la réglementation. C'est
20 hautement non pertinent d'abord, parce qu'il est
21 ici pour témoigner sur des faits. Il est ici pour
22 expliquer en termes clairs quels sont les impacts
23 d'une décision sur sa capacité de raccorder
24 certains nouveaux clients.

25 Et je suis convaincu qu'en argumentation on

1 pourrait faire tous les débats d'ordre
2 réglementaire ou d'ordre statutaire quant à
3 l'encadrement juridique. Il est là pour témoigner
4 sur des faits et non pas pour donner sa lecture des
5 dispositions juridiques ou réglementaires. Donc, je
6 pense qu'on pourrait peut-être s'en tenir aux faits
7 plutôt que de tenter de démontrer que, parce qu'il
8 est aux ventes, il n'est pas en mesure de témoigner
9 sur le contenu de la réglementation. C'est un débat
10 juridique, ça.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Je ferai remarquer à mon confrère que, au
13 paragraphe 5 de l'affidavit de monsieur Lortie, il
14 décrit qu'une demande a été déposée sur la base du
15 critère de rentabilité décrit dans sa preuve même.
16 L'objectif de mes questions, ce n'est pas de le
17 tester, c'est de comprendre. Écoutez, il est aux
18 ventes. Il arrive. Aujourd'hui, il nous fait des
19 affirmations qu'on veut juste comprendre. Mais
20 quand dans son affidavit il fait une affirmation à
21 l'effet... Bon. Ce n'est pas désincarné, sa
22 demande. C'est dans le cadre d'une demande qui a
23 été déposée pour la rentabilité. Et le fait que
24 cette demande-là a été déposée en appliquant un
25 critère de rentabilité, on va au moins pouvoir lui

1 poser... Il sait c'est quoi la rentabilité.
2 J'imagine qu'aux ventes, ça peut avoir un impact.
3 Et ça m'apparaît tout à fait approprié.
4 Me ÉRIC DUNBERRY :
5 Alors, Madame la Présidente, deux points. D'abord,
6 la question qui est reformulée maintenant est
7 différente de celle à laquelle je me suis objecté.
8 Si on veut poser des questions au témoin sur son
9 expérience personnelle sur des éléments de
10 rentabilité dans la gestion quotidienne des projets
11 d'extension, c'est une question de faits. Et, ça,
12 c'est tout à fait légitime. Mais la question, ce
13 n'était pas ça.

14 La question, c'était de savoir quel est le
15 régime réglementaire applicable à Gaz Métro en
16 fonction des principes et des politiques de
17 réglementation établis par la Régie dans le cadre
18 de nombreux dossiers dans les années passées.
19 « It's policy-making. » La question était en
20 relation non pas avec des faits, mais avec sa
21 compréhension du régime réglementaire. Alors, c'est
22 un affiant qui témoigne sur des faits au soutien
23 d'une demande de sursis. Alors, moi, tant que les
24 questions sont factuelles et concernent la demande
25 de sursis, je n'ai aucune intervention à faire

1 évidemment. Mais ce n'était pas le cas.

2 (9 h 10)

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Si vous me permettez. Évidemment, mon confrère
5 déforme... je n'ai pas posé la question pour qu'il
6 nous informe sur les dernières années de la
7 réglementation au Québec. Je veux savoir s'il
8 savait que Gaz Métro était réglementée sur les
9 coûts. Alors, point barre. Ce n'est pas à maître
10 Dunberry à diriger mon contre-interrogatoire. Donc,
11 je vais continuer, si vous permettez, Madame la
12 Présidente, dans cette optique.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Vous pouvez continuer en ayant en tête que vous
15 avez un gestionnaire devant vous.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Tout à fait. Tout à fait. Un gestionnaire qui a
18 signé un affidavit.

19 Q. **[17]** Donc, au paragraphe 5, Monsieur Lortie, vous
20 avez connaissance du fait que vous avez... que Gaz
21 Métro, hein, la compagnie que vous représentez
22 aujourd'hui, a déposé une évaluation... bon, on va
23 la lire, premièrement :

24 Or, comme souligné dans le cadre du
25 projet 3970-2016...

1 Est-ce que vous avez pris connaissance du dossier
2 en général et de la question de l'extension des
3 réseaux, en particulier?

4 R. J'ai pris connaissance du dossier en général. En ce
5 qui a trait à R-3970-2016, il faudrait que vous me
6 le mettiez sous les yeux pour que je puisse vous
7 affirmer si je l'ai vu ou pas.

8 Q. **[18]** Mais donc, on continue dans le texte :

9 ... SCGM a, au cours des derniers
10 mois, procédé à une telle évaluation
11 en appliquant un critère de
12 rentabilité.

13 De quoi parle-t-on ici, Monsieur Lortie?

14 R. Encore une fois, il faudrait peut-être que je voie
15 la pièce exactement, je voudrais juste m'en assurer
16 avant de pouvoir répondre.

17 Q. **[19]** Bien, peut-être la prendre, si vous voulez, la
18 B-0015.

19 R. Alors, effectivement, j'en avais pris connaissance.
20 Et puis donc, ici, on explique une méthodologie
21 proposée, qui vient, je vous dirais, raffiner la
22 façon dont nous évaluons les projets d'extension
23 chez Gaz Métro. Et on voulait donc, permettre à la
24 Régie de prendre acte de cette nouvelle
25 méthodologie là, qui venait structurer, rendre plus

1 systématique la façon dont nous analysons
2 l'ensemble des dossiers d'extension chez Gaz Métro.

3 Q. **[20]** Bon, on y arrive. Quand vous dites
4 « raffiner », je comprends que, dans les faits, et
5 je pense que c'est clair, le raffinement qui est
6 proposé, c'est une nouvelle méthode, si on peut le
7 dire comme ça, dans votre proposition? Est-ce qu'on
8 peut dire que c'est une nouvelle méthode par
9 rapport à une méthode qui existait auparavant ou
10 qui existe en...

11 R. Je vous dirais qu'elle est... elle est plus
12 systématique, elle est plus rigoureuse. Est-ce que
13 c'est une nouvelle méthode? Moi, dans mes mots à
14 moi, c'est non. C'est une façon un petit peu plus
15 précise de décrire ce qu'on a toujours fait chez
16 Gaz Métro. Donc, l'étude de dossiers d'extension
17 avec certains critères importants à prendre en
18 compte, dont l'un des critères est: est-ce que le
19 dossier d'extension se retrouve avec un taux de
20 rendement interne au-dessus du capital prospectif
21 ou non?

22 Q. **[21]** Mais quand vous dites que c'est un
23 raffinement, vous êtes d'accord avec moi que la...
24 bien, Gaz Métro appliquait, depuis nombre d'années,
25 une façon de faire qui était autorisée par la Régie

1 de l'énergie, êtes-vous au courant de ça?

2 R. Que Gaz Métro appliquait une façon de faire, bien
3 entendu. Est-ce qu'elle était... je pense que oui,
4 la Régie en était consciente dans l'approbation du
5 plan de développement annuel de l'ensemble des
6 dossiers, soit un virgule cinq millions de dollars
7 (1,5 M\$), là, qui est la façon de faire pour les
8 petits dossiers, qu'on appelle.

9 Q. **[22]** Et quand vous dites, « la Régie en était
10 consciente », là vous êtes devant un tribunal de
11 réglementation ou une agence de régulation qui fixe
12 les tarifs, est-ce que vous avez, vous... est-ce
13 que vous vous êtes informé de ça ou c'est ce qu'on
14 vous a rapporté? En était consciente jusqu'à
15 quel... j'essaie de voir jusqu'à quel niveau vous
16 étiez, depuis qu'on vous a briefé, entre
17 guillemets, « cognizant », connaissant de la
18 méthode utilisée avant que vous en proposiez une
19 nouvelle?

20 R. Pouvez-vous répéter la question parce que ce n'est
21 pas très clair, là.

22 Q. **[23]** Alors, écoutez, quand vous dites qu'il y a un
23 raffinement de la proposition qui est faite.

24 R. Oui.

25 Q. **[24]** O.K. On raffine, donc êtes-vous capable de

1 m'expliquer la méthodologie avant raffinement, par
2 exemple?

3 (9 h 15)

4 R. Oui, absolument. Donc, la méthodologie générale,
5 c'est de regarder le projet d'extension donc le
6 nombre de clients visés par le projet d'extension,
7 les volumes estimés de chacun de ces clients-là,
8 les volumes de consommation future. En prenant ces
9 deux premiers éléments, on va calculer le revenu de
10 distribution potentiel de l'extension auquel on va
11 accoler les coûts en immobilisation pour faire
12 cette extension-là pour générer un taux de
13 rendement interne du projet d'extension.

14 Lorsque le taux de rendement interne est
15 au-dessus du coût du capital prospectif, bien, on
16 va de l'avant avec l'extension et lorsque le
17 dossier a un tri sous le coût du capital
18 prospectif, on regarde d'autres éléments du
19 dossier, c'est-à-dire quel est le potentiel futur
20 non connu, en fait, pour lequel nous n'avons pas un
21 client qui est prêt à signer un contrat
22 immédiatement et on évalue donc ce potentiel-là de
23 plusieurs façons : en visitant les terrains qui
24 seront desservis par cette nouvelle extension là,
25 voir qui sont propriétaires de ces terrains-là,

1 est-ce que ces clients-là ont des projets de
2 conversion future vers le gaz naturel potentiel,
3 est-ce qu'il y a des terrains vacants qui
4 pourraient un jour voir une bâtisse s'alimenter au
5 gaz naturel qui pourrait voir le jour, est-ce qu'il
6 y a aussi des clients déjà qui pourraient avoir des
7 projets d'extension, d'agrandissement?

8 Donc, on va évaluer le volume potentiel
9 futur pour lequel on n'a pas encore la possibilité
10 de signer immédiatement un contrat et donc, de
11 mettre immédiatement dans le revenu requis et donc,
12 dans le passé, lorsque nous avons une confiance
13 que ces volumes-là potentiels étaient sérieux, nous
14 les ajoutions dans des années subséquentes au
15 revenu requis.

16 Donc, aux années 2, 3, 4 ou 5, selon notre
17 étude de ce potentiel-là, nous ajoutions les
18 volumes et le revenu requis, souvent à ce moment,
19 donc, passait au-dessus du CCP et le processus
20 d'autorisation suivait son cours auprès de
21 l'ensemble des cadres de gestion des ventes de Gaz
22 Métro.

23 Alors, je vous dirais que c'est la
24 méthodologie qui était utilisée avant qu'on en
25 propose une autre dans la pièce dont fait référence

1 le paragraphe 5 de mon affidavit.

2 Q. **[25]** Parfait, excellent. Maintenant, retournons à
3 votre affidavit. Au paragraphe 6, ce que vous venez
4 d'expliquer que, donc les taux, que Gaz Métro a
5 identifié plusieurs projets affichant a priori un
6 taux de rendement interne inférieur au coût en
7 capital prospectif mais pour lesquels une
8 expectative de croissance les amènerait globalement
9 à un niveau rentable, soit égal ou supérieur au
10 CPP.

11 Et là, ensuite, vous décrivez dans votre
12 affidavit, sauf erreur, trois types, il y en a
13 peut-être quelques-uns additionnels, mais trois
14 types de clientèle que vous avez approchée qui, si
15 je comprends bien, auraient des projets qui, pris
16 tel quel, ne passeraient pas le test de la
17 méthodologie, c'est exact? Et avec la nouvelle
18 méthodologie, on passerait le test. Est-ce qu'on
19 peut résumer l'idée générale?

20 R. En fait, ce que je vous ai expliqué tout à l'heure,
21 c'est la méthodologie avant, je vous dirais.

22 Q. **[26]** Oui.

23 R. Donc, ici c'est des dossiers que nous proposons
24 d'utiliser la nouvelle méthodologie plus raffinée.

25 Q. **[27]** Oui.

1 R. Plus, je dirais, basée sur une prise de conscience
2 d'avoir une approche plus rigoureuse et plus
3 systématique. Donc oui, c'est des exemples très
4 concrets qui ont besoin, je vous dirais, le plus
5 vite possible d'une ordonnance de sursis pour aller
6 de l'avant.

7 Q. **[28]** O.K. Et quand vous qui êtes aux ventes, quand
8 vous approchez des clients, vous, votre équipe de
9 ventes approchez des clients, sachant que Gaz Métro
10 est réglementée, est-ce que je me trompe en disant
11 que normalement vous les approchez en disant
12 « Regarde, voici un projet... » bien « ... voici un
13 projet qui pourrait vous intéresser », et vice
14 versa, un intérêt. Est-ce que vous faites quand
15 même avec ces clientèles-là, vous leur dites que,
16 évidemment, tout ceci est sujet à approbation de la
17 Régie, sauf erreur...

18 R. Bien sûr.

19 Q. **[29]** Pardon?

20 R. Bien sûr.

21 Q. **[30]** Bien sûr. Est-ce que cela est mis par écrit?

22 R. Dans les contrats qu'ils auront à signer, oui, il
23 est fait référence, bien entendu, aux conditions de
24 service approuvées par la Régie de l'énergie.

25 (9 h 20)

1 Q. **[31]** Et même quand vous les approchez, à l'égard de
2 ces projets-là, prenons... premier... attendez un
3 instant, la première série débute, sauf erreur, à
4 10, paragraphe 10?

5 R. Oui.

6 Q. **[32]** Vous dites :

7 À titre illustratif, des discussions
8 sont en cours depuis le milieu de
9 l'été 2016 avec le promoteur d'un parc
10 industriel...

11 Premièrement, le milieu de l'été deux mille seize
12 (2016), je comprends que ça, cela, bon, est après
13 la décision procédurale D-2010... attendez un
14 instant... D-2016-090?

15 R. Je n'ai aucune idée de la date de la décision D-
16 2016...

17 Q. **[33]** Bon, alors O.K., on pourra vous rafraîchir la
18 mémoire, votre dossier est déposé le vingt-neuf
19 (29) avril deux mille seize (2016), le dossier de
20 3970?

21 R. Oui.

22 Q. **[34]** O.K. Vous apportez un amendement, je donne les
23 dates pour vous rafraîchir la mémoire, l'amendement
24 est apporté le vingt (20) mai deux mille seize
25 (2016), si mes dates sont bonnes, et la Régie,

1 elle, rend une décision procédurale pour fixer
2 l'étendue du dossier et, dans la décision D-2016-
3 090, le sept (7) juin deux mille seize (2016), O.K.
4 Ma question : est-ce que vous avez pris
5 connaissance de la décision D-2016-090?

6 R. Oui.

7 Q. **[35]** O.K. Et dans cette décision-là...

8 R. Moi, ce n'est pas cette décision-là qui fait mal à
9 mon équipe des ventes, Maître Turmel.

10 Q. **[36]** Ah! O.K., parfait...

11 R. C'est celle du vingt et un (21) décembre deux mille
12 seize (2016).

13 Q. **[37]** Parfait, O.K... un instant, je cherche cette
14 décision-là... voilà, elle est ici, je vais
15 simplement vous en lire un court extrait, D-2016-
16 090, sept (7) juin deux mille seize (2016), où la
17 Régie, dans, pour fixer le cadre procédural, à la
18 page 11, je ne sais pas si vous... O.K., vous
19 l'avez?

20 R. Oui.

21 Q. **[38]** O.K., on va juste la lire ensemble :

22 [49] En ce qui a trait à l'enjeu
23 relatif au développement des ventes,
24 la Régie note que le plan de
25 développement 2016-2017...

1 je suis au paragraphe 49,

2 ... de Gaz Métro a été préparé sur la
3 base d'une proposition de méthodologie
4 visant l'acceptation de projets
5 d'extension avec expectativa de
6 rentabilité.

7 Paragraphe 50 :

8 [50] Compte tenu de l'ampleur des
9 travaux anticipés et des échéanciers
10 serrés afin de permettre la mise en
11 place des tarifs de distribution au
12 1er novembre 2016 et compte tenu de
13 l'enjeu de la méthodologie
14 d'acceptation de projets d'extension
15 proposés par Gaz Métro et de ses
16 impacts tarifaires pour l'ensemble des
17 clients du Distributeur, la Régie
18 reporte l'examen de cette méthodologie
19 au prochain dossier tarifaire. Elle
20 demande notamment à Gaz Métro de
21 bonifier lors du prochain dossier
22 tarifaire sa preuve en présentant ses
23 projections d'extension du réseau sur
24 un horizon de cinq à dix ans et en
25 produisant un rapport de balisage des

1 approches existantes dans les autres
2 provinces à l'égard des critères
3 d'acceptabilité des projets
4 d'extension de réseau.

5 Je termine là-dessus, 51 :

6 [51] Par conséquent, la Régie demande
7 à Gaz Métro de réviser son plan de
8 développement [...] pour tenir compte
9 de la méthodologie d'acceptation de
10 projets d'extension qu'elle a
11 approuvée et qui est présentement en
12 vigueur et de déposer, au plus tard le
13 15 juin [...], les pièces requises...

14 Bon, alors tout simplement, prenant en compte cette
15 première décision, je ne sais pas si c'est un
16 signal d'alarme, mais quand vous allez voir vos
17 clients au mois, à l'été deux mille seize (2016),
18 vous dites que, évidemment, quand vous approchez
19 les clients, c'est toujours sous la réserve que le
20 tout doit être approuvé par la Régie, c'est exact?

21 R. Oui, mais ce n'est pas chaque contrat qui est
22 approuvé par la Régie, on y va dans une, dans une
23 globalité de dossier de rentabilité globale qui est
24 déposé dans le plan de développement, ce n'est pas
25 chaque dossier d'extension, là, que...

1 Q. **[39]** Je comprends.

2 R. ... qui est révisé par la Régie de l'énergie,
3 surtout ceux en bas de un point cinq million
4 (1,5 M\$), là, je pense que ça serait un peu trop
5 lourd pour la Régie de l'énergie.

6 Q. **[40]** Ça, on y viendra plus tard. Mais ma question,
7 c'est : quand vous approchez les clients, quand
8 vous et votre équipe approchez les clients, est-ce
9 que vous êtes quand même conscients que vous avez,
10 vous proposez une nouvelle méthode, je vous
11 comprends très bien, vous voulez faire des ventes
12 accrues à une méthodologie différente...

13 R. Non, non, on ne veut pas faire de ventes accrues,
14 là, on a toujours fait ça, on a été, nous voulions,
15 dans le cadre de la Politique énergétique du
16 Québec, aller de l'avant vers tenter d'étendre le
17 réseau de gaz naturel pour le bénéfice des futurs
18 clients, de la clientèle de Gaz Métro, parce que
19 ceci amène une baisse de tarification pour
20 l'ensemble de la clientèle, pour le bien
21 environnemental de ces clients-là potentiels et de
22 ces clients-là existants qui consomment une énergie
23 moins propre que celle du gaz naturel.

24 Donc, c'est dans cette volonté-là que nous
25 avons senti le besoin de raffiner, rendre plus

1 mètres cubes, ramenant ainsi le TRI à
2 un cadre supérieur au CPP.

3 Bon. Et, là, vous expliquez un peu à 15 « à défaut
4 de confirmer auprès du producteur (sic) cette
5 disponibilité-là ». Vous dites que vous pourriez,
6 vous devriez renoncer aux revenus générés.

7 Évidemment, je comprends que c'est... encore là,
8 tout cela n'est que potentiel, tout cela... Il y a
9 un intérêt de la part...

10 R. C'est très très réel.

11 Q. **[43]** Oui. Je comprends.

12 R. C'est une question de jours, que je dois avoir le
13 sursis accordé par la Régie de l'énergie pour
14 pouvoir aller de l'avant avec la signature de dix
15 millions (10 M) de pieds carrés de terrain, trente
16 et une (31) bâtisses. Ce serait très dommageable
17 pour l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro de
18 passer à côté de cette occasion-là.

19 Q. **[44]** Oui.

20 R. C'est une question de jours. C'est très réel.

21 Q. **[45]** C'est très réel. Mais vous comprenez que vous
22 demandez le sursis pour une méthodologie que la
23 Régie n'a pas encore étudiée sur le fond?

24 R. Non, c'est ça le problème. La décision, je vous
25 l'ai dit tout à l'heure, qui fait mal, c'est la

1 décision du vingt et un (21) décembre deux mille
2 seize (2016).

3 Q. **[46]** Oui.

4 R. C'est celle-là qui vient m'imposer un critère
5 unique sine qua non que tous mes projets
6 individuellement pris doivent être au-dessus du
7 CCP. Et, ça, c'est nouveau. Ça n'a jamais été pris
8 en compte. Mes équipes de vente ont toujours étudié
9 les dossiers en prenant compte, bien entendu, le
10 TRI par rapport au CCP, mais pas uniquement ce
11 critère-là. Et là ce que la Régie de l'énergie est
12 venue nous imposer, c'est d'avoir tous nos dossiers
13 individuellement pris au-dessus du CCP. Et c'est
14 ceci que, pour le client qui est devant nous, là,
15 dont on relate les paragraphes 10 à 15, c'est un
16 client de longue date, de plusieurs décennies de
17 Gaz Métro qui a fait plusieurs grands projets
18 immobiliers dans l'ensemble du Québec. Et on a dû
19 lui expliquer à deux reprises la décision du vingt
20 et un (21) décembre deux mille seize (2016), parce
21 qu'elle venait changer la donne que ce client-là
22 connaît depuis des décennies avec Gaz Métro. C'est-
23 à-dire que quand il y a un très fort potentiel a
24 posteriori d'augmentation des volumes, nous allons
25 de l'avant pour le bien de ce client-là, pour le

1 bien de Gaz Métro et pour le bien de l'ensemble de
2 la clientèle, parce que ceci va générer une baisse
3 des tarifs dans le futur.

4 Q. **[47]** Est-ce qu'on s'entend que, sur le fond, la
5 nouvelle proposition avec expectativa de
6 rentabilité, au moment où on se parle, la Régie,
7 quelle que Régie qu'elle soit, le banc avant ou le
8 banc aujourd'hui, personne n'a encore jugé du bien-
9 fondé sur le fond de ça? Êtes-vous d'accord avec
10 moi?

11 R. Je pense qu'effectivement le bien-fondé de cette
12 méthodologie-là n'a pas été jugé. Je dois
13 comprendre - puis, là, je pense que c'est plus un
14 débat d'avocats - que maintenant nous demandons à
15 la Régie de prendre acte et non pas d'approuver
16 cette méthodologie-là. Puis je pense qu'il y a une
17 différence importante dans les mots ici.

18 Q. **[48]** Je n'ai plus d'autres questions. Je vous
19 remercie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Maître Turmel. J'inviterais maintenant
22 maître Neuman.

23

24 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Madame et

1 Monsieur les régisseurs. Dominique Neuman pour
2 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
3 de lutte contre la pollution atmosphérique.

4 Q. **[49]** Bonjour, Monsieur Lortie.

5 R. Bonjour, Maître.

6 Q. **[50]** J'ai simplement quelques brèves questions. En
7 fait j'essaie de situer le préjudice que vous
8 alléguiez dans votre affidavit dans le temps. Et
9 vous avez déjà donné une information juste
10 maintenant en réponse au procureur de la FCEI. Vous
11 avez spécifié que quant à un des quatre projets,
12 que c'était une question de jours pour que les
13 négociations débouchent sur un éventuel engagement
14 du client. J'essaie de voir... Vous mentionnez un
15 total de quatre projets dans votre affidavit.

16 Est-ce que vous pourriez un peu situer dans
17 le temps? Parce que vous parlez dans chacun des
18 quatre cas, vous utilisez la même formulation en
19 disant que d'ici quelques semaines, le client doit
20 prendre une décision quant à sa source d'énergie.
21 Est-ce que vous pouvez un peu indiquer pour chacun
22 de ces quatre projets où se situe dans le temps le
23 point critique? Et pour que vous compreniez bien ma
24 question, puis bien que vous compreniez le
25 contexte, c'est que la demande de sursis, qui est

1 demandée par Gaz Métro, aurait pour effet de
2 suspendre la décision entre la date où le sursis
3 serait éventuellement décidé, peut-être à
4 l'audience, et la date future où la décision finale
5 serait prise quant à la demande de révision de la
6 décision de la Régie donc.

7 (9 h 30)

8 R. C'est exact, on m'a expliqué...

9 Q. **[51]** Donc, j'essaie de voir, dans ce délai, quel
10 est le...

11 R. On m'a expliqué que ce délai-là pourrait être à peu
12 près six mois. Alors, c'est... puis là je n'en ai
13 aucun... en fait, on m'a expliqué que c'était
14 environ six mois, le potentiel d'avoir une audition
15 sur le fond et une décision éventuelle sur ce
16 dossier-là. Et donc, pour nous, on a illustré ici
17 des dossiers qui sont... dont la prise de décision
18 est de quelques jours, sinon de quelques semaines,
19 maximum. Donc, bien en deçà du six mois évalué par
20 les équipes d'avocats et les gens chez Gaz Métro.

21 Q. **[52]** Indépendamment du fait que la décision soit
22 rendue dans six mois ou dans un autre délai, votre
23 délai à vous... vous avez parlé du premier projet,
24 c'est de quelques jours, et les trois autres
25 projets, on parle de combien de temps à peu près?

1 R. C'est, je dirais, maximum deux semaines, trois
2 semaines pour l'ensemble des quatre exemples qu'on
3 a donnés ici. Donc, c'est déjà des situations, je
4 vous dirais, qui sont difficiles avec ces quatre
5 clients-là, qui sont quatre clients différents, où
6 on a dû expliquer et tenter de gagner du temps pour
7 permettre à la Régie de l'énergie de nous accorder
8 le sursis et de pouvoir aller de l'avant avec ces
9 quatre clients là, sinon on va les perdre.

10 Q. **[53]** Est-ce que c'est une compréhension correcte de
11 ma part que, dans le cas... au moins en ce qui
12 concerne ces quatre clients, que si... si les
13 négociations sont fructueuses, si vous contractez
14 un engagement d'achat de gaz, que vous envisageriez
15 de déposer pour approbation... pardon, pour
16 autorisation, en deux mille dix-sept (2017)... en
17 fait, durant l'année deux mille seize - deux mille
18 dix-sept (2016-2017), donc avant le premier (1er)
19 octobre, la demande d'autorisation des projets
20 d'extension, et je n'ai pas dit
21 « individuellement », la demande globale
22 d'autorisation de ces projets?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Alors, à la lecture des... Madame la Présidente, à
25 la lecture des plans d'argumentation de tous et

1 chacun, vous avez noté qu'un des points de
2 discussion qu'on aura plus tard c'est les régimes
3 d'approbation applicables aux projets d'extension
4 de moins de un point cinq million de dollars
5 (1.5 M\$) et ceux de plus de un point cinq million
6 de dollars (1.5 M\$). Certains croient, à tort, que
7 tous les projets doivent être approuvés sur une
8 base individuelle alors que la pratique bien
9 établie à la Régie n'est pas du tout en ce sens-là,
10 et les textes législatifs non plus.

11 Alors, la question de savoir comment et, le
12 cas échéant, si une demande d'approbation devait
13 être déposée est une question hautement juridique,
14 à savoir quel est le régime qui serait applicable
15 eu égard à la jurisprudence de la Régie? Et ça
16 c'est une question qui, je vous soumetts, relève
17 essentiellement du contentieux interne de Gaz
18 Métro, à savoir si, à la lumière des dispositions
19 statutaires réglementaires, ces projets-là doivent
20 ou non faire l'objet d'une autorisation eu égard à
21 la décision qui a été rendue au mois de décembre
22 deux mille seize (2016) et à ses effets sur la
23 capacité interne de Gaz Métro de procéder, de façon
24 autonome, à l'évaluation de ses projets et à leur
25 réalisation pour ensuite s'adresser à la Régie pour

1 obtenir des confirmations quant à leur caractère
2 prudemment acquis, par exemple, en vertu de
3 l'article 49?

4 C'est assez complexe au plan juridique pour
5 nous tous parce qu'on doit établir vraiment la
6 règle de droit. Alors, pour un témoin qui est ici
7 pour présenter les faits relatifs à ces projets, de
8 lui demander de spéculer pour l'avenir sur la
9 méthode qui serait utilisée, si nécessaire, pour
10 obtenir l'approbation de projets qui seraient, par
11 ailleurs, urgents, selon le témoin, je pense que
12 c'est une question de droit qui aurait été posée à
13 maître Hugo Sigouin-Plasse mais ce n'est pas le
14 témoin.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 L'objection de mon confrère est, au moins en
17 partie, non pertinente puisque ma question ne... je
18 ne demandais pas au témoin s'il était prévu une
19 demande d'autorisation individuelle. Et,
20 d'ailleurs, comme vous constaterez dans notre plan
21 d'argumentation, nous plaidons que le droit actuel
22 ne prévoit pas, pour les projets de moins de un
23 point cinq million (1.5 M), d'approbation
24 individuelle. Donc, je ne posais pas de questions
25 sur la méthode d'approbation.

1 Mon confrère a dit que la question est
2 irrecevable parce que je demande la méthode par
3 laquelle quelque chose serait approuvé. Ma question
4 n'est pas ça. Ma question c'est à quelle date ce
5 sera approuvé? Est-ce qu'ils prévoient terminer les
6 négociations et faire ça en deux mille dix-sept
7 (2017) ou est-ce qu'on ne parle pas du même délai,
8 c'est deux mille dix-huit - deux mille dix-neuf
9 (2018-2019)? C'est ça que je veux savoir.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 La difficulté, Madame la Présidente, c'est dans le
12 choix de mots. Ces projets-là, on vous le
13 soumettra, ne sont pas approuvés. Ils sont jugés
14 prudemment acquis, en vertu de l'article 49. Il y a
15 un régime d'autorisation préalable prévu à
16 l'article 73, avec des précisions incluses au
17 règlement qui a été adopté en vertu de l'article
18 73, notamment aux articles 1, 2 et 5.

19 (9 h 36)

20 Par ailleurs, l'article 49 de la loi
21 prévoit que des projets et des actifs acquis
22 doivent l'avoir été prudemment pour être inclus
23 dans la base de tarification. Si la question est de
24 savoir, est-ce que ces projets seront présentés
25 comme étant prudemment acquis à une étape, c'est

1 une question. Si la question est de savoir, est-ce
2 que ces projets-là seront préalablement approuvés
3 par la Régie, c'est une deuxième question. Si la
4 question c'est de savoir, est-ce que ces projets
5 vont être approuvés postérieurement par la Régie,
6 c'est une troisième question. Et est-ce qu'ils
7 peuvent être approuvés sur une base agrégée ou une
8 base individuelle, c'est une quatrième question.

9 Il y a quatre questions dans la question de
10 mon confrère et elles sont toutes d'ordre
11 juridique. Et ce sont des nuances qu'on doit faire
12 à la lecture, et vous allez m'entendre pendant une
13 heure et demie cet après-midi faire cette
14 distinction-là dans le cadre du régime
15 réglementaire parce qu'il y a de la jurisprudence
16 de la Régie précisément sur ces quatre points là.

17 Alors, la question de mon confrère, je
18 pense, c'est de demander est-ce qu'il y a urgence,
19 est-ce qu'il y a un délai? Alors, je pense qu'on
20 peut poser cette question-là sans la lier à une
21 demande. Est-ce que ça va être approuvé, est-ce que
22 ça va être jugé prudemment acquis? Si oui, comment
23 et à quel moment? La question c'est de savoir, est-
24 ce qu'il y a ici ce qu'on appelle en français « a
25 regulatory lag », un espace de temps dans la

1 procédure réglementaire qui peut venir paralyser ou
2 interdire certains projets. Je n'ai aucune
3 difficulté avec des questions d'ordre chronologique
4 sur ça, sans qu'elles soient liées sur à quel
5 moment ça va être approuvé parce que ça n'aura
6 peut-être pas à être approuvé.

7 Alors, si la question est sur « Donnez-nous
8 un échéancier prospectif sur comment les choses
9 vont se faire », tout à fait à l'aise avec ça, sans
10 qualifier des demandes particulières. Je ne veux
11 pas être tatillon là-dessus, Madame la Présidente,
12 mais c'est le coeur d'un débat, c'est de savoir si,
13 en vertu d'un régime réglementaire, la première
14 formation a commis une erreur en imposant ce
15 qu'elle croyait être une méthodologie actuelle
16 alors que la méthodologie actuelle pour la première
17 formation n'est pas la méthodologie en place à
18 l'heure actuelle.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Alors, comme je l'ai indiqué, l'objection de mon
21 confrère est non pertinente. Mon confrère, il dit
22 deux choses. Il croit à tort que je pose quatre
23 questions. Je ne pose aucune de ces quatre
24 questions. Peut-être que lui voudra les poser, moi
25 je ne les pose pas. Il dit que si mes questions

1 portaient sur le calendrier, il ne s'y objecterait
2 pas. Mes questions portent sur le calendrier,
3 portent sur les dates. Je veux savoir si c'est deux
4 mille dix-sept (2017), deux mille dix-huit (2018)
5 ou une autre date. C'est ça ma question.

6 Je ne pose aucune des questions, je ne veux
7 pas savoir si quelqu'un prévoit que ce sera une
8 approbation individuelle ou regroupée, je ne veux
9 pas... Je ne pose pas les quatre questions que mon
10 confrère m'a erronément attribuées. Je pose une
11 question précisément sur ce sur quoi il a dit qu'il
12 ne s'objecterait pas.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Est-ce que je vous interprète bien si je comprends
15 que vous demandez au gestionnaire son échancier de
16 travail?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 En d'autres termes, c'est ça.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Parfait.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, allez-y.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Q. **[54]** Donc, Monsieur Lortie, vous avez indiqué que
25 vos négociations concernant les quatre projets

1 cités dans votre affidavit que c'était une question
2 de quelques jours pour que ces négociations
3 débouchent. Donc, une fois que ces négociations
4 débouchent, est-ce que vous pourriez situer dans le
5 temps - je vais dire les choses autrement - la date
6 que vous prévoyez que les projets seront réalisés.

7 R. Chacun d'eux?

8 Q. **[55]** Oui, chacun d'eux si vous avez une idée déjà
9 de ces quatre dates.

10 R. Le premier projet, donc, des paragraphes 10 à 15,
11 le client nous demande une signature d'ici, bien en
12 fait, il nous le demandait avant aujourd'hui donc
13 je vous dirais d'ici dix (10) à quatorze (14) jours
14 afin d'aller de l'avant avec certains contrats de
15 construction de la première bâtisse du parc.

16 Pour le deuxième projet des paragraphes 16
17 à 22, donc l'entreprise industrielle dans la région
18 de la Beauce, si je me souviens bien, je crois que
19 nous avons jusqu'à la fin mars pour convaincre le
20 client d'aller de l'avant avec notre énergie, sinon
21 il ira malheureusement vers une énergie plus
22 polluante.

23 En ce qui a trait aux paragraphes 23 à 29,
24 je pense que la décision doit être prise avant le
25 mois de juin. Et pour les différents projets

1 résidentiels, nous avons regroupé dans les
2 paragrapes 30 à 35 trois différents projets
3 résidentiels dans les régions de l'Abitibi et des
4 Laurentides et, si je me souviens bien, chacun
5 d'eux, encore une fois, avant l'été.

6 Q. **[56]** O.K. Alors je vous remercie beaucoup, je n'ai
7 pas d'autres questions. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :
9 Merci. Maître Ouimette?

10 (9 h 41)

11 INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

12 Alors merci, Madame la Présidente.

13 Q. **[57]** Bonjour, Monsieur Lortie.

14 R. Bonjour.

15 Q. **[58]** Je vais revenir sur le paragraphe 5 de votre
16 affidavit pour débiter. Vous faites référence que,
17 au fait que Gaz Métro :

18 ... a, au cours des derniers mois,
19 procédé à une telle évaluation...

20 on parle des évaluations de projets d'extension de
21 réseau,

22 ... en appliquant un critère de
23 rentabilité décrit dans la pièce B-
24 0015 du dossier R-3970...

25 Donc ce critère-là, si ma compréhension est bonne,

1 c'est le critère où vous indiquez que vous vous
2 assurez d'avoir d'abord un TRI minimal de deux pour
3 cent (2 %), si je comprends bien la proposition?

4 R. Oui, absolument, donc...

5 Q. **[59]** De deux pour cent (2 %) donc pour l'année 1?

6 R. C'est pour, on exige, donc c'est l'explication du
7 seuil minimal approuvé, le SMA, donc cette partie-
8 là, si je peux le dire en mes mots, là...

9 Q. **[60]** Oui.

10 R. ... c'est lorsque le dossier se retrouve avec un
11 TRI entre deux pour cent (2 %) et le CCP actuel,
12 qui est cinq point vingt-huit (5,28), c'est là
13 qu'on fait une étude plus approfondie du potentiel
14 futur de l'extension. Donc il faut que ce que nous
15 avons comme clients connus et prêts à signer un
16 contrat avec nous, que ce projet d'extension là
17 donne un TRI entre deux et cinq point vingt-huit
18 (2 - 5,28), auquel cas, là, on va aller étudier, à
19 travers ce que j'ai expliqué tout à l'heure,
20 plusieurs démarches sur le terrain en discutant
21 avec l'ensemble des clients potentiels sur le
22 projet d'extension et une approche de balance de
23 probabilité, le potentiel de se retrouver à terme
24 au-dessus du CCP.

25 Et lorsqu'on n'est pas convaincus de ce

1 potentiel-là, bien, on demande une contribution au
2 client, auquel cas s'il la donne, bien, on fait le
3 projet, la contribution, elle, va faire en sorte
4 que le projet d'extension va se retrouver au-dessus
5 du CCP, et si le client refuse, malheureusement, on
6 ne pourra pas aller de l'avant avec le projet
7 d'extension, si on n'est pas convaincus, bien
8 entendu, du potentiel a posteriori.

9 Q. **[61]** Et là, vous m'avez décrit la proposition que
10 Gaz Métro a faite dans le dossier 3970?

11 R. Exact.

12 Q. **[62]** Exact, O.K. Et ce critère de rentabilité,
13 modifié ou raffiné comme vous l'avez appelé plus
14 tôt, vous l'utilisez depuis quand? Là, vous faites
15 référence ici au cours des derniers mois, vous
16 parlez des derniers mois, mais dans les faits, vous
17 l'appliquez depuis?

18 R. Depuis le, je dirais, l'année fiscale 2015-2016,
19 donc le premier (1er) octobre deux mille quinze
20 (2015).

21 Q. **[63]** O.K. Et vous avez expliqué, suite aux
22 questions de maître Turmel, le critère de
23 rentabilité qui était appliqué préalablement au
24 critère raffiné que vous venez d'expliquer, est-ce
25 que je comprends bien que, avant d'appliquer le

1 critère du 3970, vous appliquez le critère de
2 rentabilité par projet également?

3 R. Bien...

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Juste préciser la question, « par projet », parlez-
6 vous des projets, parce que...

7 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

8 Q. **[64]** Je parle des projets de moins de un point cinq
9 million (1,5 M\$) ici, les projets d'extension de
10 moins de un point cinq million (1,5 M\$).

11 Évidemment, un point cinq million (1,5 M\$) et plus,
12 un point cinq (1,5) et plus, ça, on s'entend, c'est
13 autorisation de la Régie?

14 R. Absolument, oui.

15 Q. **[65]** On parle des projets de moins de un point cinq
16 million (1,5 M\$), donc Gaz Métro, de la façon dont
17 vous évaluez ces projets-là, est-ce que vous les
18 évaluez selon une approche individuelle? Et là, je
19 fais référence, évidemment, là, avant, le critère
20 qui est applicable, qui était applicable avant le
21 premier (1er) octobre deux mille quinze (2015).

22 R. Oui, oui.

23 Q. **[66]** Oui?

24 R. Donc dans, avant la méthodologie proposée,
25 effectivement, chaque projet d'extension est un

1 cas, donc est étudié cas par cas. Par contre, notre
2 approche de rentabilité est une approche de
3 rentabilité globale, donc nous avons des objectifs
4 identifiés dans le plan de développement annuel sur
5 un objectif global de rentabilité des projets
6 d'extension que nous, à l'interne, on divise entre
7 les projets affaires et résidentiels.

8 Donc on a une approche, je vous dirais,
9 globale sur l'approche de rentabilité de l'ensemble
10 de nos dossiers d'extension. Par contre, chaque...
11 chaque projet d'extension est lui-même étudié pour
12 voir s'il a un potentiel de densification a
13 posteriori qui n'est, malheureusement, pas connu ou
14 pas prêt à signer un contrat au moment de prendre
15 la décision d'aller de l'avant avec le projet
16 d'extension ou non.

17 (9 h 46)

18 Q. **[67]** O.K. Et ce que je comprends c'est que ce
19 critère-là, que vous appliquiez, ne causait pas
20 problème à Gaz Métro avant. Je vais vous référer
21 peut-être à la demande...

22 R. Je ne suis pas sûr que... c'était une question, ça,
23 ou...

24 Q. **[68]** Non, c'est plus un commentaire. Mais je vais
25 vous amener peut-être à un paragraphe pour essayer

1 de comprendre...

2 R. Parce que c'est... on a voulu le rendre plus
3 rigoureux, le rendre plus systématique, s'assurer
4 d'avoir un seuil minimal avant d'aller vers des
5 études plus approfondies du potentiel, a
6 posteriori, donc nous l'avons, tant qu'à moi,
7 raffiné et amélioré. On l'a rendu plus
8 systématique, là.

9 Q. **[69]** Je vais vous référer à la demande de sursis
10 d'exécution. Il y a un paragraphe sur lequel
11 j'aimerais peut-être vous entendre, qui est le 3b.
12 Lorsqu'il est indiqué... et je comprends que ce
13 n'est pas vous qui avez rédigé le paragraphe mais
14 je veux avoir, peut-être, votre point de vue là-
15 dessus, lorsqu'on dit que la décision qui a été
16 rendue... Donc :

17 L'effet premier et immédiat des
18 conclusions visées en révision...

19 À 3 b. :

20 [A pour effet] de s'ingérer dans la
21 gestion de l'exploitation de
22 l'entreprise de SCGM de manière à
23 l'empêcher d'aller de l'avant avec des
24 Projets d'extension, même en suivant
25 le réel processus actuellement en

1 place;

2 J'essaie juste de comprendre comment vous...

3 comment Gaz Métro arrive à la conclusion que la

4 décision s'ingère dans vos processus?

5 R. Bien, le processus...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Je vais, évidemment, permettre la question sous

8 réserve des représentations que je ferais.

9 L'ingérence, c'est une notion juridique, qu'est-ce

10 que c'est, l'ingérence, en matière réglementaire?

11 Alors, on va laisser le témoin répondre sur sa

12 lecture de ce qu'est l'ingérence aux fins de

13 répondre à la question, que je pourrai argumenter

14 par la suite, eu égard à ce qu'est, en droit,

15 l'ingérence dans la gestion d'une entreprise

16 réglementée.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci.

19 R. Bien, en fait... en fait, depuis le vingt et un

20 (21) décembre deux mille seize (2016), notre équipe

21 de vente, au niveau... particulièrement au niveau

22 affaires, est un peu paralysée. On a dû tenir

23 des... deux rencontres avec l'ensemble des

24 conseillers en développement puis le conseiller en

25 développement senior pour leur expliquer l'effet

1 immédiat de la décision du vingt et un (21)
2 décembre deux mille seize (2016), à savoir que tout
3 projet maintenant doit, individuellement, être au-
4 dessus du CCP pour être approuvé. Et ça c'est un
5 changement sur la pratique des années passées.
6 C'est une nouvelle qu'on a dû expliquer à deux
7 reprises parce que, justement, nos équipes de vente
8 n'avaient pas un seul critère sine qua non qui ait
9 le TRI au-dessus du CCP pour aller de l'avant.

10 Donc, pour moi, c'est... dans mes mots,
11 c'est-tu de l'ingérence ou pas de l'ingérence? Je
12 vais laisser les avocats débattre de ça. Mais, pour
13 moi, c'est un changement, je dirais, très important
14 sur les discussions qu'on a avec des clients, des
15 discussions... qui font affaire avec Gaz Métro
16 depuis des années, qui connaissaient les critères
17 établis pour aller de l'avant avec un projet
18 d'extension. Ça fait qu'ils savaient que le TRI au-
19 dessus du CCP n'était pas un critère unique,
20 n'était pas un critère sine qua non et qui, là, les
21 règles du jeu ont changé le vingt et un (21)
22 décembre deux mille seize (2016).

23 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

24 Q. **[70]** Et votre compréhension de la décision, et là
25 je fais référence à la D-2016-191, là. Lorsque vous

1 dites que votre compréhension c'est que la décision
2 impose à Gaz Métro un critère... vous parliez de
3 condition sine qua non, là, donc le respect du
4 critère de rentabilité équivalent au CCP, là, ça,
5 vous faites référence spécifiquement au paragraphe
6 91 de la décision, c'est ce paragraphe-là qui...
7 que vous interprétez comme signifiant que vous avez
8 un critère...

9 R. Est-ce que vous pouvez m'en faire la lecture?

10 Q. **[71]** Oui. Écoutez, je vais vous référer d'abord
11 peut-être à la page 28 de la décision D-2016-191.

12 R. Onglet 8. Je l'ai sous les yeux, Maître.

13 Q. **[72]** Parfait. Alors, le paragraphe 91 nous dit :

14 Par conséquent, pour les projets
15 d'extension réalisés au cours de
16 l'année 2016-2017, Gaz Métro devra
17 respecter la méthodologie actuellement
18 en vigueur. Les conditions approuvées
19 par la Régie comprennent notamment
20 l'atteinte du CCP qui est actuellement
21 de 5,28 %.

22 Donc, c'est ce paragraphe-là qui vous cause
23 réellement problème, dont vous demandez le sursis?

24 R. C'est exact. Si vous me proposez qu'à la lecture du
25 paragraphe 91, je peux continuer à aller de l'avant

1 avec des projets d'extension qui sont sous le CCP
2 mais qu'il y a un potentiel sérieux, a posteriori,
3 de revenir au-dessus du CCP, vous allez me rendre
4 très heureux et l'ensemble de mes clients et de mes
5 équipes des ventes très heureux.

6 (9 h 51)

7 Q. **[73]** O.K. Vous comprendrez que je ne peux pas aller
8 jusque-là aujourd'hui mais j'essaie juste de
9 comprendre parce que, évidemment...

10 R. Oui, mais vous avez raison. Pour répondre...

11 Q. **[74]** O.K.

12 R. ... très directement, c'est ce paragraphe-là, je
13 pense, qui vient nous imposer quelque chose qui
14 n'existait pas auparavant, c'est-à-dire une
15 condition sine qua non que tout projet d'extension
16 individuellement pris doit être au-dessus du CCP
17 pour aller de l'avant. C'est ce qui change la
18 donne...

19 Q. **[75]** La donne pour vous.

20 R. ... par rapport au passé, oui, absolument.

21 Q. **[76]** O.K. Je vais vous référer maintenant au
22 paragraphe 6 de votre affidavit. Alors, je vais
23 vous le lire :

24 Ce faisant, SCGM a identifié plusieurs
25 projets affichant, a priori, un taux

1 de rendement interne inférieur au coût
2 en capital prospectif mais pour
3 lesquels une expectative de croissance
4 les amènerait globalement à un niveau
5 rentable, soit équivalent ou supérieur
6 au CCP.

7 Lorsque vous employez le terme « globalement »,
8 est-ce que vous faites référence à un projet en
9 particulier ou, justement, à une rentabilité
10 globale de l'ensemble des projets?

11 R. Oui, bien on peut se référer un peu à la façon dont
12 on a expliqué notre méthodologie puis qu'on a
13 établi le seuil minimal acceptable, le SMA. On a
14 regardé - vous l'avez vu dans la preuve - des
15 dossiers de deux mille neuf (2009), de deux mille
16 dix (2010), de deux mille onze (2011) puis on a
17 regardé comment ils ont mûri pendant quatre, cinq
18 et six ans pour se rendre compte que le groupe de
19 ces projets-là qui était sous le CCP ont mûri au-
20 dessus du CCP pris ensemble, pris comme groupe.
21 C'est le mot « globalement » donc globalement, ces
22 projets-là permettent une baisse de tarif pour
23 l'ensemble de la clientèle.

24 Est-ce qu'il y a dans ce lot-là de dossiers
25 certains qui ne mûriront pas au-dessus du CCP?

1 Possiblement. Possiblement. Globalement, l'ensemble
2 des dossiers va se retrouver bien au-dessus du CCP
3 et donc va créer une baisse tarifaire pour
4 l'ensemble de la clientèle.

5 Q. **[77]** O.K. Aux paragraphes 10 et suivants jusqu'à
6 35, vous décrivez à titre illustratif, en fait, des
7 discussions que vous avez eues avec quatre clients
8 pour des projets d'extension dont le TRI serait en
9 dessous du CCP selon les informations que vous avez
10 actuellement mais qui présenterait des perspectives
11 de croissance de volumes qui ramèneraient le TRI à
12 un niveau supérieur au CCP.

13 Vous dites que si Gaz Métro n'a pas le
14 sursis, si je comprends bien, votre crainte c'est,
15 si on parle, par exemple, du premier projet au
16 paragraphe 15, vous craignez de devoir renoncer aux
17 revenus que ces projets-là pourraient générer.
18 C'est exact?

19 R. C'est exact.

20 Q. **[78]** O.K. Et ces projets-là, je comprends que vous
21 les avez identifiés à l'aide de votre critère
22 raffiné?

23 R. Exact.

24 Q. **[79]** O.K. Et est-ce que c'est le type de projets
25 pour lesquels Gaz Métro pourrait demander une

1 contribution aux clients?

2 R. En fait, pour reprendre la méthodologie, lorsqu'on
3 se retrouve avec un dossier qui offre, avec des
4 clients prêts à signer un contrat de Gaz Métro avec
5 un TRI entre le SMA de deux pour cent (2 %) et le
6 CCP de cinq point vingt-huit (5,28), nous regardons
7 le potentiel de l'ensemble de l'extension.

8 Ce potentiel-là de l'ensemble de
9 l'extension va être comparé, si vous voulez, à ce
10 qu'il nous manque pour aller au-dessus du CCP et
11 là, en regardant la balance entre les deux, on va
12 prendre une décision prudente, à savoir si nous
13 sommes confiants que le potentiel va ramener ce
14 projet-là à terme au-dessus du CCP. Si nous n'avons
15 pas ce niveau de confiance là, nous allons, oui,
16 demander une contribution au client pour qu'il ait
17 accès au gaz naturel.

18 Q. **[80]** Et pour ces cas-là en particulier, ce que je
19 comprends, c'est que Gaz Métro n'a pas demandé à
20 ces clients-là une contribution.

21 R. Bien, c'est un autre exemple qui illustre que c'est
22 un grand changement parce que, par exemple, pour
23 celui du paragraphe 10 à 15...

24 Q. **[81]** Oui, parlons du premier. Oui.

25 (9 h 56)

1 R. ... un promoteur qui fait affaire au Québec depuis
2 des décennies, nous... rarement, sinon jamais, nous
3 lui avons demandé des contributions, parce que
4 c'est des parcs industriel, commercial et
5 résidentiel, c'est une espèce de Quartier DIX30,
6 entre vous et moi, qu'on parle ici, là. Donc le
7 potentiel pour nous, et nous sommes convaincus que
8 le potentiel a posteriori va rendre l'extension
9 bien au-delà du CCP. Donc il n'a pas l'habitude de
10 se faire demander une contribution. Et nous en
11 avons discuté avec lui et, bien entendu, ce n'est
12 pas quelque chose qui est possible pour lui.

13 Q. **[82]** O.K. J'essayais de voir avec vous si, bon, là,
14 je comprends que vous demandez le sursis pour être
15 en mesure, si je comprends bien, de poursuivre les
16 discussions puis peut-être de vous entendre avec le
17 client, j'essaie de voir avec vous s'il n'y avait
18 pas une possibilité d'utiliser une autre voie pour
19 ne pas perdre ce client-là et vous assurer, par
20 exemple, que, dans le cas du premier client, que le
21 projet soit rentable selon la lecture que vous...
22 pour respecter, si on veut, le critère que la
23 première formation vous aurait, selon votre
24 lecture, imposé; alors j'essayais de voir avec vous
25 s'il n'y avait pas des moyens pour Gaz Métro

1 d'éviter, là, le préjudice que vous décrivez dans
2 votre affidavit.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Madame la Présidente, en matière de sursis, c'est
5 notre fardeau d'établir l'existence d'un préjudice
6 et monsieur Lortie est en train d'expliquer, là,
7 les considérations commerciales qui ont fait
8 l'objet de discussions avec ce client-là.

9 On se retrouve dans la situation où le
10 procureur de la Régie propose une négociation
11 tripartite, où la Régie, en qualité de régulateur,
12 pourrait ne pas accorder une demande de sursis sur
13 la base d'une hypothèse, c'est-à-dire que la Régie
14 proposerait de négocier autrement des aménagements
15 différents avec un propriétaire foncier qui aurait
16 un projet qui serait comparable au DIX30.

17 (9 h 58)

18 Alors on se retrouve dans la situation où
19 le procureur suggère : « Afin d'éviter l'ordonnance
20 de sursis, serait-il possible de négocier mieux,
21 autrement, ou différemment, avec ce producteur-
22 là? » Est-ce que monsieur Lortie doit, après avoir
23 passé, je suis sûr, des semaines et des semaines à
24 discuter avec ce promoteur, pour un projet qu'on
25 compare au DIX30, alors on peut imaginer

1 l'importance du projet, est-ce que la Régie lui
2 demande de refaire ses devoirs par cette question
3 pour éviter un sursis? Parce que la question
4 c'est : Est-ce que vous avez considéré d'autres
5 avenues, d'autres avenues de négociation qui vous
6 permettraient de ne pas avoir le préjudice qui est
7 allégué?

8 Alors, le témoin est dans une situation où
9 on l'invite à proposer des avenues de négociation
10 avec un tiers. Alors, c'est assez difficile,
11 j'imagine, sur une base purement hypothétique et
12 spéculative, et je ne voudrais pas que la demande
13 de sursis soit refusée au motif qu'on pourrait
14 peut-être négocier autrement dans les prochaines
15 semaines alors que le témoin déclare sous serment
16 qu'il est à risque de perdre ce client-là avec qui
17 il a des discussions depuis très longtemps. Alors,
18 c'est comme refaire un nouvel affidavit dans un cas
19 comme ça.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Avec votre permission, Madame la Présidente. Je ne
22 peux pas m'empêcher de me lever pour noter que
23 l'objection qui est faite ici m'apparaît totalement
24 non pertinente. Maître Dunberry vient de
25 transformer en long et en large la question du

1 procureur de la Régie, à savoir si le préjudice
2 peut être minimisé ou réduit. C'est ça le sens de
3 la question. Ce n'est pas de tenter de négocier en
4 public. Alors, je trouve un peu gros de proposer ce
5 type de question qui n'était pas celle posée par le
6 procureur de la Régie. Voilà!

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Ouimette.

9 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

10 Oui, j'allais juste ajouter que, effectivement, je
11 n'avais pas l'intention de proposer des pistes de
12 négociation à monsieur Lortie. Je n'oserais jamais.
13 Mais j'essayais de voir, effectivement, si Gaz
14 Métro avait exploré d'autres avenues pour éviter le
15 préjudice. Alors, je comprends qu'ici, pour moi, la
16 réponse me satisfait moi personnellement. Je pense
17 que je suis allé au bout de la question. J'allais
18 passer...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Je vais laisser le témoin décider s'il a un
21 complément à donner. Mais la question... C'est une
22 question de fait maintenant. Est-ce que ça a été
23 discuté? Si le témoin peut répondre ou est en
24 mesure, s'il n'y a pas d'informations
25 confidentielles par ailleurs.

1 R. Ces quatre projets-là discutés dans mon affidavit
2 ne seraient pas dans mon affidavit s'ils pourraient
3 aller de l'avant avec une contribution du client.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Moi, ça va pour cette question-là.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Avez-vous d'autres questions?

8 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

9 Oui.

10 Q. **[83]** Je vais vous référer au paragraphe 36 de votre
11 affidavit. Je vais vous le lire.

12 Compte tenu de ce qui précède, SCGM ne
13 pourra donner suite à ces
14 opportunités, lesquelles sont fournies
15 à titre d'exemple et sont non
16 limitatives, si elle n'obtient pas le
17 sursis de la conclusion contenue au
18 paragraphe 91 de la décision.

19 Alors, je comprends que vous cherchez à obtenir le
20 sursis. Et si la Régie, la formation en révision
21 vous accorde le sursis, à ce moment-là vous allez
22 appliquer les critères qui sont actuellement en
23 vigueur, si je comprends bien?

24 R. Je vais surtout ne pas appliquer un seul critère
25 qui est, le projet d'extension doit être

1 absolument... représenter un TRI au-dessus du CCP.
2 Donc, ce que je comprends, ce que notre équipe de
3 vente comprend de cette décision-là et du
4 paragraphe 91 de la décision, c'est qu'il nous
5 impose un critère sine qua non unique, individuel,
6 projet par projet, que le projet d'extension doit
7 générer un TRI au-dessus du CCP. Je demande un
8 sursis de cela pour les raisons que j'ai exposées
9 dans mon témoignage. Donc, c'est surtout pour
10 pouvoir aller de l'avant. Comme on le faisait avant
11 la décision du vingt et un (21) décembre deux mille
12 seize (2016). Mais comme on le faisait aussi avant
13 même de proposer ou d'expliquer que nous avions
14 raffiné une méthodologie et qu'on a voulu la rendre
15 plus systématique avec, à tout le moins, l'atteinte
16 d'un seuil minimal acceptable.

17 Q. **[84]** Peut-être deux dernières questions, Madame la
18 Présidente. Ça ne sera pas tellement long. Au
19 paragraphe 38 où vous faites référence à la rupture
20 des discussions. Là, ce que je comprends, c'est
21 que, depuis que la décision D-2016-191 a été
22 rendue, vous n'avez plus de discussions avec les
23 clients, les quatre clients dont vous faites
24 référence dans votre affidavit, c'est ça? Vous avez
25 suspendu...

1 (10 h 03)

2 R. Disons que les discussions sont beaucoup plus
3 difficiles, demandent beaucoup beaucoup
4 d'explications sur la situation qu'on est en train
5 de vivre depuis le vingt et un (21) décembre deux
6 mille seize (2016). Il y a eu certainement quelques
7 déceptions au niveau de ces clients-là qui ont
8 amené une rupture, je dirais, momentanée. Nous leur
9 expliquons que nous plaidons aujourd'hui et qu'on
10 espère avoir une décision sur le sursis très
11 rapidement afin de terminer et de reprendre ces
12 dossiers-là et de les amener à la signature.

13 Q. **[85]** O.K. Et, dernier point, concernant le
14 paragraphe 39 de votre affidavit, vous dites :

15 À défaut d'un sursis, SCGM ne pourra
16 pas non plus amorcer des discussions
17 et des démarches auprès de clients
18 potentiels qui auraient pu être
19 alimentés par SCGM n'eut été de la
20 conclusion contenue au paragraphe 91
21 de la décision.

22 On aimerait juste peut-être un peu plus comprendre
23 pourquoi vous ne pouvez plus avoir de discussions
24 avec des clients potentiels?

25 R. Effectivement, c'est... le paragraphe 39 semble

1 dire que... bien, nous continuons à avoir des
2 discussions avec plusieurs projets d'extension au
3 Québec, des dizaines et des dizaines et des
4 dizaines. Par contre, l'équipe des ventes est un
5 petit peu paralysée, là, par un nouveau critère
6 sine qua non de ce que chacun de ces dossiers
7 d'extension là doit être au-dessus... doit générer
8 un TRI au-dessus du CCP. Ça rend nos projections de
9 projets d'extension beaucoup plus basses puis ça
10 rend les discussions avec les projets potentiels un
11 petit peu moins souples, je dirais, qu'auparavant.

12 Q. **[86]** O.K. Moi, ça va, ça complète.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Ouimette. Quelques questions de la
15 formation, Maître Duquette.

16 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Q. **[87]** Bonjour, Monsieur Lortie.

19 R. Bonjour.

20 Q. **[88]** C'est principalement des questions de
21 confirmation de ma compréhension. Alors, si je
22 comprends bien votre témoignage ce matin, il y a...
23 ce dont on parle aujourd'hui c'est trois méthodes.
24 La méthode actuelle, tel qu'il a été exposé dans
25 votre révision, donc où c'est l'ensemble de la

1 catégorie des prolongements ou des extensions de
2 moins de un point cinq million (1.5 M) dont le TRI
3 doit être au-dessus du CCP. Ce que j'appellerais,
4 la méthode actuelle, malgré que ça peut être... la
5 méthode 1, on va dire ça comme ça. Alors, la
6 méthode 1.

7 Il y a la méthode 2, qui est la méthode que
8 vous avez proposée dans 3970 mais qui, je
9 comprends, est reportée dans un dossier ultérieur.
10 Je pense, R-3867, mais je ne voudrais pas trop
11 m'avancer. Qui est le fameux TRI à deux pour cent
12 (2 %) plus un facteur de croissance.

13 Et votre interprétation, que j'appellerais
14 la version 3, qui est d'un TRI supérieur au CCP
15 pour chacun des projets, individuellement, à
16 l'intérieur de la catégorie des moins de un point
17 cinq million (1.5 M). Est-ce que je comprends bien
18 les trois méthodes qui sont en cours aujourd'hui?
19 Maître Dunberry.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Madame la Présidente, c'est une excellente
22 question, que vous allez me poser, je suis sûr, au
23 terme des représentations juridiques. Quelle est la
24 méthode actuelle, aux yeux de la première
25 formation? Quelle est la méthode actuelle qui est

1 celle mise en oeuvre depuis toujours par Gaz Métro?
2 Quelle est le raffinement proposé? Et tout ça,
3 évidemment, ça découle également des méthodes qui
4 ont été établies pour des projets inférieurs ou
5 supérieurs à un point cinq million de dollars
6 (1.5 M\$).

7 Alors, je vais laisser le témoin, tout à
8 fait, répondre et vous livrer sa lecture. Mais
9 c'est une question mixte de faits et de droit. Si
10 on lui demande : « Qu'est-ce que vous faites à
11 l'interne? », c'est une excellente question. Mais
12 quant à l'énoncé des trois méthodes, il y a une
13 composante juridique assez lourde dans le cas des
14 méthodes qui ont été présentées dans le cadre
15 historique devant la Régie. Alors, je me permettrai
16 d'avoir une autre réponse, quelle qu'elle soit, et,
17 sans l'avoir entendue, cette réponse-là, ce serait
18 celle du témoin, évidemment. Mais j'aurai également
19 une réponse, qui sera informer sur la composante
20 juridique que monsieur Lortie ne traitera pas dans
21 sa réponse.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Et je vais être enchantée de vous entendre vous
24 exprimer là-dessus aujourd'hui.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Parfait.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Mais, effectivement, c'était plus la composante

5 factuelle, ce qu'il expliquait à ses troupes depuis

6 le vingt et un (21) décembre, sa compréhension

7 qu'il exprimait aux clients, c'est ce que je

8 cherche à bien comprendre aujourd'hui.

9 (10 h 8)

10 R. Donc, je suis d'accord avec votre nomenclature.

11 Donc, pour la catégorie 3, que vous avez exprimée.

12 Effectivement, je crois que c'est une méthode qui

13 n'existait pas. Qui, par la décision du vingt et un

14 (21) décembre deux mille seize (2016), est venue

15 changer la façon d'étudier les projets d'extension

16 chez Gaz Métro, c'est comme ça qu'on nous l'a

17 expliqué, nous, aux ventes, et moi, comme

18 gestionnaire d'une compagnie qui est régie, là, qui

19 est régulée, il faut que, quand on me dit :

20 « Écoute, à partir de maintenant, tes équipes de

21 ventes, elles ne peuvent plus passer aucun projet

22 d'extension en bas du CCP », bien, je... j'obéis.

23 Mais c'était un changement, je dirais, important

24 dans les façons de faire depuis plusieurs années

25 chez Gaz Métro.

1 Donc, effectivement, je pense qu'il y a eu
2 peut-être une confusion entre quelle était la
3 méthode actuelle. La méthode actuelle chez Gaz
4 Métro n'a jamais été d'imposer une, un seul critère
5 pour aller de l'avant, soit le critère de générer
6 un TRI au-dessus du CCP puis de rendre ce critère-
7 là comme étant un critère absolu sine qua non
8 d'aller de l'avant, nous avons toujours appliqué
9 une approche plus globale, comme vous l'avez décrit
10 dans vos numéro 1 et numéro 2.

11 Q. [89] Vous avez dit « c'est comme ça qu'on me l'a
12 expliqué », j'imagine que c'est l'équipe
13 Réglementation et juridique de Gaz Métro qui vous
14 ont expliqué, qui vous ont donné cette
15 interprétation-là de la décision?

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Madame la Présidente, la position juridique de Gaz
18 Métro sera présentée, humblement, par votre
19 serviteur et je ne voudrais pas que le témoin vous
20 confirme d'avance quelle est la position que je
21 vous présenterai plus tard parce qu'elle pourrait
22 être différente, effectivement. Alors la position
23 juridique de Gaz Métro est celle que je vous
24 présenterai et la source de la compréhension est
25 soit privilégiée parce qu'elle relève d'échanges

1 que le témoin aurait eus avec son procureur ou
2 d'échanges qu'il aurait pu avoir avec d'autres
3 personnes.

4 Alors, encore une fois, sous réserve d'une
5 objection, Madame la Présidente, je ne voudrais pas
6 que le témoin vous dise que ce qu'il vous
7 représente est la position juridique des
8 représentants de Gaz Métro.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Ma compréhension, et ma question est dans ce sens-
11 là, je ne veux certainement pas briser les
12 questions de privilège, là, ainsi, mais c'est une
13 question de savoir si c'est sa compréhension
14 personnelle de la décision ou si c'est une position
15 d'entreprise qui a été faite suite à la décision,
16 et qu'on lui a, il nous dit « on me l'a
17 communiquée », je voulais juste vérifier si
18 c'était...

19 R. Bien, c'est...

20 Q. **[90]** ... peu importe qui vous l'a communiquée, je
21 voulais savoir si...

22 R. Non mais à la lecture de...

23 Q. **[91]** ... interprétation.

24 R. ... à la lecture de la décision puis du paragraphe
25 91, je crois comprendre l'imposition d'une

1 condition par projet d'atteinte du CCP de cinq
2 point vingt-huit (5,28) et plus, personnellement.
3 En discutant avec mes collègues, on me confirme,
4 effectivement, que ça semble dire ça, tellement que
5 moi, je passe la mauvaise nouvelle à l'ensemble de
6 mes équipes de ventes et de mes clients.

7 Donc, bien sûr, c'est notre compréhension,
8 puis je me croise les doigts que tout ça est une
9 grande confusion et que le paragraphe 91 ne nous
10 impose pas ça. Je rêverais que vous me disiez ça
11 demain.

12 Q. **[92]** Je ne suis pas sûre que demain est la bonne
13 journée, puisqu'on va continuer ici aujourd'hui et
14 demain dans l'audience, mais...

15 R. Je vais y être.

16 Q. **[93]** L'autre question, puis ça va être très court
17 mais j'aimerais revenir sur la question du
18 préjudice, que maître Ouimette avait amenée, parce
19 que c'est... c'est la... votre propos principal
20 dans votre affidavit, qu'il y a un préjudice. Et je
21 voulais revenir sur la contribution, l'article
22 4.3.4 des Conditions de service, à son avant-
23 dernier paragraphe; je vais vous laisser la
24 prendre, si vous êtes toujours dans la décision,
25 continuez, elle est là.

1 R. Je l'ai devant moi, oui.

2 Q. **[94]** O.K. Alors si vous allez à la page 29, en
3 fait, les lignes ne sont pas numérotées, là, mais
4 si vous allez au-dessus du titre 2.5, l'avant-
5 dernier paragraphe dit :

6 Le distributeur peut rembourser en
7 tout ou en partie, selon certaines
8 conditions de rentabilité prévues par
9 écrit lors de la conclusion du
10 contrat, la contribution financière
11 versée par le client pour rentabiliser
12 les investissements.

13 Alors je voulais savoir si, déjà, dans les
14 discussions que vous avez eues, vous nous avez
15 dit : « Écoutez, s'il y avait eu possibilité de
16 contribution, on l'aurait demandée, ou on l'aurait
17 eue, on est ici parce que je ne suis pas capable de
18 les avoir », est-ce que cette possibilité-là de
19 rembourser, ça a été amené avec le client ou ça a
20 été considéré?

21 R. Mon équipe de ventes en a discuté pour le premier
22 cas, donc les paragraphes 10 à 15; pour les autres,
23 je n'ai pas de, je n'ai pas de connaissance
24 personnelle si ça a été discuté ou pas. Je dois
25 vous avouer que dans d'autres cas, c'est une...

1 c'est une partie de l'article 4.3.4 que nous
2 utilisons souvent auprès de municipalités parce que
3 les réponses générales des gens en affaires, c'est
4 une approche d'impact sur leur cash flow et d'avoir
5 à immobiliser ces sommes-là pendant quelques années
6 n'est pas du tout quelque chose de vendeur.

7 (10 h 13)

8 Q. **[95]** Est-ce que les quatre illustrations, est-ce
9 que c'est les principaux projets qui sont, excusez
10 le, je ne sais pas si c'est un anglicisme, impactés
11 ou qui ont des impacts via la décision de D-2016-
12 191? Est-ce que c'est la majorité ou est-ce que
13 c'est l'ensemble des projets sur lesquels il y a
14 des impacts par cette décision-là?

15 R. Je vous dirais que c'est les principaux en ce
16 moment mais jeudi dernier j'ai refusé une extension
17 parce que je ne pouvais pas, j'avais le critère
18 sine qua non à appliquer puis qu'elle n'était pas
19 au-dessus, puis ce n'est pas un des exemples que
20 j'ai dans mon affidavit. Donc, j'ai demandé à
21 l'équipe de la retravailler, de rediscuter avec les
22 clients sous différents angles que les conditions
23 de service nous permettent puis je ne sais pas
24 qu'est-ce que ça va donner.

25 Donc, c'est les principaux qu'on avait à la

1 date de la signature de mon affidavit mais, vous
2 savez, on en traite je dirais environ, depuis le
3 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017),
4 je pense qu'on a traité environ cinquante (50)
5 dossiers d'extension. « Traité » veut dire discuter
6 avec le client, regarder quels sont les volumes,
7 quel est le taux de distribution qu'on appliquerait
8 donc quels sont les revenus de distribution. On
9 fait affaire avec notre équipe d'ingénierie pour
10 établir quels sont les CAPEX, les dépenses en
11 immobilisation nécessaires afin de réaliser
12 l'extension.

13 Donc, il y a plusieurs projets qui sont
14 toujours en étude, en analyse, en continu et,
15 depuis le vingt et un (21) décembre deux mille
16 seize (2016), bien, on dirait que le seul critère
17 qu'on doit appliquer c'est que le projet doit être
18 au-dessus du CCP, c'est ça qui change la donne.

19 Q. **[96]** D'accord. Je vous remercie beaucoup, ça va
20 être l'ensemble de mes questions.

21 R. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Dunberry?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Je n'ai aucune question, Madame la Présidente. Je

1 remercie le témoin et si la Régie est d'accord,
2 nous pourrions le libérer pour passer à l'étape
3 suivante.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui. Alors nous libérons le témoin. Nous allons
6 prendre une pause jusqu'à dix heures trente
7 (10 h 30).

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Parfait.

10 R. Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (10 h 30)

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Dunberry...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... pourriez-vous commencer en nous disant comment
20 vous prévoyez le déroulement de votre point de vue,
21 si vous pensez terminer aujourd'hui puis s'il y a
22 un moment où on devrait prévoir le lunch ou si vous
23 me l'indiquerez en route.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Je m'en remettrai à votre bon jugement, Madame la

1 Présidente, pour la pause et le lunch. J'arrête
2 quand vous me l'indiquez et je reprends quand vous
3 me l'indiquez, je suis très docile et
4 particulièrement avec les décideurs, je suis
5 toujours d'avis qu'ils ont raison sur ces matières.

6 Alors, quant à la journée, on a bon espoir
7 de terminer aujourd'hui, peut-être demain il y aura
8 un dépassement parce qu'on a quand même deux
9 requêtes à présenter. On a voulu les séquencer pour
10 éviter des dédoublements mais il y a quand même
11 beaucoup de matière parce que ces questions-là
12 soulèvent des questions qui sont peu traitées
13 devant la Régie, des questions d'ingérence, des
14 questions de normes de prudence.

15 Il y a quand même une bonne matière à
16 couvrir donc on va faire diligence. Vous allez
17 voir, je vais parler, par période, assez rapidement
18 et je vais couvrir des paragraphes très, très
19 rapidement en sachant que vous les avez lus mais on
20 va essayer de faire ça aujourd'hui. Demain matin,
21 peut-être un débordement d'une heure, une heure
22 trente mais, à tout événement, on espère bien
23 couvrir le tout, à tout événement, dans les deux
24 jours, évidemment.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous demanderais quand même, parce que c'est
3 vous qui aurez la parole, autour de midi (12 h 00)
4 de me souligner...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Parfait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... le moment où ça serait un bon moment pour
9 s'arrêter.

10 ARGUMENTATION PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Avec plaisir, Madame la Présidente, avec plaisir.
12 Alors, pour nous suivre dans cette présentation de
13 la demande de révision, je vous invite à prendre
14 les documents qu'on vous a laissés. Vous avez
15 d'abord deux cahiers d'autorités qui sont reliés et
16 qui contiennent la jurisprudence canadienne et
17 américaine que nous allons utiliser.

18 Vous avez également un compendium
19 d'extraits de la preuve et de certaines décisions
20 dont la décision procédurale. Il n'y a aucun
21 élément de preuve nouveau, évidemment, on est en
22 révision mais ce sont des extraits qui vous
23 permettront de nous suivre de façon plus efficace.
24 Et, évidemment, je vous invite à prendre une copie
25 de notre plan d'argumentation de la demande de

1 révision.

2 (10 h 32)

3 Alors, Madame la Présidente, comme vous le
4 savez évidemment, nous sommes devant vous
5 aujourd'hui avec une demande de réviser trois
6 conclusions, en fait, deux conclusions et la
7 conclusion qui leur donne effet, les conclusions
8 qu'on retrouve aux paragraphes 91, 92 et 248 et de
9 réviser ces conclusions pour les motifs qui
10 apparaissent au paragraphe 3 du plan
11 d'argumentation, soit l'existence de vice de fond
12 de nature à invalider la décision au sens de
13 l'article 37(3). Et ces quatre motifs, vous les
14 retrouvez. Donc, le premier, je les nomme pour y
15 revenir par la suite. D'abord, que la première
16 formation a exercé illégalement sa compétence et
17 s'est ingérée dans l'exploitation de l'entreprise
18 de SCGM. Donc, c'est ce que j'appellerai notre
19 argument d'ingérence. C'est le premier motif.

20 Le second, c'est d'avoir exercé
21 illégalement sa compétence en préjugant du non-
22 respect du critère de l'investissement prudent de
23 certains de ces investissements-là. On réfère ici
24 évidemment aux mots « projets d'extension ». Et
25 sauf indication contraire, Madame la Présidente,

1 quand je réfère à des projets d'extension, je
2 réfère à des projets d'extension qui nous
3 concernent, soit ceux qui ont une valeur inférieure
4 à un point cinq million de dollars (1,5 M\$). C'est
5 un peu l'objet de notre débat évidemment. Ça, c'est
6 l'argument du prudemment acquis. Évidemment, ce
7 sont des termes qui proviennent de la lecture de
8 l'article 49 de la Loi.

9 Le troisième argument, c'est l'imposition.
10 Et celui-là sera couvert en détail. Parce que je
11 pense qu'il y a un travail ici à faire au bénéfice
12 de tous. Il y a des mots utilisés qui ont pu prêter
13 à confusion. Il y a des phrases qui, dans un
14 contexte, peuvent avoir un sens différent. Mais la
15 question ici, c'est le statu quo des mots qu'on
16 connaît tous et que la Régie, la première formation
17 aurait erré dans l'imposition d'une méthodologie
18 actuelle aux fins de préserver une forme de statu
19 quo.

20 L'argument essentiellement ici, Madame la
21 Présidente, c'est qu'en voulant préserver le statu
22 quo, la première formation l'a modifié en voulant
23 s'assurer que Gaz Métro se conforme à une
24 méthodologie qu'elle croit être la méthodologie
25 actuelle. La première formation l'a modifié. Et

1 vous avez là l'illogisme au sens de la
2 jurisprudence qui vous permet de réviser cette
3 décision. Évidemment, j'utilise le terme
4 « réviser » au sens générique. Ce n'est pas une
5 demande de révision au sens strict. C'est une
6 demande de révocation. On vous demande d'invalider
7 ces conclusions-là parce qu'elles sont, selon nous,
8 nulles, contraires à la Loi, contraires au
9 précédent de la Régie. Donc, c'est une demande de
10 déclarer ces conclusions-là invalides, donc sans
11 effet et sans objet.

12 Notre quatrième argument est un argument
13 davantage d'interprétation d'une disposition à
14 laquelle nous avons déjà référé, soit l'article
15 4.3.4 des Conditions de service. L'argument là,
16 c'est qu'effectivement la première formation a cru
17 lire dans cette disposition une obligation
18 d'atteindre un seuil de rentabilité et, pour s'y
19 faire, à l'occasion de requérir une contribution
20 alors que le texte, on le verra, ne réfère pas à
21 une obligation mais à une possibilité. C'est « le
22 distributeur peut » et non pas « doit ». On
23 reviendra sur l'argument.

24 Alors, voilà pour la mise en... la
25 présentation du menu rapidement. Maintenant, le

1 cadre législatif applicable. Je vous dirais que les
2 intervenants ont déposé une jurisprudence assez
3 volumineuse sur le sujet. Je pensais passer très
4 très rapidement. Je passerai rapidement, mais un
5 peu moins rapidement, parce que je répondrai du
6 même coup aux arguments en réplique, c'est-à-dire à
7 des distinctions qui semblent être faites par
8 certains intervenants entre la révision
9 administrative, la révision judiciaire, les
10 différentes affaires. Et il y en a évidemment. Mais
11 je prendrai quelques instants pour couvrir le sujet
12 pour vous permettre de nous suivre parce que, en
13 bout de piste, vous devrez appliquer l'article 37.
14 Et pour le faire, vous avez un encadrement très
15 clair en vertu de votre jurisprudence.

16 Alors, je me permettrai de débiter au
17 paragraphe 4 du plan d'argumentation. Vous avez
18 l'article 37(3) que vous connaissez évidemment très
19 bien.

20 La Régie peut d'office ou lorsqu'elle
21 est saisie d'une demande réviser une
22 décision rendue en raison d'un vice de
23 fond ou de procédure qui est de nature
24 à l'invalider.

25 Ça, c'est le fondement juridique de notre demande.

1 Et au paragraphe 5, on rappelle qu'il est
2 bien établi par la Régie, mais également par des
3 tribunaux de droit commun, qu'une erreur de
4 faits... - et là il y a trois mots, c'est les trois
5 mots à retenir - une erreur de faits ou de droit
6 qui est « sérieuse » le premier mot, le second
7 « fondamentale » et le troisième, « déterminante ».
8 Alors, une erreur de faits ou de droit qui est
9 sérieuse et fondamentale ayant un effet déterminant
10 sur l'issue de la décision constitue un vice de
11 fond.

12 Et il y a une trilogie de décisions de la
13 Cour d'appel qui a fait le droit, qui a dit le
14 droit sur ce sujet-là. Et nous allons rapidement
15 revoir ces trois décisions de la Cour d'appel que
16 la Régie a fréquemment utilisées dans ses propres
17 délibérés. Alors, c'est au cahier d'autorités
18 volume 1 à l'onglet 6. Les numéros d'onglet sont
19 séquentiels. Alors il n'y a qu'une seule série
20 d'onglets.

21 (10 h 37)

22 L'onglet 6, c'est cette première décision
23 de la Cour d'appel qui est bien connue, une
24 décision de principe de la Cour d'appel rendue déjà
25 il y a un certain nombre d'années, en mil neuf cent

1 quatre-vingt-seize (1996). Il s'agissait dans cette
2 affaire d'une décision rendue en vertu de l'article
3 37 de la Loi sur la Régie des alcools, des loteries
4 et des courses. L'article 37 de cette loi-là est
5 identique à notre article 37. Alors d'où l'intérêt
6 de cette décision-là en raison du fait qu'elle
7 traite exactement de la disposition qui est dans la
8 Loi sur la Régie de l'énergie.

9 Si vous allez à la page 11, vous allez
10 retrouver la citation la plus fréquemment citée en
11 Cour supérieure et en Cour... devant les tribunaux
12 administratifs. C'est cet extrait de la décision du
13 juge Rothman, à l'époque, et vous me permettrez de
14 la lire, tout y est. À tout le moins, comme point
15 de départ. Alors :

16 The Act...

17 Et ça c'est la loi mais, encore une fois, l'article
18 37 est identique. Alors :

19 The Act does not define the meaning of
20 the term « vice de fond »...

21 C'est la même chose avec la Loi sur la Régie de
22 l'énergie.

23 ... used in Sec. 37 . The English
24 version of Sec. 37 uses the expression
25 «substantive....defect». In context, I

1 believe that the defect, to constitute
2 a «vice de fond», must be more than
3 merely «substantive». It must be
4 serious...

5 C'est le premier mot que la Cour d'appel retient.

6 ... and fundamental.

7 Le deuxième mot, qu'on a déjà utilisé.

8 This interpretation is supported by
9 the requirement that the «vice de
10 fond» must be «... de nature à
11 invalider la décision». A mere
12 substantive or procedural defect in a
13 previous decision by the Régie would
14 not, in my view, be sufficient to
15 justify review under Sec. 37. A simple
16 error of fact or of law is not
17 necessarily a «vice de fond». The
18 defect, to justify review, must be
19 sufficiently fundamental and serious
20 to be of a nature to invalidate the
21 decision.

22 C'est le troisième mot qui va apparaître plus tard,
23 il doit être déterminant. C'est le lien de
24 causalité, c'est-à-dire l'erreur doit être sérieuse
25 et fondamentale mais elle doit avoir l'effet

1 d'invalider la décision.

2 Si vous allez maintenant à l'onglet 7. Et
3 je passe rapidement, l'onglet 7, qui est cette
4 deuxième décision de trois de la Cour d'appel.
5 Décision des juges Fish, Houle et Chamberland. Il
6 s'agissait, dans cette affaire, d'un dossier qui
7 émanait de la Société d'assurance automobile du
8 Québec en vertu d'un débat sur la qualification du
9 statut d'un employeur pour obtenir certains
10 indemnités suite à un accident. Et la citation...
11 en fait, il y a deux séries de citations qui sont
12 très fréquemment citées, celle du juge Fish et
13 celle de madame la juge Thérèse Rousseau-Houle. Le
14 juge Fish, on le retrouve aux paragraphes 47 à 50.
15 Alors, si vous tournez les pages, c'est au tout
16 début de la décision, c'est à la page 8. Vous allez
17 retrouver, au paragraphe 47, les propos du juge
18 Fish, qui sont également très fréquemment cités.
19 Alors, je me permets de les lire :

20 Of this I am above all else convinced:

21 Section 154(3) of the...

22 C'était la Loi sur la Régie, tribunaux
23 administratifs.

24 ... was not intended to empower one
25 panel of the TAQ...

1 Ça c'est le tribunal administratif du Québec.

2 ... to revoke or revise the decision
3 of another panel of the TAQ simply
4 because it takes a different view of
5 the facts, the relevant statutory
6 provisions, or the applicable
7 regulations.

8 The second panel may only intervene
9 where it can identify a fatal error in
10 the impugned earlier decision. By the
11 very terms of the provision, the error
12 must, on account of its significance,
13 be "of a nature likely to invalidate
14 the decision", within the meaning of
15 section 154(3).

16 And I would ascribe to the verb
17 "invalidate", in this context, the
18 meaning given to its corresponding
19 adjective by the Canadian Oxford
20 Dictionary.

21 Et vous avez là la définition.

22 In short, section 154(3) does not
23 provide for an appeal to the second
24 panel against findings of law or fact
25 by the first. On the contrary, it

1 permits the revocation or review by
2 the Tribunal of its own earlier
3 decision not because it took a
4 different though sustainable view of
5 the facts or the law, but because its
6 conclusions rest on an unsustainable
7 finding in either regard.

8 Le terme « unsustainable » réfère, évidemment, au
9 caractère non défendable de la décision. Et vous
10 avez, un peu plus loin, à la page 15, la décision
11 rendue par madame la juge Rousseau-Houle, qui avait
12 ses propres motifs mais qui jugeait de façon
13 concurrente. Et vous avez, à la page 15 donc, au
14 paragraphe 137, l'extrait pertinent. Alors, je me
15 permettrai de le lire, vous allez voir la synthèse
16 se développe :

17 Le pouvoir de révision du TAQ est un
18 pouvoir de redressement ou de
19 réparation de certaines irrégularités
20 ou erreurs qui peuvent affecter une
21 première décision et ce, dans le but
22 d'assurer que la décision qui sera
23 rendue au terme du processus
24 décisionnel administratif soit, dans
25 toute la mesure du possible, la

1 décision la plus conforme à la Loi.
2 Le législateur a permis à cette fin
3 que le TAQ puisse réviser une décision
4 affectée d'un vice de fond qui est de
5 nature à invalider la décision. Cette
6 notion a été ainsi définie par le juge
7 Rothman...

8 Ça c'est notre décision, *Épiciers unis Métro-*
9 *Richelieu*, qui est à l'onglet 6, et on cite
10 l'extrait qu'on a lu ensemble un peu plus tôt. Au
11 paragraphe 139, on fait référence... et je passe à
12 140. On élimine la question du manifestement
13 déraisonnable, qui est de la vieille jurisprudence.
14 Et, à 140, vous avez un paragraphe très clair :

15 Notre Cour a reconnu que cette notion
16 doit être interprétée largement.

17 C'est la notion de vice de fond, ici.

18 Elle est suffisamment large pour
19 permettre la révocation d'une décision
20 qui serait *ultra vires*...

21 Donc, qui serait rendue en l'absence de compétence
22 ou dans un excès de compétence, ce qui est un cas
23 ici qui était argué par Gaz Métro.

24 ... ou qui, plus simplement, ne
25 pourrait contextuellement ou

1 partie qui y a recours doit alléguer
2 précisément l'erreur susceptible
3 d'invalider la première décision.

4 Alors, vous avez ici donc, on reprend
5 l'arrêt *Épiciers Métro-Richelieu*, on réfère à
6 l'extrait du vice de fond qui doit être sérieux et
7 fondamental et on y ajoute le qualificatif
8 « également déterminant ».

9 Et vous avez la troisième et dernière
10 décision de cette trilogie de la Cour d'appel,
11 c'est la décision *Fontaine* à l'onglet 8, décision
12 rendue par les juges Forget, Morissette et Hilton
13 et à la page 20 de cette décision, vous avez, je
14 dirais, un énoncé synthèse de la règle de droit. À
15 la page 20, la Cour d'appel dans cette décision
16 débute au paragraphe 48. Elle réfère d'abord à
17 l'arrêt *Godin* que l'on vient de voir qui était à
18 l'onglet 7 et elle nous dit :

19 L'arrêt *Godin*, comme le signalait le
20 juge Dalphond dans l'arrêt *Québec c.*
21 *Forces motrices Batiscan* diverge des
22 arrêts *Épiciers*...

23 Celui qui est à l'onglet 6 de notre cahier.

24 ... sur un point, soit la norme de
25 contrôle applicable en révision

1 judiciaire...

2 Ça, c'est la norme de contrôle devant la Cour
3 supérieure. Alors, il y a un écart entre ces deux
4 décisions-là. Cependant :

5 En revanche...

6 Et je continue ma lecture :

7 ... dans l'appréciation de ce qui est
8 susceptible de constituer un vice de
9 fond, Godin s'appuie sur le même arrêt
10 Métro-Richelieu ainsi que sur la
11 jurisprudence qui l'a suivi.

12 Donc, il n'y a aucun écart entre les arrêts Morin,
13 pardon, Métro-Richelieu et Godin. Et le juge
14 continue, paragraphe 49 :

15 Aussi est-il indiqué en premier lieu
16 de faire état de cette jurisprudence,
17 en commençant par le passage
18 fréquemment cité des motifs du juge
19 Rothman dans l'arrêt Métro-Richelieu.
20 Il était alors question de l'art. 37
21 de la Loi sur la Régie des alcools,
22 des courses et des jeux.

23 Et vous retrouvez ici la même citation qui est le
24 paragraphe 37 qu'on a déjà lu ensemble. Sous la
25 citation à la page 21 :

1 Cet énoncé de principe n'a jamais été
2 remis en question. S'y ajoutent
3 plusieurs précisions apportées par la
4 jurisprudence ultérieure.

5 Et là au paragraphe 50, on cite l'extrait de la
6 décision qui émane du juge Fish et qui réfère à la
7 troisième ligne à une erreur fatale, la note 47, et
8 sous la citation, on ajoute le paragraphe suivant :

9 On voit donc que la gravité,
10 l'évidence et le caractère déterminant
11 d'une erreur sont des traits
12 distinctifs susceptibles d'en faire
13 « un vice de fond de nature à
14 invalider [une] décision ».

15 Et aux paragraphes 51 et 52, on continue le
16 traitement de la définition de vice de fond mais je
17 pense qu'il est inutile de s'appesantir. Vous avez
18 donc ici trois décisions de la Cour d'appel qui ont
19 été suivies par la Cour supérieure et par les
20 tribunaux administratifs depuis au-delà de vingt
21 (20) ans maintenant.

22 Et pour vous en convaincre, je vais vous
23 citer quelques décisions de la Régie, Madame la
24 Présidente, qui vous permettront de clore la
25 boucle. D'abord à l'onglet 9, vous avez une

1 Régie doit, pour y donner ouverture,
2 constater l'existence d'un vice
3 sérieux et fondamental de nature à
4 invalider la décision.

5 Voilà deux des trois mots qu'on retrouve et au
6 paragraphe 39, à la page 12 :

7 Il est bien établi par la
8 jurisprudence qu'une erreur de fait ou
9 de droit sérieuse et fondamentale
10 ayant un caractère déterminant sur
11 l'issue de la décision constitue un
12 vice de fond de nature à invalider une
13 décision de la Régie au sens de
14 l'article 37(3) de la Loi...

15 Et la suite est importante, et c'est tout à fait
16 fondé en droit :

17 ... et qu'une erreur simple de droit
18 suffit lorsqu'elle soulève une
19 question juridictionnelle.

20 (10 h 48)

21 Alors, lorsque je ferai référence un peu plus tard
22 à des erreurs d'ordre juridictionnel, le test est
23 très simple, parce qu'on est en matière de
24 compétence à ce moment-là, s'il y a une erreur, une
25 simple erreur, la révision, la révocation doit être

1 ordonnée. Quand c'est une erreur de fait, cette
2 erreur de fait doit être manifeste, sérieuse et
3 déterminante, mais dès que vous constatez un excès
4 ou un défaut de compétence, ou un excès de
5 compétence qui est de nature juridictionnelle, à ce
6 moment-là vous devez casser la décision, parce que
7 la Régie n'a que des pouvoirs d'attribution qui lui
8 sont donnés et n'est pas une cour supérieure avec
9 des pouvoirs inhérents par ailleurs.

10 Donc sur une question juridictionnelle, le
11 test est très simple, c'est-à-dire que la décision
12 pouvait être rendue ou ne pouvait pas être rendue,
13 c'est une question de pouvoirs et de compétence à
14 ce moment-là.

15 Au paragraphe... et en passant, vous voyez
16 qu'à la note de bas de page numéro 12, vous citez
17 la trilogie des arrêts Godin, Fontaine et Épiciers
18 Métro-Richelieu. Alors voilà une décision de la
19 Régie, qui témoigne de la, en fait, de cette
20 jurisprudence, qui est assez volumineuse, où on
21 applique les règles de droit développés par cette
22 trilogie, décision de la Cour d'appel.

23 Et si vous allez au paragraphe 53, vous
24 avez, le soutien du commentaire que je viens de
25 faire, c'est sur une question de compétence, et

1 cette fois-ci, c'est une question d'équité et de,
2 d'équité procédurale, la Régie disait que les :

3 [53] [...] manquements aux règles
4 d'équité procédurale sont fatals,
5 entachent irrémédiablement la Décision
6 et donnent à eux seuls ouverture à sa
7 révision, tel que le rappelait la Cour
8 Suprême du Canada dans l'arrêt
9 Cardinal et al c. Kent Institution.

10 Et l'extrait n'est pas sans intérêt :

11 I find it necessary to affirm that the
12 denial of a right to a fair hearing
13 must always render a decision invalid,
14 whether or not it may appear to a
15 reviewing court that the hearing would
16 likely have resulted in a different
17 decision.

18 Autrement dit, c'est une erreur qui est, en soi,
19 fatale, sans égards au fait qu'elle ait été ou non
20 déterminante dans le processus intellectuel menant
21 à la décision finale. Vous n'avez pas à vous
22 interroger sur est-ce que cette décision-là, dans
23 ses effets, est raisonnable ou non, vous devez
24 simplement constater qu'il y a eu ici un bris sur
25 une question juridictionnelle, en l'occurrence une

1 question d'équité procédurale, qui est un devoir
2 statutaire inhérent à tous les tribunaux, en vertu
3 de la jurisprudence.

4 Alors voilà une première décision. La
5 suivante est à l'onglet 10, c'est une décision qui
6 est un peu... un peu plus d'époque, pour prendre
7 une expression que ma fille utiliserait, la D-2005-
8 132, à la page 15.

9 C'est une décision des régisseurs Carrier
10 et Boulianne. L'intérêt de cette décision, de là
11 évidemment qu'on reprend la trilogie de la Cour
12 d'appel, c'est qu'il y a une synthèse également qui
13 apparaît un peu plus loin. Alors si vous allez à la
14 section 4.1, à la page 15, les deux régisseurs de
15 la Régie débutent avec Métro-Richelieu, on cite le
16 passage très fréquemment cité, comme vous l'avez
17 vu, c'est à l'onglet 6.

18 On poursuit, à la page 16, avec une
19 référence à l'arrêt Godin, et vous voyez que le
20 tribunal réfère largement, à partir du milieu de la
21 page, aux propos de monsieur le Juge Fish, que l'on
22 a vus ensemble à l'onglet 7. Et on continue un peu
23 plus loin, à la page 17, et en bas de la page 17,
24 vous avez des références aux passages que nous
25 avons lus ensemble de la décision de madame la Juge

1 Rousseau-Houle, au paragraphe 140 de la décision,
2 qui est également jointe au cahier, alors vous avez
3 les paragraphes 135 et suivants.

4 À la page 18, vous avez le fameux
5 paragraphe 140, qui définit que le vice de fond
6 doit être interprété comme une notion étant large
7 et donc une interprétation libérale. Et enfin, vous
8 avez, en résumé, un énoncé qui fait aujourd'hui, je
9 pense, qui fait un sommaire du droit qui est
10 applicable aujourd'hui. Alors l'article 37(3) de la
11 Loi, qui est l'équivalent de l'article 154(3) de la
12 Loi sur la justice administrative,

13 ... ne permet pas à une deuxième
14 formation de la Régie de réviser la
15 décision d'une première formation
16 uniquement parce que la deuxième
17 formation aurait une opinion
18 différente sur l'application d'une
19 disposition...

20 de la décision. Donc, essentiellement, ce n'est pas
21 un débat à savoir si nous sommes en appel ou non,
22 la question, c'est : est-ce que la décision, elle
23 est légale, et non pas de savoir si elle est bien
24 fondée.

25 La deuxième formation, en révision, ne

1 peut que corriger les erreurs fatales
2 qui invalident la décision de la
3 première formation;

4 Il faut que la première formation ait
5 tiré des conclusions en droit ou en
6 fait qui soient insoutenables, qui ne
7 puissent être défendues;

8 et enfin,

9 Selon la Cour d'appel du Québec, la
10 notion de vice de fond de nature à
11 invalider la décision doit être
12 interprétée assez largement pour
13 permettre la révocation d'une décision
14 qui serait ultra vires...

15 et vous pouvez continuer la lecture, on reprend les
16 mots de madame la Juge Rousseau-Houle.

17 Donc sérieux, fondamental et déterminant,
18 mais c'est une notion largement interprétée pour
19 couvrir toute une gamme d'erreurs qui sont
20 regardées à la lumière des faits et du droit, et
21 lorsque l'erreur est d'ordre juridictionnel, elle
22 entraîne immédiatement la révocation.

23 (10 h 53)

24 Vous avez, à l'onglet 11, une autre
25 décision, que vous connaissez également, Madame la

1 Présidente, une décision de deux mille quatorze
2 (2014), c'était la demande de révision, une
3 décision de la Régie qui avait accordé des frais à
4 l'AQCIE de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)
5 plutôt que cinquante-trois mille dollars
6 (53 000 \$). Et à la page 14, vous avez encore une
7 fois une présentation de la règle de droit. Je
8 passe très très rapidement. Mais vous allez voir
9 qu'on réfère encore une fois, à partir du
10 paragraphe 53 et suivants, aux règles de droit
11 énoncées dans les trois décisions de la Cour
12 d'appel avec les références aux mêmes passages des
13 trois juges qui sont habituellement cités : donc
14 Rothman, Fish et Rousseau-Houle. Et au paragraphe
15 57, vous avez un résumé qui est relativement
16 identique à celui de monsieur le régisseur Carrier.

17 En fait, je pense qu'il y a une dernière
18 décision que l'on retrouve à l'onglet 12, qu'il est
19 inutile d'y référer parce que vous allez retrouver
20 les mêmes passages. Une décision, la décision
21 D-2016-190, dossier d'Hydro-Québec sur la politique
22 d'ajout. Les paragraphes pertinents sont les
23 paragraphes 16 à 24. Et vous allez retrouver
24 essentiellement, Madame la Présidente, le même
25 énoncé de la règle de droit.

1 Alors, je vous dirais que le droit sur le
2 sujet est clair, mature et cristallisé dans une
3 jurisprudence. Et lorsque vous serez appelés à lire
4 les positions des intervenants qui introduisent
5 toute une jurisprudence et font des distinctions,
6 notamment à partir de décisions basées sur des
7 arrêts en matière de révision judiciaire, il y a
8 des distinctions fondamentales à faire. Mais je ne
9 les ferai pas, parce que c'est dénué de toute
10 pertinence.

11 Vous n'avez pas à vous interroger sur le
12 droit comparé entre la révision administrative et
13 la révision judiciaire, sauf si nous étions dans un
14 cours de droit comparé, ce qui n'est pas le cas.
15 Les seules choses qui devraient vous intéresser,
16 c'est de savoir qu'en matière de révision
17 administrative, le droit que la Régie applique
18 depuis plus de vingt (20) ans est complètement
19 cristallisé dans sa jurisprudence. Il n'y a aucun
20 débat de droit possible sur ça.

21 J'aimerais maintenant passer à l'étape
22 suivante. Au-delà de cette présentation, somme
23 toute assez rapide, j'aimerais maintenant vous
24 présenter le dossier qui est devant vous pour
25 rentrer dans la matière d'ordre réglementaire. Et

1 vous avez un compendium. J'utiliserai le compendium
2 pour, encore une fois, accélérer les choses. Je
3 suis au plan à la page... en fait au paragraphe 9.
4 Si vous me cherchez, Madame la Présidente, vous
5 allez me retrouver au paragraphe 9.

6 Et au paragraphe 9 jusqu'au paragraphe 15,
7 nous référons, je dirais, à la chronologie de cette
8 instance au plan procédural. Et pour, encore une
9 fois, vous permettre de mettre le doigt dans les
10 textes et de vous permettre de bien voir que
11 derrière les représentations que je vous fais, il y
12 a des réalités bien concrètes, je vous demanderais
13 de prendre le compendium à l'onglet 1. Ce
14 compendium, ce sont les extraits que vous avez, qui
15 ont été également boudinés.

16 À l'ongle 1, vous avez la demande de Gaz
17 Métro du vingt-neuf (29) avril qui est une demande
18 qui avait été déposée aux fins de l'approbation. Et
19 vous allez voir que le contexte est très important.
20 Et vous allez voir du débit de ma voix que je vais
21 ralentir par période, parce qu'on va arriver de
22 plus en plus près du sujet. Ici, il est très très
23 très important que la Régie s'intéresse de près à
24 ces décisions, à ces précédents et aux textes,
25 parce qu'il y a dans ces textes-là la réponse à

1 toutes les questions qui ont été posées ce matin,
2 Madame la Présidente.

3 Par exemple, je pense qu'il est sous-
4 entendu dans certaines des questions que la Régie a
5 approuvé une méthode d'évaluation des projets de un
6 point cinq million de dollars (1,5 M\$). Il y a
7 cette position qui semble être sous-jacente à des
8 questions, plusieurs questions, que la Régie a
9 approuvé une méthode d'évaluation des projets d'une
10 valeur inférieure à un point cinq million de
11 dollars (1,5 M\$). C'est faux.

12 La Régie n'a jamais approuvé de méthode
13 d'évaluation des projets sur une base individuelle
14 d'une valeur inférieure à un point cinq million de
15 dollars (1,5 M\$). La référence à la décision D-97-
16 60 est erronée. On va le voir. Puis c'est pour ça
17 que, à un moment donné, on va prendre le temps de
18 bien vous faire voir qu'il y a une certaine
19 confusion, peut-être par l'usage des mots, peut-
20 être par référence à certains projets qui étaient
21 de valeur différente. Et c'est très important de
22 prendre le temps de regarder ça.

23 (10 h 58)

24 Alors, je reprends ma lecture donc à
25 l'onglet 1. Alors, c'est une demande d'approbation

1 d'un plan d'approvisionnement et des conditions de
2 service pour l'année deux mille seize deux mille
3 dix-sept (2016-2017). Et cette demande-là, Madame
4 la Présidente, incluait une proposition visant à
5 clarifier l'ajout de certains paramètres d'étude
6 qui sont pris en compte dans l'évaluation interne
7 de la rentabilité de projets d'extension, donc ceux
8 qui nous intéressent, d'une valeur de un point cinq
9 million de dollars (1.5 M\$) et moins, qui
10 présentent une expectative de rentabilité à plus
11 long terme. Cette proposition, vous l'avez au
12 paragraphe 12, à la page 3 de la demande. Alors, on
13 voit qu'au paragraphe 12 Gaz Métro indique :

14 Finalement, Gaz Métro propose, à la
15 pièce Gaz Métro-3, Document 4, une
16 méthodologie visant l'acceptation de
17 projets d'extension avec expectative
18 de rentabilité et demande à la Régie
19 de l'approuver.

20 Et, cette position-là, vous la trouvez à l'onglet
21 2. Vous avez ici la méthodologie qui était proposée
22 pour l'acceptation de projets d'extension d'une
23 valeur... d'un coût inférieur à un point cinq
24 million de dollars (1.5 M\$) qui présente cette
25 expectative de rentabilité essentiellement en

1 raison d'une densification prévisible dans
2 l'environnement associé à ce projet-là.

3 Et, si vous allez à la table des matières
4 de cette demande-là, vous allez trouver ce qui
5 était inclus dans la présentation. Vous aviez, au-
6 delà de l'introduction, une référence à
7 l'obligation de Gaz Métro. On réfère ici,
8 évidemment, à l'article 67 de la loi, qui est
9 l'obligation de servir, de desservir la clientèle.

10 Référence était faite également à la
11 situation concurrentielle de Gaz Métro, notamment à
12 d'autres sources alternatives qui sont toujours là,
13 en concurrence dans le marché. Vous aviez ensuite
14 une présentation de cette méthodologie. Il y avait
15 référence à des précédents ontariens, sous la forme
16 d'un balisage. Et également une étude qui avait été
17 réalisée, sur la base de projets d'extension
18 spécifiques, qui indiquait que ces projets, en
19 raison d'une densification à plus long terme plutôt
20 qu'une analyse immédiate à court terme,
21 présentaient une prime à la densification. Et qu'un
22 projet qui pouvait avoir, par exemple, un taux de
23 rendement interne de deux pour cent (2 %), en
24 raison de cette prime à la densification, se
25 concluait à terme, sur une base rétrospective, avec

1 tous les chiffres réels, à un taux de rendement
2 bien au-delà du cinq virgule vingt-huit pour cent
3 (5,28 %).

4 Et c'est le raffinement qui a été expliqué
5 par monsieur Lortie, l'expérience de Gaz Métro, au
6 cours des années, lui a permis de découvrir, avec
7 des données historiques factuelles, vérifiables et
8 statistiquement représentatives, qu'il y avait une
9 prime à la densification. Que ces projets
10 s'avéraient, lorsqu'on les regarde sur un horizon
11 plus long, avaient un niveau de rentabilité tout à
12 fait acceptable. Et ça c'est une question de
13 jugement, c'est une question d'appréciation
14 d'effets de marché. Et on va y revenir un peu plus
15 tard.

16 Vous aviez ensuite la présentation d'un
17 terme, qui est celui du seuil acceptable minimal.
18 Pour simplement cristalliser le concept, on lui a
19 donné un nom, qui a été présenté sous l'acronyme
20 SMA. Et vous avez certaines exceptions à
21 l'application de ce seuil, notamment dans le cas
22 d'un parc industriel qui présente une très forte...
23 un très fort potentiel de croissance. Et, ensuite,
24 vous aviez les conclusions. Alors, voilà ce qui
25 était présenté dans cette demande-là.

1 compte de la méthodologie
2 d'acceptation de projets d'extension
3 qu'elle a approuvée et qui est
4 présentement en vigueur [...].

5 (11 h 03)

6 Et là vous avez une note de bas de page 6. La note
7 réfère à la décision D-97-25. Et c'est très
8 important de le noter, donc je ralentis le débit.
9 Dès la décision procédurale, la première formation
10 est erronément, erronément sous l'impression qu'il
11 existe une méthodologie d'acceptation - et je cite
12 - qu'il existe une méthodologie d'acceptation de
13 projets d'extension qu'elle a approuvée et qui est
14 présentement en vigueur.

15 Pour les projets d'une valeur de un point
16 cinq million de dollars (1,5 M\$), il est erroné
17 d'avancer qu'il existe une méthodologie
18 d'acceptation approuvée qui tire sa source de la
19 décision D-97-25 pour la simple et bonne raison,
20 Madame la Présidente, que lorsqu'on ira lire la
21 décision D-97-25, vous allez voir qu'elle ne
22 s'applique qu'aux projets d'une valeur excédant un
23 point cinq million de dollars (1,5 M\$). À l'époque
24 c'était un million de dollars (1 M\$) mais le seuil
25 a été haussé.

1 Alors, vous avez ici la croyance erronée
2 qui va suivre le dossier du début à la fin qu'il
3 existe une ordonnance jurisprudentielle d'ordre,
4 donc, procédural et substantive, imposant à Gaz
5 Métro une méthodologie approuvée qui inclurait
6 l'atteinte d'un CCP de cinq virgule vingt-huit pour
7 cent (5,28 %) dans les fins qui nous intéressent.

8 C'est une erreur en droit. Nous allons lire
9 la décision D-97-25 ensemble et lorsque vous serez
10 d'avis comme nous qu'elle ne vise que les projets
11 d'une valeur supérieure à un point cinq million de
12 dollars (1,5 M\$), vous conclurez comme nous, je
13 l'espère, que la Régie a fait erreur en croyant
14 qu'il existe une méthodologie actuelle qui a été
15 approuvée et qui doit l'être de nouveau dans une
16 cause à venir et qu'en ne faisant pas cette
17 référence à cette méthodologie, la première, Gaz
18 Métro viole une ordonnance de quatre-vingt-dix-sept
19 (97) ou s'autopermet quelque chose que la Régie n'a
20 pas autorisé.

21 La Régie a fait le choix de laisser à Gaz
22 Métro la discrétion pour ces projets-là, c'est
23 clair des textes. Il n'y a pas de méthodologie
24 approuvée, il y a une pratique réglementaire de
25 soumettre le tout lors d'une cause tarifaire sur

1 une base agrégée et prévisionnelle pour une
2 déclaration relative au caractère prudemment acquis
3 dans cette décision-là. C'est très, très important
4 de revenir sur ça un peu plus tard mais je le
5 souligne tout de suite.

6 Vous allez maintenant à l'onglet 4, Madame
7 la Présidente, vous avez donc la deuxième demande.
8 Évidemment, la décision procédurale a été rendue,
9 alors Gaz Métro a procédé, suivant la directive, à
10 retirer du dossier sa proposition concernant les
11 projets d'extension avec une expectative de
12 rentabilité et a déposé une révision de son plan de
13 développement et a demandé à ce moment-là, dans
14 l'attente d'une décision à venir - parce que le
15 dossier a été reporté - la création d'un compte de
16 frais reportés hors base qui lui permettrait de
17 comptabiliser des manques à gagner, le cas échéant,
18 qui seraient liés à des projets d'extension pour
19 lesquels elle irait de l'avant.

20 À cette étape-ci, Madame la Présidente, il
21 n'y a pas d'injonction interdisant à Gaz Métro de
22 réaliser ces projets-là. Cette interdiction de
23 réaliser des projets va venir au mois de décembre
24 quatre-vingt-seize (96). À cette étape-ci, Gaz
25 Métro prend la position qu'elle ira de l'avant.

1 Elle va réaliser ses projets et ses projets seront
2 jugés ou non prudemment acquis par la suite suivant
3 les règles habituelles suite à l'analyse
4 prospective que la Cour suprême nous enseigne dans
5 l'affaire Ontario Power Generation.

6 Mais à cette étape-ci, on va de l'avant
7 mais on demande la création d'un compte CFR. Et
8 vous allez à la page 3 où vous allez retrouver cet
9 amendement, paragraphe 12.

10 Compte tenu de l'ordonnance rendue par
11 la Régie dans sa décision procédurale
12 D-2016-090, Gaz Métro retire la pièce
13 Gaz Métro-3, Document 4...

14 Ça, c'est l'onglet 2.

15 ... relative à une méthodologie visant
16 l'acceptation de projets d'extension
17 avec expectative de rentabilité.

18 Et 13 :

19 Finalement, suivant la décision
20 procédurale D-2016-090 et la révision
21 du plan de développement 2016-2017,
22 Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-3,
23 Document 5...

24 Qui est à l'onglet 6.

25 ... qui est un document explicatif

1 illustrant les impacts de cette
2 révision et demande à la Régie
3 d'autoriser, d'ici le 30 septembre
4 2016, la création d'un compte de frais
5 reportés hors base, portant intérêts,
6 dans lequel seront cumulés les manques
7 à gagner associés aux projets
8 d'extension visés par la nouvelle
9 méthodologie et réalisés au cours des
10 années financières 2016 et 2017, en
11 attente de la décision de la Régie à
12 l'égard de cette méthodologie.

13 (11 h 8)

14 Donc, la demande qui est faite pour pallier à ce
15 délai d'étude de la proposition est d'établir un
16 compte de frais reportés hors base.

17 Vous avez, à l'onglet 5, Madame la
18 Présidente, le plan de développement qui avait été
19 présenté à l'origine, donc au mois d'avril deux
20 mille seize (2016), c'est l'onglet 5; et vous allez
21 voir, dans ce plan de développement, ce qui se
22 retrouve habituellement dans un plan de
23 développement, et vous avez, à la page 10 de 10, à
24 la dernière page, vous avez un tableau sommaire qui
25 présente la rentabilité du Plan de développement

1 2016-2017.

2 Et vous avez, à l'avant-dernière ligne, qui
3 est très difficile à lire mais néanmoins, c'est la
4 ligne 38, sauf erreur, vous avez ce taux de
5 rendement interne qui est présenté sur une base
6 globale pour l'ensemble des projets qui sont visés
7 dans ce document-là.

8 Ça, c'est la preuve habituelle qui est
9 présentée, il n'y a rien ici de différent, sauf
10 erreur, et mes collègues me corrigeront, je suis
11 sûr, à ce qui se retrouve dans un plan de
12 développement déposé à l'origine, ce plan de
13 développement tenant compte de l'approche qui était
14 proposée.

15 Vous avez ensuite, à l'onglet 6, une note
16 explicative qui explique quels sont les impacts du
17 retrait du plan de développement, tel qu'ordonné
18 par la Régie, des projets d'extension qui
19 présentent une expectative de rentabilité à plus
20 long terme, qui ont un potentiel de densification.

21 Et vous allez à la page 2 de 5, et vous
22 allez voir cet impact-là, en trois colonnes, et on
23 voit très rapidement que le retrait de la
24 méthodologie proposée réduit le nombre de clients à
25 l'an 1, c'est le premier bloc, réduit le volume de

1 ventes à l'an 1, c'est le second bloc, réduit la
2 valeur des immobilisations, c'est le troisième
3 bloc, n'a pas d'effet sur les subventions PRC,
4 c'est le quatrième bloc, réduit la valeur des
5 contributions/clients, c'est le cinquième bloc.
6 Vous avez le total des investissements en dessous
7 et vous avez ensuite l'impact sur les tarifs et sur
8 le taux de rendement.

9 Alors voilà la preuve révisée au niveau du
10 plan de développement, et ces chiffres-là sont
11 commentés dans l'approche, pardon, dans la preuve
12 additionnelle.

13 Vous allez maintenant à l'onglet 7, vous
14 avez le Plan de développement révision, et si vous
15 allez à la page 10 de 10, vous allez retrouver le
16 nouveau plan de développement, avec les éléments de
17 rentabilité qui y sont associés.

18 Alors voilà la genèse du dossier au plan de
19 la procédure. Je suis maintenant, Madame la
20 Présidente, au paragraphe 21; j'ai sauté, en
21 passant, les paragraphes 16 à 20, qui discutent du
22 contenu du plan de développement, ce sont des
23 paragraphes introductifs qu'on remettra lors de la
24 présentation orale de ma collègue, maître Hivon,
25 qui vous présentera des motifs de révision,

1 notamment le motif 3, et mettra en contexte ces
2 paragraphe-là.

3 Alors les conclusions en révision, alors
4 qu'est-ce que nous vous demandons. Bien, nous vous
5 demandons, évidemment, de réviser, de révoquer les
6 conclusions aux paragraphes 90 et 91... pardon, 91,
7 92. La référence au paragraphe ici 90 est
8 simplement pour mettre 91 en contexte mais les
9 demandes de révision se retrouvent dans la demande,
10 dans ses conclusions.

11 Maintenant, j'aimerais, encore une fois
12 pour vous permettre d'annoter le texte, qu'on
13 reprenne la décision qui a été rendue, toujours
14 pour vous permettre d'avoir l'histoire au complet,
15 j'aimerais qu'on reprenne la décision D-2016-191,
16 donc la décision qui est en révision, et qu'on
17 refasse ensemble ce que j'appellerais, moi, les
18 motifs menant à la décision, qui n'est pas un
19 obiter dictum, en passant, mais qui est une
20 décision avec des effets immédiats et
21 contraignants.

22 Alors je suis à la page 24, Madame la
23 Présidente, de la décision en révision. Et là, ce
24 qu'il faut comprendre, basé sur l'échéancier qu'on
25 vient de voir, c'est que la Régie, suite au retrait

1 de la proposition concernant les projets
2 d'extension avec expectative de rentabilité, n'est
3 saisie que d'une seule question; cette question est
4 celle relative à la création d'un CFR, d'un compte
5 de frais reportés. Alors elle est saisie de la
6 question du bien-fondé de l'opportunité de
7 permettre la création d'un compte de frais
8 reportés, voilà ce dont elle a été saisie. Alors au
9 paragraphe 75, il y a un paragraphe introductif :

10 [75] La décision procédurale D-2016-
11 090 reporte l'examen de la
12 méthodologie d'acceptation des projets
13 d'extension à la cause tarifaire
14 2018...

15 (11 h 13)

16 Je pense que j'ai déjà indiqué, là, que ce débat-là
17 se fait dans un dossier générique sur la structure
18 des tarifs et c'est le dossier R-3867-2013 et non
19 pas la cause tarifaire 2018 :

20 [...] et la révision du plan de
21 développement 2016-2017. En
22 conséquence, Gaz Métro présente la
23 mise à jour du plan de développement
24 [...]

25 on a vu pourquoi

1 ... et demande à la Régie d'autoriser
2 la création d'un...
3 compte
4 ... CFR hors base, portant intérêts,
5 dans lequel seront cumulés les manques
6 à gagner associés aux projets
7 d'extension visés par la nouvelle
8 méthodologie et réalisés au cours des
9 années financières 2016 et 2017, et
10 ce, en attente de la décision de la
11 Régie à l'égard de cette méthodologie.

12 Alors, voilà l'objet du débat.

13 Au paragraphe 78, il y a une première
14 référence, et vous allez voir le contexte très
15 important. Vous allez voir que les extraits, moi,
16 je vous invite, Madame la Présidente, Madame,
17 Monsieur les Régisseurs, à noter la sélection des
18 extraits de la preuve et de l'argumentation. Cette
19 sélection-là donne le sens à retenir à la
20 conclusion qu'en est une d'interdire la réalisation
21 de certains projets.

22 Débutons avec 78, là on cite la position de
23 Gaz Métro :

24 Or...

25 et on cite

1 ... « malgré que les projets dont la
2 rentabilité a priori est inférieure au
3 coût en capital prospectif ne seront
4 pas pris en compte pour
5 l'établissement des tarifs 2017, elle
6 entend tout de même réaliser de tels
7 projets...

8 Alors, la première formation juge très important
9 d'extraire, de cette présentation, le fait que Gaz
10 Métro entend tout de même réaliser des projets.

11 ... comme elle le fait au cours de
12 l'année tarifaire 2016 tout en
13 maintenant le cap sur les objectifs de
14 rentabilité globale ». En audience, le
15 Distributeur réitère...

16 deuxième citation

17 ... le Distributeur réitère qu'il ira
18 « de l'avant avec des ventes qui
19 pourraient ne pas rencontrer... donc
20 qui pourraient avoir à court terme une
21 rentabilité inférieure au coût en
22 capital prospectif, mais qui
23 respectent la méthode qui sera
24 débattue plus tard.

25 Alors, dès le paragraphe 78, on voit que la

1 première formation réagit, et je dirais réagit
2 fortement, au message qu'elle reçoit de son
3 Distributeur qu'il entend tout de même réaliser des
4 projets et qu'il ira de l'avant. On réagit à ça.

5 Au paragraphe 79, on réfère aux
6 commentaires relatifs au CFR. Au paragraphe 80, un
7 sommaire de la position de l'ACIG. Au paragraphe
8 81, un sommaire de la position de l'UMQ. Au
9 paragraphe 82, là on réfère à une argumentation de
10 Gaz Métro et on dit ce qui suit :

11 Gaz Métro invoque plusieurs arguments
12 au soutien de sa demande...
13 et le mot « demande » ici, Madame la Présidente,
14 réfère à la demande de création d'un CFR. La
15 demande de création d'un CFR. Pas la demande de
16 réaliser des projets. Pas la demande de faire
17 accepter une proposition. C'est la demande de créer
18 un CFR pour des projets qu'elle juge rentables et
19 pour lesquels elle informe la Régie qu'elle ira de
20 l'avant.

21 (11 h 16)

22 On verra plus tard que la décision de la
23 première formation avait comme objectif de bloquer
24 la réalisation de ces projets-là. L'objectif de
25 l'article 91, c'est de bloquer, d'interdire la

1 réalisation de certains projets. C'est ça
2 l'objectif de l'article 91. Et c'est ça ses effets.
3 Puis c'est comme ça qu'il a été écrit. Puis c'est
4 ce que monsieur Lortie a vécu. Puis c'est
5 exactement pourquoi on est devant vous. Ce n'est
6 pas un obiter. Ce n'est pas une phrase qui est sans
7 conséquence. C'est une ordonnance d'interdire la
8 réalisation de certains projets qui, dans les
9 faits, a exactement cet effet-là. Et, croyez-moi,
10 les gens de Gaz Métro ne seraient pas ici si on
11 pouvait lire le paragraphe 91 autrement.

12 Alors, voici ce que... Là, on cite
13 l'argumentaire. On dit ceci... Alors, c'est en
14 réponse à une question de l'UMQ, Gaz Métro dirait
15 ceci, et je cite :

16 [...] va de l'avant pour deux raisons
17 très simples...

18 alors va de l'avant avec ces projets,
19 ... c'est-à-dire, la première, c'est,
20 on pense que c'est notre rôle de
21 desservir la clientèle qui veut avoir
22 accès au service de gaz naturel, dans
23 la mesure aussi où ça permet de mener
24 à des tarifs justes et raisonnables,
25 donc que l'impact tarifaire de ces

1 clients-là est adéquat. Et Gaz Métro
2 est convaincue que ces nouvelles
3 ventes-là sont adéquates, sont au
4 bénéfice de la clientèle et donc que
5 ces clients-là ont le droit d'être
6 desservis.

7 Donc, il y a deux motifs. Deux motifs pour quoi?
8 Deux motifs pour aller de l'avant, pour faire les
9 projets. D'abord, l'obligation statutaire de servir
10 et, deuxièmement, ces projets-là sont rentables.
11 Ils ne sont pas rentables parce qu'ils atteignent
12 ou non un simple outil, qui est une simple
13 réduction mathématique d'une situation plus
14 complexe, c'est parce qu'ils exercent un jugement
15 interne, que monsieur Lortie a bien décrit, que sur
16 l'ensemble des conditions de marché, sur les faits
17 connus, des gestionnaires informés et compétents
18 considèrent que brancher un DIX30, c'est une
19 excellente idée, même si, pour amener la conduite,
20 il faut investir des millions de dollars qui vont
21 se rentabiliser sur un horizon à plus long terme
22 qu'un calcul mathématique immédiat de comparer un
23 TRI avec un CCP. Ces gens-là dans le métier qu'ils
24 exercent jugent que c'est une bonne idée et on va
25 de l'avant.

1 L'effet de la décision, c'est d'interdire
2 et de substituer à cette décision d'affaires et de
3 gestion de risque la décision de la Régie de dire,
4 un instant, vous ne ferez pas d'autres
5 raccordements tant que nous n'aurons pas jugé de
6 votre outil interne. Ça, c'est de l'ingérence. On
7 va y arriver un peu plus tard. Et on voit bien que
8 l'objectif et la préoccupation première, c'est de
9 bloquer, c'est d'intervenir pour pas que ces
10 projets-là soient réalisés. Alors, la Régie, au
11 paragraphe 83 réagit à ça, elle dit :

12 La Régie ne partage pas cette opinion
13 de Gaz Métro...

14 Quelle est l'opinion de Gaz Métro ici? L'opinion de
15 Gaz Métro, c'est l'opportunité d'aller de l'avant.
16 La Régie ne partage pas l'opinion de Gaz Métro
17 qu'il est opportun d'aller de l'avant. Ce n'est pas
18 le SMA, ce n'est pas le CFR. La première formation
19 déclare qu'elle ne croit pas qu'on devrait
20 raccorder ces clients-là.

21 ... et est d'avis que l'obligation de
22 desservir ne doit pas se faire au
23 détriment des intérêts de la clientèle
24 existante.

25 La première formation, sans aucune base factuelle,

1 détermine qu'elle protège des clients existants
2 plutôt que des nouveaux clients qui attendent un
3 coup de téléphone pour se faire raccorder. Ça,
4 c'est un arbitrage qu'on ne fait pas habituellement
5 en l'absence de faits. On continue.

6 La méthodologie permettant d'évaluer
7 la rentabilité, et qui détermine le
8 seuil à partir duquel il est jugé
9 rentable de réaliser l'investissement,
10 est un outil analysé et approuvé par
11 la Régie...

12 C'est une erreur en droit. La Régie n'a jamais
13 imposé comme condition préalable ou condition sine
14 qua non une approbation individuelle d'un projet
15 basé sur un taux de rendement interne supérieur au
16 coût en capital prospectif. Il n'y a pas d'outil
17 analysé et approuvé par la Régie pour les projets
18 de un point cinq million de dollars (1,5 M\$) et
19 moins. C'est faux.

20 (11 h 21)

21 Ça c'est le troisième motif.

22 ... est un critère important au point
23 de nécessiter soit une tarification
24 particulière, soit le versement d'une
25 contribution de la part du client ou

1 d'un tiers.

2 Le mot « nécessiter » implique ici une obligation.
3 C'est également faux. La jurisprudence qu'on va
4 vous soumettre va démontrer que l'article 4.3.4 et
5 la preuve factuelle répétée par monsieur Lortie
6 aujourd'hui est à l'effet que Gaz Métro peut
7 demander une contribution. Gaz Métro n'est
8 assujettie à aucune obligation de demander une
9 contribution aux fins d'atteindre immédiatement un
10 taux de rendement interne supérieur au coût en
11 capital prospectif. C'est le quatrième motif de
12 révision.

13 Alors, Madame la Présidente, nous allons
14 prendre le temps de vous montrer... je l'affirme,
15 là, et vous pouvez douter mais je vais vous
16 convaincre, à la lumière de la jurisprudence, que
17 c'est faux. Et lorsque vous aurez conclu que c'est
18 faux, à la lumière des décisions de la Régie, vous
19 n'aurez pas d'alternative que de casser cette
20 décision-là.

21 Troisième motif, au paragraphe 84 :

22 En ce qui a trait au test de
23 prudence...

24 Parce qu'on a parlé de la prudence.

25 ... à l'égard de ces investissements

1 ne respectant pas la méthodologie en
2 vigueur...

3 C'est également faux, il n'y a aucune méthodologie
4 en vigueur. Il y a un pouvoir discrétionnaire
5 évalué annuellement dans le cadre de la cause
6 tarifaire en vertu de l'article 49. L'examen est
7 celui du caractère prudemment acquis. Ce n'est pas
8 la mise en oeuvre d'une méthodologie individuelle
9 par projet dont la valeur est inférieure à un point
10 cinq million de dollars (1.5 M\$). Et ça c'est parce
11 qu'il y a une erreur fondamentale qui a suivi la
12 première formation du début à la fin du projet.
13 Alors, on cite encore une référence à la preuve :

14 Ce que je souhaitais vous dire, bien
15 premièrement, au niveau de la création
16 du CFR, [...] la création du CFR
17 n'engage à rien la Régie au sujet de
18 la prudence des actions de Gaz Métro.
19 C'est simplement une façon de les
20 suivre. [...] c'est une demande de
21 création de CFR et en aucun cas ça ne
22 lie un futur banc qui va avoir à
23 décider, justement, si on inclut ces
24 investissements-là ou non dans la base
25 de tarification.

1 C'est tout à fait vrai, un compte, vous le savez
2 fort bien, la création d'un compte CFR hors base ne
3 lie pas une formation future quant à l'inclusion ou
4 non des sommes visées par ce compte de CFR, c'est
5 un pouvoir discrétionnaire qui est exercé en temps
6 utile. 85 :

7 Toutefois, Gaz Métro est d'avis que la
8 Régie aurait tout de même à rendre une
9 décision sur l'inclusion de ces
10 investissements dans la base de
11 tarification dont leur réalisation ne
12 respecte pas les critères de la
13 méthodologie en vigueur.

14 Encore une fois, Madame la Présidente, il y a ici
15 une erreur fondamentale. Il n'y a pas de critère de
16 méthodologie en vigueur concernant les projets d'un
17 point cinq millions de dollars (1.5 M\$) et moins.
18 Il n'y a pas de critère et de méthodologie pour
19 l'approbation de ces projets individuels. Il faut
20 faire la distinction entre une pratique interne de
21 gestionnaires qui utilisent un parmi plusieurs
22 outils, monsieur Lortie y a bien fait référence, et
23 l'existence ou non d'une ordonnance imposant, comme
24 dans le cas des projets dont la valeur est
25 supérieure à un point cinq million de dollars

1 (1.5 M\$), imposant une méthodologie, une approche
2 et des critères.

3 Et là vous avez d'autres extraits, aux
4 paragraphes 86, 87 de la plaidoirie, je vous
5 inviterai à les lire mais allons maintenant au
6 dispositif de la décision. Et, au paragraphe 89,
7 vous arrivez dans la partie que j'appellerais,
8 manifestement fondée sur cette préoccupation de ne
9 pas permettre la réalisation de projets. Alors, au
10 paragraphe 89 :

11 La Régie est d'avis que l'approbation
12 du CFR, tel que proposé, ferait en
13 sorte que Gaz Métro pourrait
14 réaliser...

15 Soulignez, s'il vous plaît, « réaliser ». Pourrait
16 réaliser des projets d'extension.

17 ... des investissements sur le réseau
18 de distribution, qui n'auraient pas
19 été préalablement approuvés par la
20 Régie.

21 Alors, la préoccupation, clairement, est fondée sur
22 cette possibilité que des projets soient réalisés.
23 Et ils seraient réalisés parce qu'ils n'auraient
24 pas été préalablement approuvés par la Régie.
25 Encore une fois, Madame la Présidente, c'est une

1 incompréhension... c'est une erreur et une
2 incompréhension parce que le processus actuel en
3 place, depuis des années, et vous le savez parce
4 que vous siégez dans des dossiers de gaz naturel,
5 pour des projets d'extension d'une valeur d'un
6 point cinq million de dollars (1.5 M\$), la Régie,
7 en pleine connaissance de cause, permet à Gaz Métro
8 de réaliser ses projets sans qu'ils n'aient
9 préalablement été autorisés sur une base
10 individuelle, en dépit du fait que les coûts réels
11 puissent éventuellement excéder les coûts
12 prévisionnels et sans requérir jamais la
13 démonstration individuelle de l'atteinte d'un taux
14 de rendement interne supérieur ou égal au coût en
15 capital prospectif.

16 (11 h 26)

17 Il n'y a pas de telle méthodologie préalablement
18 approuvée par la Régie. Et on continue :

19 La Régie ne peut autoriser une telle
20 façon de procéder...

21 Le mot « procéder » réfère à réaliser des projets.
22 La Régie ne peut autoriser Gaz Métro à réaliser des
23 projets de raccordement sans avoir suivi une
24 méthodologie qui ne s'applique qu'aux projets dont
25 la valeur est supérieure.

1 ... d'autant plus qu'une preuve...

2 Et là, il faut voir ça.

3 D'autant plus qu'une preuve d'une
4 situation particulière ou urgente ne
5 justifie pas de procéder à ces
6 investissements avant qu'elle n'ait
7 examiné la nouvelle méthodologie.

8 Donc, essentiellement, la première formation dit
9 « Vous allez cesser ces projets de raccordement
10 tant et aussi longtemps que la méthodologie qu'elle
11 croit pouvoir imposer n'aura pas fait l'objet d'une
12 étude dans une cause tarifaire à venir.

13 Je vous dirais d'abord que ça dénote une
14 compréhension que ça doit être préalablement
15 approuvé mais également, il ne s'agit pas d'un
16 dossier où une preuve factuelle est faite. Elle
17 semble ici conclure qu'en l'absence d'une preuve
18 faite dans le cadre de l'approbation du plan de
19 développement, une preuve par projet, elle ne
20 pouvait approuver ces projets-là sur une base
21 individuelle. C'est une compréhension erronée parce
22 que ces projets ne font jamais l'objet d'une
23 présentation sur une base individuelle dans la
24 pratique réglementaire qui est établie.

25 Paragraphe 90 :

1 Pour ces motifs, la Régie refuse la
2 création d'un CFR hors base, dans
3 lequel Gaz Métro proposait de cumuler
4 les manques à gagner associés aux
5 projets qui sont visés par la
6 méthodologie de développement des
7 ventes. Cette méthodologie sera
8 examinée ultérieurement.

9 Alors, vous avez ici la conclusion qui n'est pas en
10 révision. Ils refusent un CFR, il n'y a pas de
11 débat sur ça, ils l'ont refusé, c'est un exercice
12 de leur compétence et c'était la seule chose dont
13 ils étaient saisis.

14 Mais regardez le paragraphe 91 :

15 En conséquence...

16 Alors ici on établit un lien logique entre le refus
17 d'un CFR et la possibilité de réaliser des projets.
18 Et on dit « parce que je vous refuse le CFR » et
19 donc :

20 Par conséquent, pour les projets
21 d'extension réalisés au cours de
22 l'année 2016-2017...

23 Donc, des projets qui sont déjà réalisés, qui sont
24 en discussion pour être réalisés ou qui pourraient
25 être réalisés quand on cognera à la porte de

1 monsieur Lortie :

2 ... Gaz Métro devra...

3 « Devra », ça, c'est une ordonnance mandatoire. Gaz
4 Métro doit, est tenu, est contraint de :

5 ... respecter la méthodologie
6 actuellement en vigueur.

7 Alors, évidemment, tout le débat c'est : quelle est
8 la méthodologie actuellement en vigueur? La
9 première formation est sous l'impression erronée
10 que la méthodologie actuellement en vigueur impose
11 l'atteinte d'un CCP sur une base individuelle dans
12 le cadre d'un examen présenté formellement à la
13 Régie sur une base individuelle.

14 Les conditions approuvées par la
15 Régie...

16 Dans une décision qui ne s'applique pas au projet
17 d'un point cinq million de dollars (1,5 M\$) et
18 moins :

19 ... comprennent notamment l'atteinte
20 du CCP qui est actuellement de 5,28 %.

21 Alors, on se retrouve, Madame la Présidente, devant
22 la situation où une interdiction formelle de
23 réaliser des projets d'une valeur d'un point cinq
24 millions de dollars (1,5 M\$) est imposée à Gaz
25 Métro et ça ressort du contexte, ce qu'on appelle

1 le build-up.

2 On réfère à l'intention de réaliser, à
3 l'intention d'aller de l'avant, de procéder et de
4 créer un CFR pour réaliser des projets. Et là,
5 l'article 91 c'est le résultat final : ce n'est pas
6 un obiter dictum, ce n'est pas comme le suggère
7 l'AQCIE, non, la SÉ-AQLPA. Ce n'est pas quelque
8 chose qu'on ignore.

9 Ils vont jusqu'à dire dans leur plan
10 d'argumentation « Bien écoutez, quatre-vingt-onze
11 (91) ignorez ça, ça ne veut rien dire. Allez de
12 l'avant ». C'est téméraire, je pense que ce n'est
13 pas respectueux envers le processus réglementaire
14 mais c'est surtout en violation d'une ordonnance
15 claire : devra respecter l'atteinte d'un critère,
16 devra respecter l'atteinte d'un critère et
17 l'article 248 confirme sous forme d'ordonnance
18 cette obligation-là.

19 Alors, vous avez ici un vice fondamental,
20 Madame la Présidente. En voulant ordonner un statu
21 quo, parce que c'est ça que la première formation
22 fait, elle dit « Écoutez, moi je vous ordonne le
23 statu quo. Vous n'allez rien faire de nouveau, je
24 vous ordonne de vous conformer à la méthodologie
25 actuelle. ». Donc, en voulant ordonner un statu

1 quo, la première formation a imposé un critère qui
2 modifie le statu quo.

3 (11 h 31)

4 On exige le respect du statu quo en le modifiant.
5 Ça, c'est insoutenable au sens de l'arrêt Godin,
6 puis c'est illogique au sens de l'arrêt Fontaine,
7 et c'est inexécutoire au sens de l'arrêt Métro-
8 Richelieu, parce qu'on ordonne une chose et son
9 contraire.

10 Ce qu'on impose, c'est une méthodologie
11 actuelle qui n'est pas la méthodologie actuelle.
12 Alors vous devrez, et ma consœur vous en fera la
13 démonstration, vous devrez vous poser la question :
14 quelle est la méthodologie actuelle? Et la
15 méthodologie actuelle, c'est celle des projets
16 d'une valeur de un point cinq million (1,5 M\$) et
17 moins, et vous allez voir la preuve et je pense
18 vous convaincre que la méthodologie actuelle
19 n'inclut pas l'atteinte d'un CCP à hauteur de cinq
20 vingt-huit (5,28) dans tous les cas sur une base
21 individuelle.

22 Maintenant, au paragraphe 92, vous avez la
23 deuxième conclusion qui est en révision. Au
24 paragraphe 92, ou 91, vous voyez :

25 [92] La Régie rappelle qu'en vertu de

1 l'article 4.3.4 des Conditions de
2 service [...], le Distributeur
3 devra...
4 soulignez le mot « devra »,
5 ... demander une contribution
6 financière au client lorsque les
7 revenus générés par le raccordement de
8 l'adresse de service au réseau de
9 distribution ne lui permettront pas de
10 rentabiliser ses investissements,
11 selon l'évaluation du coût des
12 travaux...
13 et cetera. On cite l'article 4.3.4 et si vous lisez
14 l'article 4.3.4, voici ce qu'il dit :
15 Lorsque les revenus générés par le
16 raccordement de l'adresse de service
17 au réseau de distribution ne
18 permettent pas au distributeur de
19 rentabiliser ses investissements,
20 selon l'évaluation du coût des travaux
21 requis, aux conditions approuvées par
22 la Régie...
23 on va y revenir, ce ne sont pas les conditions
24 approuvées par la Régie ici pour les petits
25 projets,

1 ... le distributeur peut... peut à la
2 conclusion du contrat, convenir avec
3 le client d'une contribution
4 financière à payer [...]. Les frais de
5 raccordement prévus...

6 et cetera. Au paragraphe suivant :

7 Lorsqu'une contribution financière est
8 requisse...

9 lorsqu'elle est requise, alors, manifestement, elle
10 peut ne pas être requise,

11 ... elle est payable en un seul
12 versement...

13 et cetera. Paragraphe suivant :

14 Lorsqu'une contribution financière est
15 requisse, le distributeur et le client
16 conviennent, notamment, avant le début
17 des travaux :

- 18 1. du montant de la contribution [...];
19 2. des modalités de paiement de la
20 contribution financière [...];

21 et même :

- 22 3. des conditions permettant le
23 remboursement...

24 L'article 4.3.4 est en parfaite cohérence avec ce
25 que monsieur Lortie vous indique. D'abord, ce n'est

1 pas écrit « doit », ni « devra », c'est « peut »,
2 et l'article, dans son architecture, fait voir
3 clairement que c'est une possibilité et que le
4 Distributeur, comme il l'a fait depuis toujours, et
5 comme monsieur Lortie l'a confirmé aujourd'hui,
6 peut très bien choisir de ne pas demander de
7 contribution.

8 Alors à moins de réécrire l'article 4.3.4,
9 à moins de le réécrire, la première formation est
10 tenue par le texte du Règlement et elle ne peut
11 créer une obligation là où le Règlement n'en crée
12 pas, elle ne peut bâtir un argument à l'effet que :
13 « Vous voyez bien que le CCP doit être atteint dans
14 tous les cas parce que quand il ne l'est pas, vous
15 devez combler l'écart par une contribution », alors
16 que le texte dit exactement l'inverse.

17 Le texte donne une discrétion au
18 Distributeur d'utiliser son bon jugement et de
19 dire : « Ce projet-là ne requiert pas une
20 contribution financière », ça serait ridicule, dans
21 le cadre d'un DIX30, pour des raisons historiques
22 et des raisons d'expérience, des raisons
23 d'efficacité, des raisons de bon jugement, et on va
24 y revenir un peu plus tard.

25 Alors vous avez ici également une notion

1 d'ingérence, parce que cette décision-là, et ce
2 n'est certainement pas un obiter, « if it stays on
3 the books », indique qu'il y a une obligation de
4 percevoir une contribution alors que le Règlement
5 dit exactement l'inverse. Moi, personnellement, je
6 ne vois pas comment on peut ignorer cette erreur-là
7 dans le cadre d'une révision, à moins d'amender le
8 texte du Règlement, je ne vois vraiment pas comment
9 on peut justifier cette erreur-là à la lecture du
10 simple texte.

11 Alors voilà, Madame la Présidente, les
12 conclusions, qui sont...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 À cette étape, maître Duquette aurait une
15 question...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui, absolument.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... une question pour vous.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Juste, parce que, avant de commencer dans les
22 théories plus juridiques, là, parce qu'on est dans
23 le compendium des faits, et je me demandais si, à
24 votre avis, dans l'exercice, parce que vous nous
25 avez amenés aux décisions, au paragraphe précédent,

1 à 91, 92, là?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui, oui, tout à fait.

4 (11 h 37)

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Il y a également la décision dans le dossier 3970,
7 justement, la décision du quatorze (14) octobre
8 deux mille seize (2016), dans laquelle... qui était
9 la première partie, si vous voulez, la première
10 phase où la même formation avait approuvé, et je
11 pense que c'est à la page 93, mais évidemment c'est
12 le dispositif, là, il n'y a pas de numéro de
13 paragraphe, mais c'est la... Je ne sais pas si vous
14 l'avez avec vous?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui. Bien...

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Ce n'est pas dans votre compendium, là, mais...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Non, bien, c'est une décision à laquelle on allait
21 référer peut-être en réponse à des questions. Vous
22 avez une question, alors je vais y référer.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Le sixième aspect... enfin, sixième dispositif, où
25 c'est marqué :

1 [La Régie] APPROUVE un montant de
2 159,2 M\$ en 2017 pour les additions à
3 la base de tarification liées aux
4 projets d'investissements dont le coût
5 individuel est inférieur à 1,5 M\$,
6 sous réserve des ajustements requis à
7 la suite des dispositions de la
8 présente décision;

9 Ma compréhension de ce dispositif est à l'effet que
10 la formation a donné l'ensemble des sommes qui
11 avaient été demandées par Gaz Métro pour les
12 projets d'investissements. Alors, je me demandais
13 si, à votre avis, premièrement, cette décision-là
14 doit être mise également en contexte, pas juste les
15 paragraphes 75 à 90, mais également cette décision-
16 là, qui fait référence aux autorisations de la base
17 de tarification. Et, ensuite, si on doit voir que,
18 quand la Régie rend sa décision sur le compte de
19 frais reportés, qu'on doit nécessairement tirer...
20 parce que le compte de frais reportés est un... un
21 auxiliaire ou, en fait, un compte qui est lié,
22 définitivement, au compte... à la base de
23 tarification. Alors, je me demandais comment vous
24 l'interprétiez dans ce contexte-là?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :
2 Avec votre permission, Madame la Présidente, à la
3 pause... je n'étais pas présent personnellement
4 lors de ces débats-là, je vais simplement me faire
5 confirmer exactement les ententes convenues au
6 moment de la présentation de ces éléments-là et je
7 pourrai répondre à votre question à la pause. Je
8 vais parler avec monsieur Sigouin-Plasse à la pause
9 puis j'aurai une réponse qui sera peut-être
10 informée à ce moment-là.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Je vous remercie.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Merci. Alors, nous en sommes maintenant, Madame la
15 Présidente, je vois l'heure, alors je continue un
16 petit peu, je pense qu'on peut en faire encore un
17 peu. Je vous demanderais de retourner au plan
18 d'argumentation, au paragraphe 22. Et je pense
19 avoir couvert une partie de ces éléments-là. Au
20 paragraphe 22, j'ai effectivement indiqué que les
21 deux conclusions, au paragraphe 90 à 91, semblent
22 être liées par l'emploi du mot « par conséquent ».
23 Or, ces deux conclusions là, il faut bien
24 comprendre qu'elles sont tout à fait séparées et
25 dissociables. Le refus de créer un compte de frais

1 reportés est une décision qui a été rendue mais qui
2 n'impliquait pas nécessairement la suite, c'est-à-
3 dire le paragraphe 91. On aurait très bien pu ne
4 jamais rendre cette ordonnance de blocage de
5 réalisation de projets. On aurait pu tout
6 simplement dire : « Le compte de frais reportés
7 n'est pas permis » et Gaz Métro irait de l'avant
8 avec ses projets et se représenterait à la Régie en
9 temps utile pour démontrer qu'ils ont été
10 prudemment acquis.

11 Alors, la première formation, aux
12 paragraphes 23, 24 et 25, je vous soumetts, en
13 rendant cette décision, relative au compte de frais
14 reportés, exerçait une compétence, qui était la
15 sienne, en examinant les motifs ou non
16 d'approbation d'un compte de frais reportés.
17 Paragraphe 25 du plan, je rappelle que lorsqu'on...
18 qu'on soit en accord ou non avec la lecture que
19 fait la première formation, de l'effet de
20 l'adoption d'un CFR, sur la faculté de la Régie
21 d'exclure à terme tout investissement sur la base
22 tarifaire, la première formation exerce ici un
23 pouvoir discrétionnaire sans préjuger du sort
24 réservé à la proposition.

25 Donc, la question du compte de CFR, pour la

1 première formation, d'autoriser un CFR, c'était de
2 permettre des projets. Or, il n'y a aucun lien
3 logique entre les deux. Autoriser un CFR ou sans
4 autoriser un CFR, ce n'est pas une déclaration que
5 le projet est prudemment acquis, ce n'est pas une
6 approbation du projet et ce n'est pas une
7 détermination de tarifs à venir. C'est simplement
8 une modalité temporaire, intérimaire, pour
9 permettre de comptabiliser des sommes et en
10 disposer de façon informée par la suite.

11 Alors, ici, évidemment, nous sommes en
12 désaccord qu'il y avait un impact sur les tarifs de
13 deux mille dix-huit (2018) ou qu'il allait y avoir
14 un impact sur le contenu de la base de tarification
15 avec ou sans CFR. Mais le paragraphe 91 est d'un
16 tout autre ordre. Au paragraphe 91, et je suis au
17 paragraphe 26 de mon plan, on voit que la seconde
18 conclusion déborde du cadre de la demande amendée.
19 Et ça, je rajoute cet élément-là ici, Madame la
20 Présidente, le seul élément à l'objet du jour
21 c'était la création d'un compte de frais reportés.
22 Le seul élément à l'ordre du jour était la création
23 d'un compte de frais reportés.

24 (11 h 42)

25 Gaz Métro n'a jamais été entendue, n'a jamais

1 plaidé, pas plus que les autres intervenants
2 d'ailleurs sur l'opportunité d'une ordonnance de
3 blocage de réalisation de projets dans les
4 circonstances parce que les conséquences sont
5 celles que monsieur Lortie nous a présentées.

6 Alors, il n'y a jamais eu de débat sur ça,
7 il n'y a jamais personne qui a été entendu sur le
8 caractère opportun ou non de geler, de paralyser
9 - pour reprendre l'expression de monsieur Lortie -
10 de paralyser la gestion interne et l'analyse de
11 projet pour une période de durée indéterminée et
12 selon la formation, c'est par référence à la cause
13 tarifaire deux mille dix-huit (2018).

14 Alors d'abord, ce n'est pas le bon forum
15 et, deuxièmement, c'est dans le temps, c'est à une
16 distance qui peut être assez éloignée. Alors, ça
17 n'a pas fait l'objet de débat, ça. Et si ça avait
18 fait l'objet d'un débat, monsieur Lortie aurait
19 peut-être été appelé, ou un de ses collègues, à
20 venir expliquer à la Régie pourquoi une ordonnance
21 de blocage pourrait avoir des conséquences très
22 fâcheuses. Alors, il n'y a personne qui a été
23 entendu sur ça, là. Et ça, c'est un motif de
24 révision en soi.

25 Alors :

1 Et impose de façon immédiate,
2 rétrospective et préemptive...

3 Il y a trois mots ici. Je vais les préciser parce
4 que quand je lis le texte des intervenants, on nous
5 indique que, finalement, tout ça ce n'est qu'un
6 obiter, c'est un commentaire en passant, qu'on
7 devrait carrément l'ignorer puis aller de l'avant.

8 Alors, c'est l'application immédiate parce
9 que, en l'absence d'un sursis en droit, les effets
10 de la décision sont immédiats. Les décisions de la
11 Régie produisent des effets immédiatement sauf
12 sursis. Alors, il y a des effets immédiatement.

13 Deuxièmement, c'est rétrospectif parce que
14 lorsqu'on regarde l'affidavit de monsieur Lortie,
15 on comprend bien qu'il y a des projets qui sont en
16 cours, donc des situations juridiques
17 individualisées, cristallisées qui sont en cours.
18 Il y en a quatre et il y en a une qui est urgente,
19 immédiate, comme les autres d'ailleurs mais celle-
20 là est la première, celle du parc industriel, et
21 monsieur Lortie a bien témoigné que présentement,
22 une situation juridique en cours, des négociations
23 amorcées sont interrompues momentanément.

24 Il est optimiste mais elles sont
25 interrompues et peuvent mener à une rupture de ce

1 lien d'affaires à développer avec ce client-là.
2 Donc, il y a un effet rétrospectif, c'est-à-dire
3 que là, on bloque pour l'année deux mille seize-
4 deux mille dix-sept (2016-2017), y compris des
5 projets qui ont fait l'objet de négociations qui
6 sont peut-être en état d'être complétées à court
7 terme. Donc, il y a un effet rétrospectif.

8 Et de façon préemptive, c'est-à-dire que
9 cette ordonnance-là est claire que l'on interdit la
10 réalisation de projets pour toute une année
11 tarifaire mais au-delà, jusqu'à tant qu'une
12 décision finale soit rendue.

13 Alors imaginez, Madame la Présidente,
14 l'effet de cette décision-là : c'est Gaz Métro est
15 à risque de violer une ordonnance de la Régie si
16 elle appelle des clients et elle conclut des
17 ententes dont le niveau de rentabilité individuelle
18 serait inférieur à un taux de rendement prospectif,
19 d'un coût en capital prospectif, pour ensuite se
20 faire dire par certains intervenants « Bien là,
21 vous avez défié une ordonnance de la Régie, c'était
22 clair. ».

23 Ceux qui aujourd'hui disent de l'ignorer,
24 disaient « Vous auriez dû la suivre ». « Vous avez
25 réalisé des projets en violation d'ordonnances de

1 la Régie. » Alors là, on est dans une cause
2 tarifaire et on va dire « Vous avez été téméraires,
3 vous avez été négligents, vous avez été imprudents
4 et on refuse de reconnaître parce que vous avez
5 violé une ordonnance de la Régie qui est fondée sur
6 une lecture erronée de la méthodologie actuelle ».

7 Alors, les effets de cette décision-là - et
8 encore une fois, monsieur Lortie a bien d'autre
9 chose à faire que de venir prétendre que cette
10 décision est sans effet pour essayer d'obtenir
11 quoi? Qu'elle soit relevée alors qu'elle est
12 clairement avec des effets immédiats.

13 Et on continue. Donc :

14 ... que l'atteinte du CCP est une
15 condition sine qua non de la saine
16 gestion de la croissance du réseau et
17 de la clientèle existante.

18 Et là, on cite la paragraphe 83. Et le paragraphe
19 27 et le paragraphe 28 annoncent les quatre motifs
20 de révision, Madame la Présidente. Les paragraphes
21 91, 92 et 248 font voir, révèlent que la première
22 formation s'est ingérée dans la gestion, dans la
23 faculté de Gaz Métro de prendre des risques, dans
24 la faculté de Gaz Métro de gérer ses affaires au
25 quotidien, de développer et de raccorder une

1 clientèle actuelle et potentielle.

2 Gaz Métro, présentement, est sous
3 ordonnance de ne raccorder aucun client, à moins de
4 faire la démonstration sur une base individuelle,
5 que le taux de rendement interne n'excède le coût
6 en capital prospectif. Et ça, c'est une
7 intervention directe dans sa gestion interne. Même
8 si ce sont d'excellents projets.

9 Ça, c'est le premier motif. Et le deuxième
10 motif c'est qu'elle a exercé illégalement sa
11 compétence en vertu de l'article 89 parce que la
12 première Régie a glissé vers l'hypothèse qu'un
13 projet dont le taux de rendement est inférieur au
14 CCP est imprudent alors que je vais vous faire la
15 démonstration que le test de la prudence, c'est un
16 examen qui est rétrospectif sur la base des faits
17 connus au moment de la décision en tenant compte de
18 l'ensemble des critères et que de la Régie à la
19 Cour suprême, on indique clairement que la
20 rentabilité d'un projet n'a rien à voir avec sa
21 prudence, parce que la prudence résulte de
22 plusieurs facteurs, y compris les facteurs d'ordre
23 économique.

24 (11 h 47)

25 Et on verra que dans le projet Sainte-

1 Sophie, un projet, dont les coûts ont excédé
2 soixante-quinze pour cent (75 %) les prévisions, a
3 été déclaré prudent, parce que la prudence, ce
4 n'est pas réduit à un calcul bête de comparaison de
5 deux chiffres qui ne tiennent pas compte qu'on
6 raccorde un DIX30 avec une potentielle
7 densification énorme, et que pour des gens
8 d'affaires, c'est une aberration de se faire
9 imposer un critère qui ne tient pas la route au
10 plan de la gestion d'entreprise.

11 C'est ça le message de monsieur Lortie ici,
12 qu'il a livré très sobrement. Je suis convaincu
13 qu'il y a des directeurs de ventes sur le terrain
14 qui ont des propos qui sont probablement différents
15 sur l'impact de la décision dans leur quotidien.

16 Ça, c'est les deuxième et troisième motifs.
17 Le paragraphe 28... avez-vous une question, Madame
18 la régisseuse Duquette?

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Non...

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 C'est parce que je vous...

23 Me LISE DUQUETTE :

24 ... je réfléchis à vos propos.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 ... je vous voyais sourire.

3 Si vous avez des questions, n'hésitez pas.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Je n'hésite jamais.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Au paragraphe 29... au paragraphe 28, j'introduis
8 les troisième et quatrième motifs, qu'en l'absence
9 de connexité, le refus prononcé au paragraphe 90 de
10 l'ordonnance est fondé sur une erreur de droit et
11 de faits à l'effet que la méthodologie actuelle
12 d'évaluation des projets implique un critère de
13 rentabilité individuel et également, à la lecture
14 de l'article 4.3.4, ce sont les motifs 3 et 4.

15 Et enfin, vous avez cette référence au
16 paragraphe 248, qui est l'ordonnance :

17 ... à Gaz Métro de se conformer à
18 l'ensemble des conclusions, demandes
19 et éléments décisionnels énoncés dans
20 la présente décision.

21 Donc, je pense que cette ordonnance-là, lorsqu'on
22 la lit avec 91 et 92, implique deux choses, c'est
23 qu'on ordonne à Gaz Métro d'exiger une contribution
24 en toutes circonstances et de s'assurer que, dans
25 toutes circonstances, le taux de rendement interne

1 excède le CCP. Et c'est une ordonnance de se
2 conformer à ses éléments décisionnels, à ses
3 directives, à ses injonctions.

4 Et nous arrivons maintenant aux motifs de
5 révision. Je peux débiter, Madame la Présidente?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je pense qu'on va faire la pause.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 C'est comme vous voulez.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 D'accord. Alors nous reprendrons à treize heures
12 (13 h).

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 (13 h)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour à tous. Maître Dunberry.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les
20 régisseurs. Alors, nous continuons, mais débutons
21 avec deux commentaires préliminaires. Le premier,
22 c'est que j'ai peut-être induit la Régie en erreur
23 lorsque j'ai fait un commentaire relatif au
24 paragraphe 75 de la décision. Vous allez retrouver
25 ça à l'onglet 8 de notre compendium. C'est la

1 décision en révision, la D-2016-191. C'est un point
2 que je veux faire simplement pour que le dossier
3 soit... que la transcription soit précise.

4 Lorsqu'il est dit au paragraphe 75 de la décision :

5 La décision procédurale D-2016-090
6 reporte l'examen de la méthodologie
7 d'acceptation des projets d'extension
8 à la cause tarifaire 2018 [...].

9 Évidemment, lorsque ça a été dit, ça, dans la
10 décision D-2016-090, on était en juin de l'année
11 deux mille seize (2016), et c'était le cas, c'était
12 tout à fait possible et sans doute considéré à
13 l'époque de traiter de cette question-là dans la
14 cause tarifaire deux mille dix-huit (2018). Ce
15 n'est que plus tard, à l'automne, qu'il a été
16 décidé de traiter de cette question dans le dossier
17 générique sur la structure des tarifs et qu'on a,
18 suite à des représentations faites devant la Régie,
19 qu'on a jugé préférable d'en traiter dans le
20 dossier R-3867-2013 dans une phase 3B.

21 Alors, lorsque les régisseurs, lorsque la
22 première formation a évoqué la cause tarifaire deux
23 mille dix-huit (2018) en référence à la D-2016-080
24 (sic), c'était une référence qui était tout à fait
25 raisonnable. Alors, j'ai peut-être laissé entendre

1 qu'il y avait une erreur dans cette référence-là.
2 Dans les faits, ça se fait ailleurs, mais il n'y
3 avait pas d'erreur au sens où il y avait eu une
4 mauvaise compréhension à l'époque. Ça, c'est le
5 premier point.

6 Le deuxième point, c'est la réponse à
7 madame le régisseur Duquette qui, réponse à la
8 question que vous nous avez laissée ce matin. Je
9 vais vous inviter à reprendre cette décision que
10 vous avez évoquée, la D-2016-156, qui est une
11 décision partielle sur le fond. Alors, nous sommes
12 dans le dossier, décision du quatorze (14) octobre
13 deux mille seize (2016). Et pour bien remettre en
14 contexte la conclusion à laquelle vous nous avez
15 référé, je pense qu'on peut débiter notre lecture
16 au paragraphe 203 à la page 57 de la décision
17 D-2016-156. Donc, c'est une décision partielle.
18 Donc, ça ne met pas fin à l'entièreté du débat. Et
19 au paragraphe 203, on nous dit, ce qu'on savait
20 suite aux décisions qu'on a vues un peu plus tôt,
21 donc au paragraphe 203 :

22 En audience, Gaz Métro confirme que
23 les investissements retirés du Plan de
24 développement 2016-2017 à la suite de
25 la décision D-2016-090...

1 donc, on a retiré du Plan de développement, on a vu
2 ça ce matin, les investissements visés par cette
3 méthodologie qui était introduite à l'époque,
4 ... ne sont pas inclus dans la base de
5 tarification.

6 Alors, ces investissements-là ne sont pas inclus
7 dans la base.

8 Leur proposition fait en sorte que ces
9 investissements demeureront à
10 l'extérieur de la base de tarification
11 en attente d'une décision de la Régie
12 sur le sujet.

13 Alors, il est clair qu'il était entendu que ces
14 investissements-là sont exclus de la base de
15 tarification. Au paragraphe 214, on confirme. Et la
16 formation indique, et je cite :

17 Sous réserve des investissements
18 retirés du Plan de développement
19 2016-2017, la Régie approuve un
20 montant de 159,2 M\$ en 2017 pour les
21 additions à la base de tarification
22 liées aux projets d'investissements
23 dont le coût individuel est inférieur
24 à 1,5 M\$.

25 Donc, le montant de cent cinquante-neuf virgule

1 deux (159,2 M\$), il est entendu que le montant qui
2 sera définitivement approuvé en temps utile va
3 exclure les montants relatifs aux investissements
4 retirés du Plan de développement 2016-2017. Mais ce
5 retrait au niveau des chiffres - et on va y revenir
6 dans un instant - n'a pas été fait immédiatement
7 pour des considérations d'ordre, je dirais par
8 pragmatisme, mais des considérations d'efficacité
9 également.

10 Alors, lorsque vous arrivez à la
11 conclusion, madame le régisseur Duquette, que vous
12 retrouvez à la page 93, on dit bien qu'on :

13 APPROUVE un montant de 159,2 M\$ en
14 2017 pour les additions à la base de
15 tarification liées aux projets
16 d'investissements dont le coût
17 individuel est inférieur à 1,5 M\$,
18 sous réserve des ajustements requis à
19 la suite des dispositions de la
20 présente décision.

21 Donc, de l'exclusion des montants relatifs aux
22 projets d'extension qui sont retirés. Donc, ce
23 montant de cent cinquante-neuf virgule deux
24 millions de dollars (159,2 M\$), on l'a bien vu aux
25 paragraphes 203 et 214, est approuvé sous réserve

1 d'un ajustement à venir qui va réduire ce montant-
2 là pour exclure les projets d'extension qui sont
3 retirés. Et, ça, vous avez ça à la note explicative
4 que vous avez dans notre compendium aux onglets 4,
5 5 et 6.

6 (13 h 05)

7 Maintenant, pourquoi le chiffre n'a pas été
8 modifié immédiatement? Vous trouvez la réponse à
9 l'onglet 6. Essentiellement, c'était des
10 considérations, je dirais, d'efficacité et des
11 considérations d'ordre administratif. C'est-à-dire
12 qu'il y a un travail, quand même, qui est requis
13 pour mettre à jour l'ensemble des pièces déposées
14 au soutien de la présentation du revenu requis, de
15 la base de tarification. Et, considérant le temps
16 qui était imparti, ce qui a été convenu c'est de ne
17 pas modifier les chiffres immédiatement et de les
18 modifier à terme, avant la décision finale sur les
19 tarifs.

20 Alors, si vous allez à l'onglet 6, à la
21 page 3 de 5, on voit la discussion... et ça c'est
22 la pièce qui fait voir qu'on retire les
23 investissements de la base de tarification et du
24 plan de développement. Alors, vous avez, au
25 paragraphe 3 de 5... pardon, aux lignes 21 à 29, on

1 nous dit :

2 L'impact net sur l'ajustement
3 tarifaire au service de distribution
4 est donc de -13 k\$. Ce montant n'étant
5 pas significatif, l'ajustement
6 tarifaire présenté à la pièce Gaz
7 Métro 8, Document 2, B-0107, ligne 4,
8 colonne 1, demeure inchangé à 1,27 %.
9 Précisons que le retrait de ces
10 volumes de ventes n'aurait pas
11 d'impact sur les outils requis au plan
12 d'approvisionnement 2017, et donc sur
13 les services de transport et
14 d'équilibrage.

15 Étant donné l'impact marginal sur la
16 Cause tarifaire 2017, Gaz Métro
17 propose de ne pas modifier les pièces
18 requises pour l'établissement des
19 tarifs. Toutefois, lors de la mise à
20 jour du dossier qui suivra la décision
21 finale, un ajustement à la marge de
22 - 13 k\$ pourra être intégré au revenu
23 requis afin de tenir compte des
24 changements au plan de développement.

25 Et cette proposition, de Gaz Métro, de ne pas

1 refaire toutes les pièces, qui est un travail quand
2 même assez onéreux, ça a été compris par la
3 décision... par la formation dans la D-2016-156, et
4 là je vous ramène, et désolé pour les déplacements,
5 mais je vous ramène à la décision D-2016-156, au
6 paragraphe 103 et suivants. Pardon, 130 et
7 suivants. Où la première formation confirme ce qui
8 était représenté par Gaz Métro, donc au paragraphe
9 130, page 41 :

10 À la suite de la mise à jour du Plan
11 de développement [...], Gaz Métro
12 estime l'impact sur le revenu requis à
13 -51 000 \$ en 2017. En considérant la
14 hausse tarifaire de 38 000 \$ découlant
15 de la baisse des volumes prévus,
16 l'impact net sur l'ajustement
17 tarifaire du service de distribution
18 s'élève à -13 000 \$.

19 Gaz Métro propose d'intégrer un
20 ajustement à la marge de -13 000 \$ au
21 revenu requis [...] afin de tenir
22 compte des changements au Plan de
23 développement [...], lors de la mise à
24 jour du dossier qui suivra la présente
25 décision.

1 Et, à 132, on demande cette mise à jour. Et, dans
2 les faits, la mise à jour a été faite.

3 Et, pour compléter la liste des décisions,
4 Madame la régisseuse Duquette, au-delà de la
5 D-2016-156 il y a aussi la dernière décision, celle
6 qui approuve les tarifs définitifs, qui reflète
7 donc, le retrait de la base de tarification des
8 projets qui ont été jugés liés à cette approche...
9 à cette méthodologie d'évaluation, qu'on a appelée
10 le SMA, c'est la décision D-2016-162, qui est la
11 décision qui dispose, de façon finale, des tarifs.
12 Et vous pourrez voir aux pièces B-0251, ligne 27,
13 et B-0249, ligne 8, qu'on a effectivement apporté
14 les modifications aux pièces appropriées pour le
15 calcul des tarifs.

16 Alors, tout ça pour dire que, dans la
17 situation dans laquelle nous nous trouvons
18 aujourd'hui, les tarifs, qui ont fait l'objet de
19 l'approbation finale de la D-2016-162, ne reflètent
20 pas, à la hausse ou à la baisse, l'impact que ces
21 projets auraient pu avoir s'ils avaient été inclus.
22 Et, au contraire, il est clair qu'on a, lors de la
23 décision, retiré de la base de tarification tous
24 les projets qui étaient visés par cette approche.
25 Et vous avez ici une référence à soixante-dix-sept

1 (77) projets, qui sont des projets "notionels"
2 parce qu'ils ne sont pas individualisés à cette
3 époque-là, c'est des projets qui se présentent au
4 fur et à mesure de l'année tarifaire, mais on
5 réfère ici à un nombre de projets de soixante-dix-
6 sept (77) projets, donc qui ont été exclus.

7 Alors, ça, je pense... Merci pour la
8 question, Madame la régisseuse Duquette, ça, ça
9 nous permet de vous donner le portrait jusqu'à la
10 plus récente décision, qui est celle de
11 l'approbation des tarifs. Je ne sais pas si ça
12 répond à la question mais c'était la fin de la
13 chronologie.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 En partie. Alors, deux petites questions. Alors, je
16 vous remercie pour la chronologie. Je voulais juste
17 m'assurer d'une chose. Premièrement, le préjudice
18 que... dont fait état Gaz Métro, ce n'est pas le
19 treize mille (13 000), c'est vraiment... ce n'est
20 pas le treize mille dollars (13 000 \$) lui-même, on
21 fait état d'un changement de méthodologie, c'est la
22 façon de procéder qui est le préjudice lui-même et
23 non pas le treize mille dollars (13 000 \$)?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Je pense que le préjudice a été présenté par

1 monsieur Lortie aux fins de la demande de sursis.
2 Il y a peut-être d'autres préjudices qui pourraient
3 faire l'objet d'une présentation, s'il était utile
4 d'avoir un débat sur l'ensemble des conséquences.
5 Mais je pense que monsieur Lortie, aux fins de la
6 demande de sursis, vous a présenté un préjudice,
7 qui est celui qui découle de la décision, c'est-à-
8 dire une perte de faculté, de capacité de raccorder
9 des clients qui, pour eux, présentent une
10 expectative de rentabilité. Donc, là, perte
11 d'opportunités, perte d'affaires, perte de revenus,
12 perte de volumes et perte d'un élément
13 réputationnel. Enfin, c'est ça le principal
14 préjudice allégué mais je ne représente pas,
15 aujourd'hui, que l'écart de treize mille dollars
16 (13 000 \$) est un écart banal. Le chiffre peut
17 paraître réduit mais je pense que c'est ce qu'il y
18 a derrière ce chiffre-là, puis il faut comprendre
19 que les investissements se réalisent dans le temps,
20 ce n'est pas nécessairement la première année que
21 les impacts sont...

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Non, je comprends ça. C'était juste une
24 vérification, on voulait mettre les barres sur les
25 T.

1 (13 h 15)

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Et l'autre petit bout, je vous amène, si vous
6 voulez, à ce moment-là, au paragraphe 89 de la
7 décision D-2016-191.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Oui. 89, oui?

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Alors, au paragraphe 89, c'est parce que vous nous
12 en faisiez à la lecture une interprétation ce matin
13 et là ça dit, bon :

14 La Régie est d'avis que l'approbation
15 du CFR, tel que proposé, ferait en
16 sorte que Gaz Métro pourrait réaliser
17 des investissements sur le réseau de
18 distribution, qui n'auraient pas été
19 préalablement approuvés par la Régie.

20 Est-ce que cette phrase-là, ce bout de phrase là
21 qui dit « qui n'auraient pas été préalablement
22 approuvés par la Régie » plutôt que de parler de
23 projets individuels en fonction d'un TRI plus grand
24 que CCP, on ne pourrait pas comprendre les projets
25 de quatre virgule quatre millions (4,4 M) qui ont

1 été retirés du plan de développement?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Je ne suis pas sûr de, pour être bien sincère, je
4 ne suis pas sûr de vous suivre, Madame la
5 Régisseuse. Ce que nous comprenons de ça... Je vais
6 essayer de répondre puis vous me direz si...

7 Me LISE DUQUETTE :

8 C'est juste parce que ma...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Je vais vous donner ma question complète...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui, oui, tout à fait.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 ... juste pour être sûre qu'on se comprenne. Ce
17 matin, j'avais compris de votre part que cette
18 phrase-là pour vous, ou enfin que ce paragraphe-là
19 pour vous voulait dire que la Régie demandait qu'on
20 ne pouvait pas approuver le CFR ou réaliser des
21 investissements pour des projets qui n'auraient pas
22 été préalablement approuvés mais des projets
23 individuels de moins de un virgule cinq (1,5).
24 C'est ce que j'avais cru comprendre de votre
25 part...

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 ... et je me demandais si une autre interprétation,
5 plutôt que dire, y aller par projets individuels de
6 moins de vingt-cinq... de un point cinq (1,5),
7 excusez-moi, mauvais dossier, ça aurait été
8 l'ensemble des projets, le quatre virgule quatre
9 millions (4,4 M) des projets plutôt que d'y aller
10 projet par projet, c'est l'ensemble du quatre
11 virgule quatre (4,4) qui n'aurait pas été
12 préalablement approuvé par la Régie.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Je vais tenter une réponse parce que peut-être que
15 je vois la question trop sous sa forme juridique
16 mais, essentiellement, les représentations qu'on
17 vous fait, c'est que pour les projets d'une valeur
18 inférieure à un point cinq million de dollars
19 (1,5 M\$) il n'y a pas de mécanique d'approbation de
20 ces projets-là sur une base individuelle ni sur une
21 base agrégée.

22 Ce qu'il y a, c'est un processus tarifaire
23 qui est assujetti à l'article 49 et le test, ça
24 n'en est pas un d'approbation individuelle, c'est
25 d'une déclaration qu'une enveloppe budgétaire,

1 établie sur une base prévisionnelle et prospective,
2 est jugée raisonnable, donc prudente, déclarée
3 prudemment acquise.

4 Et sur une base prévisionnelle et agrégée,
5 cette enveloppe - c'est comme ça que c'est présenté
6 - il y a une enveloppe qui est développée à
7 l'interne par des prévisionnistes, par des gens de
8 terrain, par des représentants aux ventes, et on
9 développe une prévision basée sur une série de
10 facteurs de marché économique.

11 Bon. Cette prévision-là mène à la
12 présentation lors du plan de développement d'une
13 enveloppe pour des projets inférieurs à un virgule
14 cinq million de dollars (1,5 M\$) et le processus
15 tarifaire fait en sorte que cette présentation-là -
16 et c'est visé à l'article 5 du règlement, c'est
17 visé à l'article 18 du Guide de dépôt - cette
18 présentation qui est faite dans le cadre de la
19 cause tarifaire mène à l'inclusion de ces projets
20 sur une base prévisionnelle dans la base de
21 tarification et ces projets sont à ce moment-là
22 déclarés prudemment acquis.

23 Ils ne sont pas approuvés au sens de
24 l'article 73, ils ne sont pas approuvés au sens du
25 règlement, ils sont déclarés prudemment acquis en

1 vertu de l'article 49. L'article 73 s'applique, et
2 c'est une mécanique d'approbation des projets,
3 s'applique au projet d'une valeur supérieure à un
4 virgule cinq (1,5).

5 Il est par ailleurs dit que lorsque des
6 projets de valeur inférieure ne sont pas déclarés
7 prudemment acquis, il est possible de les présenter
8 sur la base d'une demande d'autorisation. Alors, la
9 loi prévoit la possibilité mais ce n'est pas la
10 pratique réglementaire. Mais il y a une possibilité
11 de présenter un projet d'une valeur inférieure de
12 un point cinq million (1,5 M) quand il n'est pas
13 déclaré prudemment acquis de façon prospective ou
14 rétrospective.

15 Alors c'est pour ça que peut-être on a une
16 difficulté de compréhension parce que pour la
17 Régie, pour la première formation, elle se
18 préoccupait de la réalisation de projets qui
19 n'auraient pas été approuvés. Or, ces projets-là ne
20 sont jamais approuvés, ils sont déclarés prudemment
21 acquis.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Je vous arrête ici pour qu'on puisse avoir cette
24 discussion-là parce que je pense effectivement que
25 le noeud du problème est peut-être là dans la

1 compréhension. Quand je lis le règlement - et là,
2 je reprends, vous l'avez nommé - c'est le Règlement
3 sur les conditions et les cas requérant une
4 autorisation de la Régie de l'énergie, je vais vous
5 laisser le...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 ... le prendre.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Nous sommes à l'onglet 4... 3, en fait, de notre
12 cahier d'autorités. Oui.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Alors, le premier article dit que :

15 Une autorisation de la Régie de
16 l'énergie est requise pour :

17 Et là, on va aller à c).

18 La distribution de gaz naturel d'un
19 coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque
20 les livraisons annuelles du
21 distributeur sont de 1 milliard de
22 mètres cubes et plus;

23 Et ensuite, on voit au deuxième alinéa :

24 Une autorisation est également requise
25 pour les projets dont le coût est

1 inférieur aux seuils énoncés au
2 paragraphe 1 du premier alinéa et qui
3 n'ont pas encore été reconnus
4 prudemment acquis...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 ... et utiles.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 On va ensuite à l'article 5 :

13 Une demande d'autorisation visée au
14 deuxième alinéa de l'article 1 est
15 faite par catégorie d'investissements
16 et doit comporter les informations
17 suivantes :

18 Qui sont marquées là, dont les impacts sur les
19 tarifs...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Oui.

22 (13 h 20)

23 Me LISE DUQUETTE :

24 ... et tout ça. Ma compréhension du règlement, et
25 si ce n'est pas la même que la vôtre, j'aimerais

1 que vous m'expliquiez la vôtre...

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui, oui. Oui, oui, on s'approche du coeur du
4 sujet, oui.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Oui. C'est qu'une autorisation de la Régie doit
7 être recherchée pour les investissements de moins
8 de un point cinq million (1,5 M\$). Mais plutôt que
9 de la présenter projet par projet, on la présente
10 par catégorie d'investissement, ce que le Plan de
11 développement reprend. Alors, on n'autorise pas ça
12 projet par projet, on autorise ça par catégorie
13 d'investissement. C'est là quand vous dites que
14 vous n'avez pas besoin de rechercher une
15 autorisation pour ces projets-là, je peux
16 comprendre que ce n'est pas... de votre point de
17 vue, ce n'est pas projet par projet. Mais est-ce
18 que vous admettriez que c'est au moins par
19 catégorie, comme l'article 1 et l'article 5
20 l'indiquent?

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Je vous dirai ceci. D'abord, l'article 5...
23 D'abord, merci pour la question. J'apprécie
24 l'opportunité d'y répondre immédiatement. L'article
25 5 confirme que les projets d'une valeur de un

1 virgule cinq million de dollars (1,5 M\$) en toute
2 circonstance, avec ou sans une déclaration
3 préalable du caractère prudent, ne sont jamais au
4 plan réglementaire présentés sur une base
5 individuelle. C'est une possibilité, mais ce n'est
6 pas une obligation. Ce que l'article 5 prévoit,
7 c'est que c'est par catégorie. Donc, c'est sous une
8 forme agrégée et prévisionnelle.

9 Le premier point de départ, je pense, c'est
10 que l'article 5, comme l'article 18 du Guide de
11 dépôt, prévoit qu'on ne fait pas une analyse
12 individuelle. On ne calcule pas un TRI individuel.
13 On ne fait pas une comparaison entre un TRI
14 individuel et un CCP individuel. On procède sur une
15 base prévisionnelle habituellement et de façon
16 agrégée. Et c'est comme ça que c'est fait dans la
17 pratique réglementaire depuis des années à la
18 connaissance de la Régie.

19 Alors, il est toujours bien de donner un
20 sens à un texte en regardant comment tous
21 l'interprètent. On l'interprète tous de la même
22 façon. Il n'y a pas d'analyse individuelle. Et pour
23 la première fois dans l'histoire de la
24 réglementation du Québec, la décision D-2016-191
25 impose une analyse individuelle. Ce qui est en soi

1 une dérogation fondamentale, non seulement au texte
2 mais à la pratique. Ça, c'est le premier point.

3 Deuxièmement, le paragraphe dit qu'une
4 demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de
5 l'article 1. Le deuxième alinéa, c'est celui qui
6 débute par « une autorisation est également requise
7 pour les projets dont le coût est inférieur au
8 seuil et qui n'ont pas encore ». Alors, ce que ça,
9 ça veut dire, c'est que c'est une approche
10 subsidiaire. Ce que ça veut dire, c'est que ça crée
11 une possibilité mais non une obligation. Ce que ça
12 veut dire, c'est que... Et c'est la pratique
13 établie.

14 Lorsque Gaz Métro présente son plan de
15 développement dans le cadre d'une cause tarifaire,
16 elle présente, en vertu de l'article 49, un
17 portefeuille agrégé sur une base prévisionnelle
18 pour fins d'inclusion à la base de tarification sur
19 une base prévisionnelle d'un volume de projets non
20 identifiés qui représentent une évaluation interne
21 d'un volume de ventes et de revenus.

22 Et il est bien établi, et les intervenants
23 semblent le reconnaître, qu'au terme du processus
24 tarifaire en vertu de l'article 49, il y a soit une
25 déclaration formelle ou implicite du caractère

1 prudemment acquis et utile de ses actifs par
2 inclusion dans la base de tarification. Et comme
3 l'article 2 prévoit que s'ils ont été préalablement
4 jugés acquis, utiles et prudemment acquis, il est
5 inutile et non requis en vertu du texte de demander
6 une autorisation. Alors, ça, c'est le deuxième
7 élément. L'autorisation à laquelle vous référez,
8 que ce soit sur une base individuelle ou agrégée,
9 n'est requise que si nous sommes devant l'absence
10 complète d'un processus par ailleurs tarifaire qui
11 prévoit comment traiter ces demandes-là sur une
12 base agrégée.

13 Alors, troisième élément de réponse. Parce
14 que les projets qui sont visés par la méthode SMA
15 ont été retirés, vous avez notionnellement
16 soixante-dix-sept (77) projets. Ces projets-là ont
17 été exclus. Ces projets-là n'ont pas été donc
18 déclarés, prudemment acquis et utiles. Nous avons
19 la faculté aujourd'hui théoriquement de vous
20 présenter un projet. On pourrait vous présenter,
21 Madame la Présidente, des centaines de projets.

22 Mais pour quelle raison la Régie ne veut
23 pas être saisie de... Il y a des milliers d'achats
24 par année. Il y a cent cinquante millions de
25 dollars (150 M\$) d'ajouts à la base de

1 tarification. Si vous croyez qu'il est utile
2 d'avoir un processus d'autorisation, vous allez
3 avoir des centaines et des centaines et des
4 centaines de demandes. La façon, en raison
5 d'efficacité réglementaire, mais également ça va
6 avec l'argument de discrétion. La raison pour
7 laquelle c'est fait sur une base agrégée, c'est
8 parce que vous faites confiance à Gaz Métro d'être
9 capable de gérer ces projets-là sur une base
10 agrégée. Vous ne lui demandez pas de vous les
11 soumettre sur une base individuelle, parce qu'ils
12 sont d'abord relativement mineurs, cent cinquante
13 mille... pardon, un virgule cinq million de dollars
14 (1,5 M\$).

15 Mais ce n'est pas comme ça que la pratique
16 réglementaire efficace s'est développée.
17 Maintenant, la décision nous interdit de nous
18 représenter devant vous maintenant, parce qu'on a
19 déclaré que ces projets-là ne pourraient pas se
20 réaliser. Alors, pour compléter le quatrième
21 élément de ma réponse, c'est que la décision a pour
22 effet de nous interdire de nous présenter.

23 Le projet du parc industriel, là, qu'on
24 pourrait perdre dans les prochaines deux semaines,
25 théoriquement, là, si je me présentais devant vous,

1 je disais : Écoutez, voici un projet de un virgule
2 cinq million de dollars (1,5 M\$) et moins, c'est un
3 projet très intéressant, j'invoque l'article alinéa
4 2 et je vous demande de l'autoriser sur une base
5 individuelle. On va se faire un 73 pour un projet
6 de un million de dollars (1 M\$).

7 (13 h 25)

8 Et là, dans le cadre de ce débat-là, vous
9 pourriez très bien me dire : Maître Dunberry, ce
10 projet-là, vous ne pouvez pas le réaliser parce
11 qu'il y a une décision qui a été rendue à l'effet
12 qu'il ne sera pas réalisé tant et aussi longtemps
13 que la méthodologie n'aurait pas été approuvée en
14 l'an deux mille dix-huit (2018). Alors, l'effet net
15 de la décision, c'est de nous priver de la
16 possibilité subsidiaire de vous présenter un projet
17 sur une base individuelle pour fins d'approbation
18 sur une base individuelle.

19 Mais, pour répondre spécifiquement à votre
20 question, non. Les projets d'une valeur de un
21 virgule cinq million de dollars (1,5 M\$) ne sont
22 pas présentés pour fins d'approbation ou
23 d'autorisation. Mais... Ils ne le sont pas parce
24 qu'ils sont toujours traités sur la base de
25 l'article 49, au sens de l'article... alinéa 2.

1 Mais si tant est qu'un de ces projets-là, comme
2 c'est le cas maintenant, devait avoir été exclu de
3 la base de tarification, bien, il y a,
4 subsidiairement, la possibilité de vous en saisir
5 sur une base individuelle. Et là la conclusion
6 c'est qu'on est privé de faire ça.

7 Alors, votre lecture, là, nous prive, en
8 bout de piste, de la possibilité de présenter ce
9 projet de parc industriel.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 J'ai de la difficulté à vous suivre parce que... je
12 comprends de votre argumentation, qu'une fois qu'il
13 est dans la base de tarification, c'est comme s'il
14 avait été autorisé d'office, si on veut, là...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Il a été déclaré prudemment acquis.

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Prudemment... Je connais bien les distinctions
19 entre 73 et 49. Et, 49, c'est l'inclusion à la base
20 de tarification. Et ce que vous impliquez c'est
21 que, s'il a déjà été mis dans la base de
22 tarification et déclaré prudemment acquis et utile,
23 il n'y a pas d'autorisation à rechercher sous 73.
24 C'est votre interprétation du règlement.

25 Ma question c'est si le quatre virgule

1 quatre millions (4,4 M) n'a pas été mis dans la
2 base de tarification, il n'est donc pas reconnu
3 prudent et utile, est-ce que Gaz Métro ne pourrait
4 pas, de façon agrégée, par catégories, pour
5 reprendre l'article 5, rechercher une telle demande
6 d'autorisation pour l'ensemble des investissements
7 de moins de un point cinq million (1.5 M)?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 On est dans l'impossibilité de le faire parce qu'il
10 y a une décision qui nous interdit de le faire. Si
11 je me présentais avec une demande d'autorisation
12 des soixante-dix-sept (77) projets exclus, un
13 intervenant viendrait me voir, il va dire :
14 « Écoutez, là, vous ne pouvez pas à la fois
15 présenter une demande d'autorisation pour des
16 projets exclus parce que ces projets ont été visés
17 par une demande... par une injonction », au sens
18 strict. C'est-à-dire que tant et aussi longtemps
19 que la méthode SMA n'a pas été approuvée, on ne
20 peut pas réaliser ces projets-là.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Mais...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 On ne peut pas les réaliser.

25

1 Me LISE DUQUETTE :
2 C'est parce que ça semble un petit peu kafkaïen
3 votre affaire, là. Je vous présente... le quatre
4 point quatre millions (4.4 M), il est agrégé. Je ne
5 sais pas quel projet est dedans. On me dit : « Dans
6 le quatre point quatre (4.4), le TRI est supérieur
7 au CCP. » La Régie regarde cette analyse bête, là,
8 pour reprendre un petit peu votre terme de tantôt,
9 là, et on dit, bon, bien, le TRI est plus grand que
10 le CCP, j'approuve donc le quatre point quatre
11 millions (4.4 M) sans qu'il soit individualisé.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :
13 Mais vous ne pouvez pas faire ça si vous respectez
14 la décision qui a été rendue. La décision qui a été
15 rendue est une ordonnance de la Régie à l'effet que
16 chacun des projets doit faire l'objet d'une
17 évaluation individuelle où le taux de rendement
18 individuel excède cinq vingt-huit pour cent
19 (5,28 %). Alors, moi, si je me présente devant
20 vous...

21 Me LISE DUQUETTE :
22 Vous le voyez où le mot « individuel » dans cette
23 phrase-là? Vous n'arrêtez pas de me dire ça depuis
24 ce matin, mais il est où « individuel » dans 91?
25 Vous l'inférez du paragraphe 78?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Bien, on peut retourner à la décision, si vous
3 voulez. On réfère à une méthodologie approuvée par
4 la Régie en référence à la décision D-97-25.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Et l'agrégation par catégories d'investissement.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 C'est une décision qui impose une méthode pour des
9 projets d'une valeur supérieure à un virgule cinq
10 million de dollars (1,5 M\$) et qui impose, pour
11 chacun des projets, individuel, une évaluation
12 individuelle du projet parce que les projets de
13 valeur supérieure à un virgule cinq million de
14 dollars (1,5 M\$) sont considérés sur une base
15 individuelle.

16 La première formation a lu, dans sa
17 jurisprudence, que la méthodologie qu'elle aurait
18 développée dans ses décisions, qui datent de mil
19 neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), s'applique
20 aux petits projets. Et, si cette méthodologie-là
21 s'applique aux petits projets, c'est que chacun de
22 ces projets-là, par importation, doit donc faire
23 l'objet d'une évaluation individuelle.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Mais est-ce qu'elle n'aurait pas pu le lire en

1 disant que ça s'applique par catégories de projets?
2 Donc, le TRI doit être plus grand pour le CCP par
3 catégories.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 C'est parce que, voyez-vous... Je vais le dire
6 autrement. Tous les projets exclus... tous les
7 projets exclus ont été exclus parce qu'ils ne
8 rencontrent pas le CCP de quatre... cinq vingt-huit
9 pour cent (5,28 %). Alors, si vous regroupez
10 soixante-dix-sept (77) projets qui,
11 individuellement, ne rencontrent pas le niveau de
12 cinq vingt-huit pour cent (5,28 %), globalement, il
13 n'y a aucun de ces projets-là, agrégés, qui va
14 rencontrer le cinq vingt-huit pour cent (5,28 %).

15 Soixante-dix-sept (77) fois quelque chose
16 en bas de cinq vingt-huit (5,28), ça donne quelque
17 chose en bas de cinq vingt-huit (5,28). Vous ne
18 pourrez pas l'autoriser parce que vous êtes en bas
19 de cinq vingt-huit (5,28). Et, selon la première
20 formation, que ce soit sur une base individuelle ou
21 agrégée, l'imposition de ce critère fait en sorte
22 qu'il y a des projets qui ne rencontrent pas un
23 taux de rendement interne de cinq vingt-huit pour
24 cent (5,28 %) ne seront pas approuvés. Parce
25 qu'elle est sous l'impression, erronée, que la

1 méthodologie actuelle impose un critère.

2 (13 h 30)

3 Alors, au-delà du débat individuel agrégé
4 il y a un doute... il n'y a pas de doute à la
5 lecture de la décision que le taux de rendement
6 interne doit excéder ou égaler cinq virgule vingt-
7 huit pour cent (5,28 %). Mais les projets qui ont
8 été retirés, c'est justement ceux qui ne, selon la
9 Régie, ne rencontrent pas le critère.

10 Mais le parc industriel qui a la
11 possibilité, comme le DIX30, de se densifier et
12 d'accroître des ventes qui pourraient doubler
13 l'évaluation d'origine... Si vous avez un projet à
14 deux pour cent (2 %) qui termine à dix-huit pour
15 cent (18 %) parce qu'il y a une densification dans
16 les cinq années, le DIX30, le long de l'autoroute
17 des Cantons-de-l'Est, bien ce projet-là il ne se
18 fera pas.

19 Mais présentement, s'il est à deux pour
20 cent (2 %) parce qu'on conduit, on amène une
21 conduite, il faut excaver sur un point huit (1,8)
22 kilomètre, puis ça c'est le premier qui paie, il
23 paie tout, les autres ont le bénéfice d'avoir un
24 tuyau qui est arrivé, alors là, ce projet-là ne se
25 fait pas. Alors moi ce que j'essaie de vous dire,

1 c'est que la Régie, en première formation, a imposé
2 un critère de rentabilité.

3 Ce critère de rentabilité là est devenu une
4 condition sine qua non sur une base individuelle.
5 Mais dans la réalité des choses, tous les projets
6 exclus sont inférieurs à cinq virgule vingt-huit
7 (5,28), alors sur une base agrégée, manifestement,
8 on ne pourra pas avoir une moyenne supérieure.

9 Et le résultat net de ça, c'est que vous
10 allez me dire, lorsque je me présenterai sous
11 l'article 2, alinéa 2, « Maître Dunberry, je lis la
12 décision de la première formation et vous devez me
13 faire la démonstration que ces projets-là, sur une
14 base individuelle... » pourquoi sur une base
15 individuelle? C'est parce qu'on réfère à une
16 jurisprudence qui impose une évaluation
17 individuelle. Et sur une base agrégée, le résultat
18 est le même. On doit faire la démonstration que la
19 prudence d'un investissement se résout à un
20 chiffre, cinq vingt-huit (5,28).

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Je vous pose une dernière question puis ensuite je
23 vous laisse aller, je m'excuse de...

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Oui.

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Mais la conversation est intéressante mais je
3 voulais juste voir, dans les faits, dans le dossier
4 de Gaz Métro, le premier dossier 3970, si Gaz Métro
5 n'avait pas amené ce point-là, le TRI pour
6 l'ensemble des projets de moins de un point cinq
7 (1,5) aurait été à seize pour cent (16 %), seize
8 point quelque chose pour cent, bien au-delà du cinq
9 point vingt-huit (5,28). Là, ils ont enlevé des
10 projets, donc c'est passé à dix-sept pour cent
11 (17 %) de TRI. La Régie, dans sa façon de faire les
12 choses, on ne l'aurait jamais examiné, là. C'est
13 Gaz Métro.

14 Quand, dans sa décision D-2016-190, la
15 Régie, elle dit : « Bon, bien arrangez votre plan
16 de développement en conséquence. » Gaz Métro aurait
17 très bien pu dire, « Je n'enlève aucun projet
18 puisque dans mon agrégation, je suis au-delà du CCP
19 malgré que j'ai des projets qui sont en dessous du
20 taux du CCP. J'aurais pu laisser... ».

21 Gaz Métro aurait pu très bien décidé de
22 n'enlever aucun projet puisque l'ensemble de ces
23 projets-là aurait dépassé le TRI de l'ensemble de
24 ces projets-là incluant les projets du quatre point
25 quatre millions (4,4 M) auraient été inclus à

1 l'intérieur du TRI qui aurait été plus grand que le
2 CCP. Alors, je voulais juste voir...
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 Bien, Madame la Régisseure, si votre propre lecture
5 personnelle de la décision est que la révision
6 n'est pas nécessaire parce que votre lecture des
7 conclusions et du texte est à l'effet que,
8 finalement, il n'y a aucune interdiction de
9 réaliser quelque projet que ce soit sans égard au
10 TRI, alors si vous nous dites, si vous me le dites
11 - puis je vous entends, dites-le si vous voulez -
12 si vous nous dites, parce que c'est un peu ce que
13 vous nous dites, si vous nous dites, « écoutez,
14 vous lisez la décision différemment » vous nous
15 dites qu'il n'y a rien dans la décision qui
16 interdit à Gaz Métro de réaliser des projets dont
17 le taux de rendement individuel est inférieur à
18 cinq vingt-huit pour cent (5,28 %) sans égard à la
19 décision et qu'en ce faisant il n'y aurait aucune
20 violation des dispositions de la décision, à ce
21 moment-là je vais vous dire, « Écoutez, vous êtes
22 en train de nous dire que vous lisez la décision
23 comme si la révision avait été accordée ».
24 Vous nous dites, « Écoutez, je lis la
25 décision puis ce que je vois, c'est que ces mots-là

1 dans ces paragraphes-là ça ne change strictement
2 rien à la méthodologie qui a été suivie avec ou
3 sans SMA ». Et quand la Régie nous dit, « Bien,
4 écoutez, tant et aussi longtemps que le SMA n'aura
5 pas fait l'objet d'une approbation, bien, continuez
6 avec les projets dont le TRI ne rencontre pas la
7 valeur de cinq vingt-huit pour cent (5,28 %), que
8 ce soit sur une base individuelle ou agrégée »,
9 puis à ce moment-là, je vais vous dire, « Écoutez,
10 votre lecture ça a l'effet de nous donner raison
11 sur la révision ». C'est-à-dire que quand vous
12 reprenez le paragraphe 91 et qu'il est dit :

13 Les conditions approuvées par la Régie
14 comprennent notamment l'atteinte du
15 CCP qui est actuellement de 5,28 %.

16 Et vous nous dites, « Écoutez, Maître Dunberry,
17 faites des projets qui n'atteignent pas cinq
18 virgule vingt-huit (5,28) sur une base individuelle
19 ou agrégée. Faites-les, il n'y a rien là-dedans qui
20 vous interdit de les faire. ». Quand la Régie dit :

21 Les conditions approuvées par la Régie
22 comprennent notamment l'atteinte du
23 CCP...

24 Si vous nous dites « Vous n'avez pas besoin
25 d'atteindre le CCP sur une base individuelle ou

1 agrégée », je pense que vous donnez effet à la
2 révision en concluant que la révision est inutile.
3 Parce que, quand je lis ces mots-là, les conditions
4 approuvées par la Régie, elles n'existent pas.

5 Moi je vous invite à me citer, si je peux
6 me permettre une question au banc, référez-moi à
7 une seule décision, une, où on indique que les
8 conditions pour l'approbation d'un projet d'une
9 valeur inférieure à un point cinq million (1,5 M)
10 sont celles-ci.

11 (13 h 35)

12 Quand la Régie dit, les conditions
13 approuvées pour ces projets-là, moi, je vous invite
14 personnellement à me citer une décision, une seule.
15 Ça n'a jamais été établi. Alors, moi, je ne sais
16 pas quoi faire sinon... Vous savez, l'article 116
17 de la loi prévoit que si on ignore une décision,
18 c'est une plainte pénale. Une décision de la Régie
19 peut être homologuée en Cour supérieure. Et ceux
20 qui la contreviennent sont passibles non seulement
21 d'une amende, mais des peines d'emprisonnement. Je
22 pense qu'un régulateur et son entité réglementée
23 doivent agir avec, je dirais, une courtoisie
24 réciproque pour avoir des compréhensions claires.

25 Moi, quand je lis cette décision-là, je ne

1 recommanderai pas à ma cliente de conclure qu'elle
2 peut faire ce qu'on semble vouloir lui interdire de
3 faire, et qu'il n'y a rien qui nous empêcherait de
4 présenter une demande d'approbation de projets dont
5 le CCP agrégé est de deux pour cent (2 %). Si vous
6 nous dites, écoutez, allez-y, faites-les, en fait
7 ne nous le demandez pas, réalisez-les. Si on dit à
8 monsieur Lortie, allez brancher ce client-là dans
9 un parc industriel, dites-nous-le. Mais je ne pense
10 pas que vous pouvez nous dire ça avec le texte de
11 la décision.

12 Puis encore une fois, il n'y a aucun
13 précédent de la Régie qui soutient la position que
14 vous présentez, Madame le Régisseur Duquette,
15 c'est-à-dire qu'il y a une méthodologie approuvée
16 qui requiert l'atteinte du CCP pour des projets de
17 valeur inférieure à un point cinq million de
18 dollars (1,5 M\$). Il n'y a aucune décision sauf des
19 décisions qui, de facto, reconnaissent le caractère
20 prudemment acquis en vertu de l'article 49 suite à
21 une présentation d'ordre financier.

22 Moi, si on me montre une seule décision où
23 il est dit, pour les projets de valeur de un
24 virgule cinq million (1,5 M\$), la méthodologie est
25 la suivante, je vais la lire. Mais on ne l'a pas

1 trouvée. On vous soumet bien respectueusement
2 qu'elle n'existe pas. Il y a une pratique
3 réglementaire, mais il n'y a aucune ordonnance de
4 la Régie.

5 Alors, je ne pense pas que Gaz Métro puisse
6 se faire justice à elle-même et ignorer cette
7 décision-ci. Et dans les faits, si la révision
8 n'est pas accordée, je ne sais pas ce que Gaz Métro
9 va faire. Mais je ne pense pas qu'on peut lui
10 recommander d'ignorer la décision au motif que la
11 lecture qu'on en fait n'est pas celle qu'on en
12 fait. Sauf si vous rendez dans votre jugement une
13 réinterprétation claire de ce que cette décision-là
14 devrait dire et de dire, bien que nous ne la
15 révisons pas, nous allons réécrire certains de ces
16 paragrapes-là pour vous permettre de faire
17 exactement ce que vous avez toujours fait. Je vous
18 soumets que c'est une révision indirecte. Mais je
19 pense que l'effet va être le même.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vous remercie.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Alors, je reviens au plan d'argumentation, Madame
24 la Présidente. On est au premier motif de révision.
25 Alors, le premier motif, Madame la Présidente, est

1 au paragraphe 31. C'est l'argument d'ingérence. Ce
2 qui est sous-jacent à l'argument d'ingérence, c'est
3 ceci. Un distributeur est une entreprise privée qui
4 est là pour faire des profits. Mais elle est
5 réglementée pour que la tarification soit juste et
6 raisonnable et que ses actifs soient prudemment
7 acquis. Elle a un pouvoir d'acquérir des actifs,
8 mais elle doit les acquérir prudemment. Et
9 l'entreprise peut prendre des risques. L'entreprise
10 fait des évaluations internes, gère avec des outils
11 internes et peut prendre des risques. Et si ces
12 risques sont jugés imprudents, elle peut voir des
13 actifs exclus de la base de tarification.

14 Alors, la question est de savoir, est-ce
15 que c'est le rôle du régulateur d'intervenir en
16 amont et de se substituer au gestionnaire et de
17 dire à monsieur Lortie que le parc industriel,
18 c'est une mauvaise décision et on va paralyser,
19 geler jusqu'au jour où on aura évalué un SMA par
20 opposition à dire à monsieur Lortie, soyez prudent,
21 agissez sur la base des informations de marché et
22 si tant est qu'un jour quelqu'un déclare que votre
23 décision d'affaires et que le risque que vous avez
24 pris était imprudent, il y aura une sanction qui
25 sera l'exclusion de la base de tarification d'un

1 actif qui aura été imprudemment acquis par contre.

2 Ça, c'est la mécanique. Alors, la question,
3 c'est de savoir, est-ce qu'un régulateur doit se
4 substituer en amont dans les souliers d'une
5 entreprise privée et gérer au quotidien cette
6 entreprise en lui disant, vous allez cesser de
7 raccorder tous les clients pendant les prochains
8 douze mois dans l'attente qu'on impose une
9 méthodologie qui est purement interne. Parce qu'en
10 matière de petits projets, ce que la Régie a
11 toujours déclaré, c'est que ça relève de sa
12 discrétion. Alors voilà l'entrée! C'est à l'onglet
13 16 que l'on débute l'analyse de ces positions-là.

14 (13 h 40)

15 Alors, Madame la Présidente, cette cause-ci
16 soulève un certain nombre d'enjeux qui ne sont pas
17 fréquemment présentés devant la Régie ou d'autres
18 tribunaux administratifs. Il y a évidemment
19 toujours beaucoup d'arrêts de principe sur ces
20 questions en droit américain et canadien mais elles
21 sont rarement présentées, ces décisions-là.

22 Vous en avez une première, qui est bien
23 connue, c'est la décision de la Cour suprême du
24 Canada dans l'affaire ATCO; la question de savoir,
25 c'était comment redistribuer le produit de la vente

1 d'un actif qui n'était plus utilisé, qui,
2 l'expression en anglais, c'est « used and useful »,
3 qui n'était plus utilisé pour les fins de la
4 fourniture du service de distribution de gaz
5 naturel.

6 Ça contient plusieurs énoncés de principe
7 mais vous allez retrouver, c'est le juge Bastarache
8 des Maritimes, bien connu pour la qualité de sa
9 plume, qui disait, au paragraphe 62, c'est à la
10 page 174, qui disait ceci en matière de
11 réglementation; alors on est en matière tarifaire,
12 donc je suis à la page 174, section 2.3.2 :

13 2.3.3.2 Établissement des tarifs

14 La réglementation tarifaire a
15 plusieurs objectifs...

16 alors je suis en bas, à la colonne de droite,

17 La réglementation tarifaire a
18 plusieurs objectifs -- viabilité,
19 équité et efficacité -- qui expliquent
20 le mode de fixation des tarifs :

21 il y a une citation, on la saute;

22 Ces objectifs sont à l'origine d'un
23 arrangement économique et social
24 appelé « pacte réglementaire »...

25 en anglais, c'est « regulatory compact », c'est une

1 notion qui est très bien reconnue;

2 ... qui garantit à tous les clients

3 l'accès au service public à un prix

4 raisonnable, sans plus, et qui, je

5 l'explique plus loin, ne transmet

6 aucun droit de propriété aux clients.

7 Le pacte réglementaire accorde en fait

8 aux entreprises réglementées le droit

9 exclusif de vendre leurs services dans

10 une région donnée à des tarifs leur

11 permettant de réaliser un juste

12 rendement au bénéfice de leurs

13 actionnaires. En contrepartie de ce

14 monopole, elles ont l'obligation

15 d'offrir un service adéquat et fiable

16 à tous les clients d'un territoire

17 donné et voient leurs tarifs et

18 certaines de leurs activités

19 assujettis à la réglementation [...].

20 Par conséquent, lorsqu'il s'agit

21 d'interpréter les vastes pouvoirs de

22 la Commission...

23 alors les vastes pouvoirs ici de la Régie,

24 « lorsqu'il s'agit d'interpréter les vastes

25 pouvoirs de la Régie »,

1 ... on ne peut faire abstraction de ce
2 subtil compromis servant de toile de
3 fond à l'interprétation contextuelle.
4 L'objet de la législation est de
5 protéger le client et l'investisseur
6 [...]. Le pacte ne supprime pas le
7 caractère privé de l'entreprise. La
8 Commission a essentiellement pour
9 mandat d'établir une tarification qui
10 accroît les avantages financiers des
11 consommateurs et des investisseurs.

12 Alors Gaz Métro est une entreprise qui demeure
13 privée, qui est à profit et qui est en mesure de
14 faire des achats et de prendre des risques.

15 Et vous avez, au paragraphe 78 de la
16 décision de la Cour suprême, c'est à la page 182,
17 vous avez la suite de cet énoncé, c'est à la
18 seconde colonne :

19 J'estime que permettre la confiscation
20 du gain net tiré de la vente sous
21 prétexte de protéger les clients et
22 d'agir dans l'« intérêt public » c'est
23 se méprendre grandement sur le pouvoir
24 de la Commission d'autoriser ou non
25 une vente et faire totalement

1 abstraction des fondements économiques
2 de la tarification exposés
3 précédemment. S'approprier ainsi un
4 produit net extraordinaire pour le
5 compte des clients serait d'un
6 opportunisme très poussé qui, en fin
7 de compte, se traduirait par une
8 hausse du coût du capital pour
9 l'entreprise [...]. Au risque de me
10 répéter, une entreprise de services
11 publics est avant tout une entreprise
12 privée dont l'objectif est de réaliser
13 des profits. Cela n'est pas contraire
14 au régime législatif, même si le pacte
15 réglementaire modifie les principes
16 économiques habituellement
17 applicables, les lois habilitantes
18 prévoyant explicitement différentes
19 limitations. Aucune des trois lois
20 pertinentes en l'espèce ne confère à
21 la Commission le pouvoir d'attribuer
22 le produit de la vente d'un bien et
23 d'empiéter de la sorte sur le droit de
24 propriété de l'entreprise...

25 Alors c'était la valeur du produit d'un actif. On

1 reconnaît deux, trois éléments ici. D'abord, c'est
2 une entreprise privée. Deuxièmement, il y a un
3 pacte réglementaire qui mène à une tarification,
4 mais l'entreprise demeure une entreprise qui prend
5 des profits. Et cette entreprise est en mesure de
6 prendre des décisions d'affaires.

7 Si maintenant vous retournez à notre plan,
8 vous allez voir que, bon, au paragraphe 32 de notre
9 plan d'argumentation, on réfère donc au fait que
10 ces entreprises réglementées ont un pouvoir
11 d'acquérir des actifs pour l'exploitation de leur
12 réseau mais ont le devoir d'agir avec prudence. Et
13 ça, vous avez... le mot « prudent » vient de la Loi
14 directement.

15 Et vous avez, par ailleurs, au paragraphe
16 33, une reconnaissance, et je n'irai pas parce que
17 c'est un principe qui est acquis de tous, là, que
18 les organismes de régulation et les tribunaux
19 judiciaires ont reconnu ce pouvoir et ce devoir
20 dans la formulation et l'application du critère de
21 l'investissement prudent, où on reconnaît qu'il y a
22 effectivement ce pouvoir d'agir de façon
23 discrétionnaire et de réaliser des projets, sous
24 réserve de certaines limites statutaires, comme
25 dans ce cas-ci, l'article 73, pour autant qu'ils

1 agissent de façon prudente.

2 Au paragraphe 34, on reconnaît que
3 l'application du critère de l'investissement
4 prudent est parfaitement cohérente avec l'existence
5 et la reconnaissance d'une large discrétion dans
6 les décisions qui relèvent de la gestion de
7 l'entreprise réglementée. Et on réfère à une autre
8 décision de la Cour, des cours de l'Ouest, et c'est
9 l'affaire ATCO mais une autre affaire ATCO, c'est à
10 l'onglet 18, Madame la Présidente; encore une fois,
11 c'est important d'y référer, c'est une question de
12 principes généraux.

13 À la page 13 de l'affaire ATCO, qui est une
14 décision de la Cour d'appel de l'Alberta, donc
15 d'une cour d'appel, alors on nous dit au paragraphe
16 65, page 13 :

17 65 As a standard in public utility
18 regulation, prudence is described as a
19 concept borrowed from legal
20 principles, such as negligence. In
21 other words, the public utility will
22 be held to a managerial duty of care:
23 What is prudent is deemed to be
24 ascertainable through the
25 reasonable efforts of competent

1 managers with sound and
2 reasonable judgment. That risk is
3 involved in managerial decision
4 making is judicially
5 acknowledged. But, the deliberate
6 exposure to substantial risk in
7 the exercise of managerial
8 discretion is by its very nature
9 imprudent, for risk is to be
10 avoided, if not altogether, at
11 least insofar as possible under
12 the circumstances.

13 Et ça, c'est la définition de l'investissement
14 prudent. Et au paragraphe 66 :

15 66 A presumption of prudence triggers
16 an onus of proof on the party
17 impugning managerial decisions.
18 However, if that presumption is
19 rebutted, a public utility's decision
20 will be reviewed, applying an
21 objective test of reasonableness to
22 the facts and circumstances
23 surrounding the decision, without
24 relying on hindsight [...].

25 Et on réfère au paragraphe 67 :

1 67 In determining whether a company
2 has exercised proper discretion in
3 matters requiring business judgment,
4 the US Supreme Court...

5 dans l'affaire Bell a déclaré ceci, et je cite :

6 The Commission is not the
7 financial manager of the
8 corporation and it is not
9 empowered to substitute its
10 judgment for that of the
11 directors of the corporation, nor
12 can it ignore items charged by
13 the utility as operating expenses
14 unless there is an abuse of
15 discretion in that regard [...].

16 Ce qu'il faut reconnaître ici, Madame la
17 Présidente, c'est l'existence de liens rationnels,
18 de liens logiques manifestes entre, d'une part, la
19 notion de prudence et la notion d'autonomie parce
20 que la décision prise par des gestionnaires relève
21 de leur discrétion, donc nécessairement d'une forme
22 d'autonomie, d'une indépendance décisionnelle, et
23 d'autre part, de faire un lien logique entre la
24 notion d'autonomie et la notion d'ingérence.

25 (13 h 45)

1 La capacité d'agir avec prudence et la
2 présomption de décisions qui sont prudentes
3 impliquent nécessairement l'exercice d'un pouvoir
4 discrétionnaire, et deuxièmement, cette discrétion
5 et ce pouvoir décisionnel impliquent nécessairement
6 qu'il y a ingérence lorsqu'un régulateur intervient
7 en amont pour se substituer à une décision qui
8 pourrait être prise par les gestionnaires qui sont
9 bien informés.

10 Et monsieur Lortie a illustré ça de façon
11 très claire, monsieur Lortie vous dit : « Nous
12 sommes des gens d'affaires, nous avons un projet
13 fantastique, qui représente des volumes
14 significatifs, le problème avec ce projet-là, c'est
15 que son TRI est inférieur à cinq virgule vingt-huit
16 (5,28), mais il n'y a personne dans son job qui ne
17 verrait pas là une fantastique opportunité
18 d'affaires. » C'est ce qu'il nous dit.

19 De l'autre côté, vous avez la décision qui
20 lui dit : « Parce que tu n'atteins pas un chiffre
21 arbitraire, c'est une mauvaise décision, et vous ne
22 pourrez pas la réaliser tant et aussi longtemps
23 qu'on n'aura pas vérifié si votre SMA à deux pour
24 cent (2 %) se justifie. » Alors il y a ingérence
25 dans la capacité de prendre des décisions. Alors ce

1 que monsieur Lortie a référé, effectivement, c'est
2 ça, capacité de discuter, négocier, convenir
3 d'ententes.

4 La bonne façon de faire, c'est de dire :
5 « Allez-y, soyez bien prudents, soyez bien
6 rigoureux, soyez bien sages, parce que,
7 éventuellement, on va peut-être, dans le cadre d'un
8 rapport d'examen annuel ou lors d'une cause
9 tarifaire, examiner si vous avez agi avec prudence.
10 Et sinon, ces actifs-là vont être exclus de la base
11 de tarification. »

12 Ça, c'est le régime de l'investisseur
13 prudent qui prévoit, qui présume une discrétion et
14 une autonomie décisionnelle, et non pas de sauter
15 dans les souliers, en disant : « Vous allez... vous
16 allez arrêter de faire ces projets-là pour une
17 période indéterminée, parce qu'il y a un chiffre,
18 là, qui, pour nous, dit tout : en bas de cinq
19 vingt-huit (5,28), c'est imprudent, en haut de cinq
20 vingt-huit (5,28), c'est prudent; en bas de cinq
21 vingt-huit (5,28), ce n'est pas une bonne idée, en
22 haut de cinq vingt-huit (5,28), c'est une bonne
23 idée. » C'est de réduire la discrétion de la Régie
24 et d'épuiser complètement cette discrétion-là en
25 fonction d'un seul chiffre.

1 fact incurred advertising expenses
2 well in excess of the amounts approved
3 as reasonable and also of a type
4 different from those which were
5 approved [...].

6 et caetera. Alors des dépenses au-delà de ce qui
7 avait été approuvé, au-delà des types de dépenses
8 approuvés. 117 :

9 [117] The level of operating costs is
10 obviously an important factor in
11 fixing rates. It is generally accepted
12 that Board supervision as to
13 reasonableness of such costs is
14 therefore essential to effective
15 regulation [...].

16 Et là, on réfère, on réfère à des questions de
17 gestion, et la citation est comme suit :

18 Commissions seldom challenge
19 expenditures controlled by
20 competitive forces, such as those
21 for plan maintenance, raw
22 materials and labor. Conflicts do
23 arise over whether certain
24 expenditures should be charged to
25 operating expenses or paid for by

1 owners out of earnings.
2 Management might vote itself high
3 salaries and pensions. Payments
4 to affiliated companies for fuel
5 and services might be excessive.
6 Expenses for advertising, rate
7 investigations, litigation and
8 public relations should be
9 closely scrutinized by the
10 commissions to determine if they
11 are extravagant or if they
12 represent an abuse of discretion.
13 In all cases, moreover, the
14 commissions should require proof
15 as to the reasonableness of a
16 utility's charges to operating
17 expenses. [...]

18 Accordingly, the power to determine
19 reasonable rates necessarily requires
20 supervision of operating expenses.

21 (13 h 55)

22 Au moment de la tarification, dans l'exercice de la
23 détermination de tarifs justes et raisonnables.

24 Paragraphe 118 :

25 [118] In defining the parameters of

1 such supervisory power, however, the
2 Board must account for a competent
3 principle, namely, that the Board is
4 not the manager of the utility and
5 should not as a general rule
6 substitute its judgment on managerial
7 and business issues for that of the
8 officers of the enterprise. [...]

9 Alors il n'appartient pas aux régulateurs d'agir en
10 gestionnaires, ils ne doivent pas substituer leur
11 opinion à celle d'un gestionnaire mieux informé
12 qu'un régulateur parce qu'il a des antennes sur le
13 terrain, et de voir les conditions de marché.

14 Maintenant, pourquoi est-ce le cas? C'est
15 le cas parce qu'il y a des raisons de « policy
16 making » derrière ça, et c'est à l'onglet 20,
17 Madame la Présidente. Vous avez un auteur, qui est
18 bien connu en matière de réglementation aux États-
19 Unis, Phillips, qui a écrit un ouvrage sur les
20 entreprises réglementées aux États-Unis, qui, ça se
21 compare à Bonbright, là, c'est la bible, la seconde
22 bible.

23 Et là, la question, c'est « The Thin Red
24 Line », c'est quand peut-on franchir cette ligne
25 pour s'ingérer, pour se présenter comme un

1 gestionnaire? Et la décision est la suivante :

2 Commission supervision of

3 operating costs...

4 et je suis à la page 291,

5 ... one broad question and countless

6 specific problems. The latter have

7 been outlined in some detail in this

8 chapter. They are part of the broader

9 question : How far should the

10 regulatory commissions go in

11 substituting their judgment for that

12 of management? The answer to this

13 question, in turn, largely depends on

14 one's personal philosophy.

15 Je vous laisse lire les états d'âme de tous et

16 chacun et on arrive un peu plus bas à l'opinion de

17 l'auteur :

18 But when a commission does

19 substitute its judgment for that of

20 management, two issues arise. First,

21 the process may be costly. "Regulators

22 have frequently disallowed some

23 expenditures, and curtailed others as

24 being excessive or unwarranted. But

25 the policing job is endless, aimless,

1 and dubious, mainly because of the
2 sheer impossibility of small staffs
3 tracking myriads of payments. The
4 result is a major contribution to
5 regulatory lag, since rate cases are
6 extended. Second, an underlying
7 assumption in the process may be
8 incorrect. Wilcox put it this way:

9 The regulated industry comes, in
10 the end, to have two masters: its
11 own management and the regulatory
12 agency. Essential functions of
13 management are duplicated.

14 Managerial decisions are
15 reviewed. Where the regulatory
16 agency finds them to be wise, it
17 allows them to stand. Where it
18 finds them to be unwise, it
19 exercises a veto power. It thus
20 acts to protect management
21 against the consequences of its
22 own mistakes.

23 If there were assurance that the
24 business judgment of
25 commissioners would be superior

1 to that of managers in more than
2 half of the cases [...], we might
3 conclude that duality of
4 management would produce a net
5 gain. But commissioners, in fact,
6 are unlikely to be the better
7 businessmen. And even if they
8 were, there would be offsetting
9 costs.

10 The broad issue becomes even more
11 important as commissions have extended
12 their challenges into areas other than
13 the reasonableness of operating
14 expenses such as innovation, capacity
15 additions and so forth.

16 Alors ce qu'on retient de ça, et des décisions de
17 la Cour supérieure, c'est que pour des
18 considérations d'efficacité réglementaires, vous ne
19 voulez certainement pas recevoir cinq cents (500)
20 demandes par année d'approbations de cinq cents
21 (500) micro projets. Et il y a, encore une fois,
22 cent millions (100 M\$) de dépenses par année, on
23 parle de dizaines de milliers de projets, là, au
24 total, de décisions.

25 Alors, pour des considérations d'efficacité

1 réglementaire, pour des considérations d'efficacité
2 économique (ça coûte cher, ça), mais aussi pour une
3 question d'expertise relative et d'une saine
4 gestion, les régulateurs ne s'ingèrent pas dans la
5 gestion de l'entreprise au quotidien. Ils exercent
6 un pouvoir de contrôle au moment de la
7 tarification, et c'est ça le test de la prudence.

8 Et enfin, je vous ramène au paragraphe 37
9 de notre plan d'argumentation, au paragraphe 37, je
10 n'irai pas pour accélérer les choses mais vous
11 pourrez aller voir le guide au paragraphe 18, qui
12 est à l'onglet 4, et au Règlement, aux articles 1,
13 2 et 5 qu'on a déjà vus, que la Régie a déjà fait
14 le choix, Madame la Présidente, la Régie a fait un
15 choix, codifié dans le Guide de dépôt, codifié dans
16 la réglementation, de reconnaître le pouvoir
17 discrétionnaire de Gaz Métro pour les projets d'une
18 valeur de un virgule cinq millions de dollars
19 (1,5 M\$) et moins.

20 Le choix a été fait, ces projets-là sont
21 décidés sur une base discrétionnaire, à partir
22 d'outils d'évaluation internes, et sont réalisés
23 sur une base agrégée, déclarés prudents sur une
24 base agrégée, et ensuite, ils sont réalisés.

25 Certains ne sont pas connus, au moment de causes

1 tarifaires, ils vont s'ajouter; d'autres sont
2 connus mais vont coûter beaucoup plus cher à
3 réaliser; et d'autres sont connus, vont coûter
4 moins cher à être réalisés; et en bout de piste, on
5 fera, l'année suivante, dans la cause tarifaire
6 suivante, un débat, ou lors des dossiers d'examen
7 du rapport annuel, des débats se feront sur le
8 caractère prudent, a posteriori, de la gestion de
9 l'entreprise. Ça, c'est la réglementation au plan
10 conceptuel et au plan de la pratique qui est bien
11 établie.

12 Alors au paragraphe 38, je vous soumetts que
13 la première formation clairement a voulu interdire
14 la réalisation de certains projets, pour la simple
15 et bonne raison qu'elle s'est substituée à Gaz
16 Métro et elle a dit : « Tout ce qui est en bas de
17 cinq virgule vingt-huit (5,28), on considère, nous,
18 que c'est un mauvais projet puis vous ne le
19 réaliserez pas. »

20 (14 h 00)

21 Puis, dans les effets, c'est exactement ce qui se
22 produit. Alors, je pense que vous avez, aux
23 paragraphes 40, 41 et 42, les références aux
24 extraits de la décision qui font déjà voir qu'elle
25 voulait réagir à ce que Gaz Métro puisse aller de

1 l'avant. Aux paragraphes 40, 41, on voit que...
2 cette volonté. Cette volonté est fondée sur une
3 erreur de l'existence d'une méthodologie approuvée
4 par la Régie mais, au-delà de cette erreur de base,
5 je vous soumets qu'il y avait une volonté de geler
6 une situation en cours de développement pour
7 qu'elle se satisfasse elle-même que ses projets
8 étaient de bons projets. Sans égard au régime
9 réglementaire qui est codifié, à l'effet de laisser
10 à Gaz Métro le soin de bien les évaluer, sujet à un
11 pouvoir de contrôle en vertu de l'article 49.

12 Au paragraphe 43, on conclut que la
13 première formation décidait donc d'interdire la
14 réalisation de projets de façon rétrospective et
15 préemptive.

16 Maintenant, les paragraphes 45 et 46,
17 Madame la Présidente, c'est d'essayer de bien
18 comprendre quels sont les motifs de cette
19 ingérence-là. J'espère vous avoir convaincue qu'au
20 plan conceptuel comme au plan des effets de la
21 décision, il y a ici une forme d'ingérence.

22 Maintenant vous devez vous interroger pour
23 conclure à la révision que cette ingérence-là
24 repose sur des motifs qui sont erronés en faits ou
25 en droit. Et l'ingérence dont on parle est fondée

1 sur deux principales affirmations de la première
2 formation. La première, au paragraphe 45 a), c'est
3 que l'approbation d'un CFR ferait en sorte que SCGM
4 pourrait réaliser des investissements qui
5 n'auraient pas été préalablement autorisés. C'est
6 la fondation même de cette forme d'ingérence, c'est
7 de dire : « Écoutez, si on approuve un CFR, vous
8 allez pouvoir réaliser ces projets-là et ils
9 n'auront pas été préalablement autorisés. »

10 La deuxième hypothèse c'est qu'une décision
11 sur l'inclusion des investissements dans la base de
12 tarification résulterait nécessairement de la
13 décision de Gaz Métro de procéder avec un compte de
14 frais reportés et qu'il y aurait donc une chose
15 jugée sur l'inclusion ou non de ces investissements
16 dans la base de tarification.

17 On reviendra plus loin en argumentation, et
18 c'est ma consœur qui va le faire, mais ces deux
19 fondations à l'ingérence et à la décision
20 d'intervenir pour que les prochaines ne se
21 réalisent pas sont fondées sur une série de
22 prémisses, que vous trouverez au paragraphe 46 et
23 suivants. Et c'est important de les dire, et on les
24 prouvera plus tard, c'est que :

25 L'autorisation des projets

1 d'extension...

2 Je suis à 46 a).

3 ... se fait sur une base agrégée dans
4 le cadre d'une cause tarifaire par le
5 biais de l'approbation du plan de
6 développement et la base de
7 tarification. Et c'est alors qu'on est
8 appelé à se prononcer sur le caractère
9 prudemment acquis...

10 Et c'est de ça dont je parlais quand je répondais à
11 madame la régisseuse Duquette.

12 ... sur une base qui n'est pas
13 individualisée et prévisionnelle.

14 Deuxièmement :

15 L'autorisation n'impose aucune
16 obligation de suivre une méthodologie
17 évaluant la rentabilité individuelle
18 d'un projet en particulier.

19 Qui est inclus dans cette enveloppe-là.

20 Troisièmement :

21 L'autorisation des projets n'impose
22 aucune obligation de démontrer, pour
23 chacun des projets d'extension inclus
24 dans cette enveloppe, sur une base
25 individuelle, l'atteinte d'un critère

1 de rentabilité.

2 Au paragraphe d), on indique que :

3 L'atteinte du CCP n'est pas un outil
4 sine qua non d'autorisation d'un
5 investissement. La Régie a le pouvoir
6 d'autoriser un projet qui ne rencontre
7 pas ce critère et a déjà exercé ce
8 pouvoir.

9 Et il y a de la jurisprudence à cet effet-là.

10 Et la détermination de ce qui est
11 prudemment acquis et utile, au sens de
12 l'article 49, doit requérir un examen
13 de l'ensemble des circonstances
14 pertinentes et non pas uniquement d'un
15 critère de rentabilité mathématique.

16 Et, enfin :

17 La création d'un CFR hors base
18 n'implique en rien l'inclusion de ces
19 actifs dans la base de tarification ni
20 ne limite le pouvoir de la Régie de
21 les déclarer prudemment acquis ou non.

22 Alors, il s'agit là d'une erreur juridictionnelle,
23 Madame la Présidente, parce que ce n'est pas le
24 rôle de la Régie de se substituer à un
25 gestionnaire. Ce n'est pas la compétence qui lui

1 est donnée en vertu de l'article 49. Parce que
2 l'article 49 s'exerce dans un cadre bien
3 particulier lorsqu'il s'agit d'un débat sur le
4 caractère prudent ou non d'un actif.

5 Alors, l'utilisation du mot
6 « autorisation », au paragraphe 46, réfère
7 évidemment à la décision qui a été rendue. Nos
8 prétentions c'est que ces projets ne font pas
9 l'objet d'une autorisation sur une base
10 individuelle pour les motifs déjà évoqués.

11 Alors, pour tous ces motifs, je vais
12 conclure sur le premier moyen, Madame la
13 Présidente, en disant ceci. Au-delà des débats
14 juridiques d'interprétation, vous avez un témoin
15 qui, sous serment, a décrit un fait qui est
16 incontournable. Présentement, chez Gaz Métro, les
17 projets sont en suspens. Ça c'est un fait
18 incontournable.

19 Dans les motifs que vous allez rendre, vous
20 êtes saisie de cette preuve-là. Vous ne pouvez pas
21 éviter de noter, parce que c'est la preuve qui est
22 administrée devant vous, que présentement, chez Gaz
23 Métro, des projets sont en suspens. Et, si la
24 décision n'est pas renversée, ces projets-là vont
25 demeurer en suspens parce que nous sommes enjoints

1 par une ordonnance de ne pas les réaliser. Alors,
2 ça c'est, comme disent les Anglais, « deal with the
3 facts », c'est ce que... nous devons dealer avec
4 ces faits-là. Présentement, ça ne nous permet pas
5 de réaliser ces projets-là. Ça c'est un fait
6 incontournable.

7 (14 h 05)

8 Et deuxièmement, ce fait incontournable
9 résulte d'une ordonnance qui nous interdit de
10 réaliser un projet qui ne rencontre pas un critère
11 de rentabilité. Ça aussi c'est clairement une
12 ordonnance. Que ce soit sur une base agrégée ou
13 individuelle, on pourra faire le débat avec la
14 Régie à ce sujet-là, mais que ce soit sur une base
15 individuelle ou agrégée, aucun de ces projets ne
16 rencontre un CCP à hauteur de cinq virgule vingt-
17 huit (5,28) bien qu'il y a là d'extraordinaires
18 projets selon monsieur Lortie. Et ça aussi c'est la
19 réalité.

20 Alors, vous avez votre entreprise
21 réglementée qui cogne à votre porte puis qui
22 demande un remède pour cette situation-là qui
23 découle d'une forme d'ingérence. Et si tant est
24 qu'un jour vous jugez que ces projets-là étaient
25 imprudents, vous avez un outil et un remède sous

1 l'article 49 pour juger de la prudence des
2 investissements. Mais ça, c'est l'approche que les
3 tribunaux ont adoptée.

4 Deuxième motif. Le deuxième motif, qui
5 n'est pas sans lien avec le premier, c'est que la
6 première formation a préjugé de la notion de
7 prudence. Ce qu'on vous soumet bien
8 respectueusement, c'est que la première formation a
9 fait une adéquation simple, c'est-à-dire qu'un
10 critère de rentabilité est à ce point important
11 qu'il s'agit là d'un substitut à la notion de
12 prudence et que s'il ne rencontre pas ce critère,
13 il doit être présumé imprudent. Et vous allez
14 retrouver ça dans la décision un peu plus tard.

15 Alors, au paragraphe 51, on confirme ce que
16 je vous disais ce matin, c'est-à-dire que pour
17 l'année deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-
18 2017), tous les projets d'extension qui ne
19 respectent pas le CCP et qui n'ont donc pas été
20 reconnus prudemment acquis par la première
21 formation, pourraient néanmoins faire l'objet d'une
22 demande sous 73 si la décision n'avait pas été
23 rendue telle qu'elle a été rendue.

24 Et au paragraphe 52, on confirme notre
25 position, c'est-à-dire qu'en décidant que tous ces

1 projets d'extension réalisés au cours de l'année
2 deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-2017)
3 devront nécessairement respecter le CCP actuel, la
4 première formation prive SCGM de son droit de
5 s'adresser à la Régie pour faire approuver des
6 projets d'extension qui n'atteignent pas le CCP
7 actuel de cinq virgule vingt-huit (5,28) ou encore,
8 restreint à l'avance sa discrétion d'approuver une
9 telle demande qui lui était déjà présentée.

10 Alors, je reviens un peu à l'argument en
11 réponse aux questions de madame la régisseuse
12 Duquette. Si la décision dit bien ce qu'on croit
13 qu'elle dit, c'est-à-dire qu'un projet qui ne
14 rencontre pas le CCP à cinq virgule vingt-huit pour
15 cent (5,28 %) ne peut pas être réalisé, nous avons
16 de facto été privés du droit de nous adresser à
17 vous pour les faire autoriser en vertu du second
18 alinéa de l'article 2 du Règlement. Parce que si on
19 se présente devant vous, comme je l'indiquais
20 tantôt, nous allons avoir à vivre avec deux
21 décisions qui pourraient s'avérer complètement
22 incompatibles : une décision d'une formation qui
23 dit « Le projet du parc industriel de monsieur
24 Lortie est un projet tout à fait approprié,
25 prudemment acquis bien qu'il n'atteigne pas un

1 critère de rentabilité de cinq virgule vingt-huit
2 (5,28). » Et une autre décision qui nous enjoint
3 par ordonnance de ne pas réaliser le projet de
4 monsieur Lortie parce qu'il a un CCP de deux (2).

5 Alors, ces deux décisions là sont
6 mutuellement incompatibles. Et ça, c'est la réalité
7 juridique. Et ça, ça nous prive de notre droit de
8 nous présenter devant vous puis de faire autoriser
9 un projet. Et vous avez la discrétion d'autoriser
10 des projets non rentables, vous avez simplement à
11 déclarer qu'ils sont prudents, même s'ils ne sont
12 pas rentables, pour d'autres considérations. On va
13 revenir au projet de Sainte-Sophie un peu plus tard
14 et je vous dirais, Madame Jean, Madame la
15 Présidente, Madame la Régisseuse Jean, que dans la
16 Politique énergétique du Québec, le gouvernement a
17 envoyé un message fort à la Régie de l'énergie à
18 l'effet que l'article 73 doit être modifié.

19 Vous avez sans doute noté qu'il y a une
20 phrase additionnelle à l'article 73 et cette phrase
21 additionnelle dit essentiellement que vous avez une
22 discrétion encore plus large en ayant la
23 possibilité, au-delà de tous les critères prévus à
24 la Loi, d'apporter et d'autoriser des (...) aux
25 conditions que le gouvernement détermine. La Régie

1 peut autoriser tout projet aux conditions qu'il
2 détermine. Je vais vous donner la référence exacte.

3 Alors que le gouvernement envoie à la Régie
4 un message, je vais vous le lire exactement parce
5 que c'est quand même important, les mots à la Loi
6 sont les suivants :

7 La Régie peut autoriser le projet aux
8 conditions qu'elle détermine.

9 Ça, ça s'insère au bas de l'article 73 après avoir
10 parlé de toutes sortes de préoccupations. Alors, je
11 pense que ceux qui ont lu la Politique énergétique
12 du Québec, qui ont lu le projet de loi 106 qui est
13 devenu en vigueur au mois de décembre, il y a
14 clairement un message envoyé ici par le
15 gouvernement à la Régie qu'elle a une discrétion
16 d'autoriser les projets aux conditions qu'elle
17 détermine, y compris des projets non rentables
18 selon des critères purement arbitraires, un cinq
19 point vingt-huit (5,28).

20 Vous avez, en vertu de la Loi, la faculté
21 d'autoriser des projets suivant une multitude de
22 facteurs et de circonstances. Le projet de loi 106
23 est entré en vigueur le dix (10) décembre deux
24 mille seize (2016), la décision a été rendue le
25 vingt et un (21) décembre deux mille seize (2016).

1 L'article 73 a été modifié avec application
2 immédiate, il n'y a aucune mesure transitoire qui
3 retarde son application.

4 Au moment où la décision a été rendue, la
5 première formation était tenue de prendre en compte
6 l'article 73 tel que modifié parce qu'il est
7 d'application immédiate suivant les règles
8 transitoires, et elle avait tout à fait la faculté
9 de retenir le message qui lui était donné de dire
10 que nous avons passé à une étape qui est moins
11 formaliste au niveau des critères pour vous donner
12 une discrétion, pour favoriser certains enjeux
13 énergétiques qui sont importants pour le
14 gouvernement du Québec.

15 Alors, quand on regarde la Politique
16 énergétique du Québec, la modification de l'article
17 73, la décision qui a été rendue, it's bad policy.
18 It's bad policy parce que le gouvernement demande à
19 la Régie d'exercer sa discrétion pleinement et
20 d'autoriser des projets qui font du sens en vertu
21 des enjeux énergétiques que le gouvernement a
22 reconnus dans son plan de développement 2020 et la
23 décision qu'on reçoit, c'est une décision d'un
24 rigorisme strict qui nous dit que, « Bien que vous
25 ayez un projet fantastique, Messieurs les

1 gestionnaires, nous autres, on vous impose une
2 règle arbitraire : en bas de cinq vingt-huit
3 (5,28), c'est out ». Ça, c'est complètement
4 incompatible avec le message du législateur, qui
5 était reçu au dix (10) décembre. La décision
6 devait, théoriquement, tenir compte de ça. Je ne
7 pense pas que ça ait été plaidé, mais un tribunal
8 comme le vôtre, d'office, doit prendre en compte
9 les changements à sa loi habilitante dans
10 l'exercice de sa discrétion.

11 (14 h 15)

12 Et ce que je vous soumets, c'est que la
13 décision va dans la direction opposée du message
14 que la Régie recevait par la modification à
15 l'article 73, on n'en est certainement pas à une
16 époque où un projet, aussi brillant soit-il, doit
17 être bloqué parce qu'il y a un chiffre
18 arbitrairement fixé à cinq virgule vingt-huit
19 (5,28) sans tenir compte du fait que dans trois
20 ans, il va y avoir un quartier complet qui va
21 s'installer autour du bout de la conduite qui a été
22 payée par le premier investisseur.

23 Alors je reviens à mon commentaire sur le
24 deuxième motif. Au paragraphe 53, je vous soumets
25 que dans les deux cas, la Régie a commis une erreur

1 juridictionnelle, soit qu'elle a de facto mis fin,
2 stérilisé le droit statutaire de Gaz Métro en vertu
3 de l'article 73 dans les cas où des projets ne sont
4 pas déclarés prudemment acquis de se présenter pour
5 le faire autoriser, même si le TRI est inférieur à
6 cinq virgule vingt-huit (5,28), ou par ailleurs,
7 elle a préjugé, elle a préjugé, la Première
8 formation a préjugé que des projets dont le TRI est
9 inférieur à cinq virgule vingt-huit (5,28) sont non
10 fondés car non rentables, et que l'exigence de
11 d'atteinte du CCP est une condition sine qua non
12 qui dispose de toute l'analyse habituelle que l'on
13 fait en matière d'examen du caractère prudent ou
14 utile d'un projet.

15 Au paragraphe 54, vous avez ma référence au
16 Projet de loi 106 et à l'incompatibilité avec la
17 discrétion que la Régie se voit confier par le
18 gouvernement depuis quelques mois. Et au paragraphe
19 55, je développe davantage l'argument que la notion
20 de prudence ne peut pas se réduire à l'exercice
21 d'un simple calcul mathématique.

22 Et je vais terminer en vous référant à la
23 jurisprudence qui tient compte de ces
24 considérations. Si vous allez, Madame la
25 Présidente, à l'onglet 22 de notre cahier

1 d'autorités, je vais vous laisser avec les
2 principes relatifs à la norme de prudence.

3 Alors la norme de prudence, vous l'avez
4 déjà dans la décision Sainte-Sophie, qui est à
5 l'onglet 22. Alors voici un projet, Madame la
6 Présidente, qui a fait parler de lui à l'époque,
7 là, c'était le premier dossier de biogaz. C'est une
8 décision concernant le projet de Sainte-Sophie,
9 décision rendue dans le cadre d'examen d'un rapport
10 annuel.

11 Et au terme de ce débat-là, on a conclu que
12 Gaz Métro avait agi de façon imprudente en
13 réalisant le projet Sainte-Sophie, qui avait
14 préalablement été autorisé, et on avait retranché
15 de la base de tarification deux point cinq millions
16 de dollars (2,5 M\$), qui représentait des surcoûts
17 imputés au projet. Et à la page 15, il y a un débat
18 qui s'est engagé sur la notion de prudence. Alors
19 vous avez, à la page 15, le test de prudence tel
20 qu'il a été formulé dès le départ. Alors je cite,
21 je suis à l'article, au paragraphe 7.3.2 :

22 La Régie, dans une lettre du 11 avril
23 2006, informe SCGM que les
24 circonstances et l'importance des
25 dépassements de coûts du projet

1 l'amènent à s'interroger sur le bien-
2 fondé de l'investissement. Elle la
3 convoque à une audience tenue le 1er
4 mai 2006 afin de déterminer la
5 prudence de l'investissement et de son
6 maintien dans la base de
7 tarification...

8 C'est exactement comment il faut faire, c'est-à-
9 dire que vous notez quelque chose et on tient un
10 débat, mais le projet était déjà bien engagé parce
11 que le projet avait été d'abord autorisé, mais
12 deuxièmement, ça relevait de la discrétion du
13 Distributeur.

14 Alors on réfère à l'arrêt Enbridge, l'arrêt
15 Enbridge définit la norme de prudence, et je vais
16 la citer une fois mais vous allez voir que ça
17 revient sans cesse, mais on va simplement la citer
18 une fois, alors :

19 - Decisions made by the utility's
20 management should generally be
21 presumed to be prudent unless
22 challenged...

23 alors présomption de prudence sauf preuve
24 contraire,

25 - To be prudent, a decision must have

1 been reasonable under the
2 circumstances that were known or ought
3 to have been known to the utility at
4 the time the decision was made.
5 - Hindsight should not be used in
6 determining prudence, although
7 consideration of the outcome of the
8 decision may legitimately be used to
9 overcome the presumption of prudence.
10 - Prudence must be determined in a
11 retrospective factual inquiry, in that
12 the evidence must be concerned with
13 the time the decision was made and
14 must be based on facts about the
15 elements that could or did enter into
16 the decision at the time...

17 Alors c'est une étude qui s'est fait, qui se fait
18 sur la base d'une présomption. On considère
19 l'ensemble des circonstances connues ou qui
20 devaient être connues du Distributeur au moment où
21 la décision a été prise, et non pas avec une boule
22 de cristal de façon rétrospective. Rétrospective
23 ici, c'est dans le sens où on se replace au moment
24 où la décision a été prise, donc vers le passé,
25 mais en regardant vers l'avant, en utilisant

1 qu'est-ce que vous saviez ou vous auriez dû savoir.

2 Et on réfère ensuite à une décision en
3 droit américain qui reprend ce concept-là. Et la
4 décision de la Régie est à la page 16, alors :

5 La détermination de la prudence d'un
6 investissement ne doit pas se faire en
7 rétrospective. Cependant, la
8 présomption de prudence peut être
9 écartée sur la base des résultats de
10 la décision [...] des gestionnaires.
11 Dans le cas présent, le dépassement
12 des coûts du projet [...], assumé
13 entièrement par SCGM, constitue une
14 base raisonnable justifiant la Régie
15 d'écarter la présomption de prudence
16 et de convoquer une audience pour
17 déterminer si l'investissement en
18 cause a été prudent.

19 Une fois la présomption écartée, il
20 incombe à SCGM de prouver à la
21 satisfaction de la Régie que les
22 décisions de ses gestionnaires ont été
23 prudentes. La prudence, ici, est
24 appréciée en regard des faits que les
25 gestionnaires connaissaient et de ceux

1 une analyse basée sur des faits
2 probants, [...] une décision prudente
3 est fondée sur une appréciation
4 raisonnable des faits portés à la
5 connaissance du gestionnaire et des
6 faits qu'il aurait dû connaître lors
7 de sa prise de décision et [...]

8 Enfin, d'une...

9 ... l'analyse de la prudence ne doit
10 pas être faite en rétrospective avec
11 la connaissance des faits postérieurs
12 à la décision. Elle se limite à
13 l'analyse des faits qui ont, ou
14 auraient dû, influencer la décision du
15 gestionnaire.

16 Au moment où la décision a été prise. Enfin, le
17 test à apprécier :

18 Le test vise à apprécier la prudence
19 de l'investissement de SCGM. Il ne
20 vise pas à sanctionner...

21 Dans le sens punir.

22 ... le processus réglementaire ou la
23 relation entre SCGM et la Régie. De
24 telles critiques ne doivent pas
25 influencer la présente décision.

1 Alors, on comprend donc que, la prudence d'un
2 investissement, ça ne peut se résoudre à un
3 chiffre. C'est une analyse des faits sur une base
4 prospective en présumant de la prudence, donc de la
5 discrétion bien exercée d'une décision, en tenant
6 compte de règles et de principes bien établis. On
7 ne peut pas conclure à la prudence ou à
8 l'imprudence avec un chiffre. Ça c'est en claire
9 violation des principes juridiques et des
10 précédents de la Régie.

11 Alors, si vous revenez à l'onglet 21, un
12 onglet avant, vous allez trouver la décision en
13 révision. La décision a été renversée parce qu'on a
14 conclu qu'il y avait eu erreur dans l'évaluation
15 des critères et aussi erreur dans l'application des
16 critères aux faits. Et vous avez... et je débute ma
17 lecture à la page 8. Vous avez ici les régisseurs
18 Lassonde et Tanguay qui reprennent le test de la
19 décision Enbridge, c'est à la page 8, alors on cite
20 toujours le même test, à la page 8 et à la page 9.

21 À la page 9, on débute l'analyse de la
22 preuve. Alors, vous voyez qu'à la page 9, à la page
23 10 et aux pages suivantes, on fait une analyse de
24 la preuve. Et, enfin, à la page 13, il y a la
25 conclusion des deux régisseurs. Parce que, encore

1 ici, il y avait une dissidence. Alors, Messieurs
2 Lassonde et Tanguay, régisseurs, concluent, à la
3 page 14 et à la page 15, que la décision était
4 prudente. Mais voici les passages qui sont
5 particulièrement pertinents, à la page 15 :

6 Comme l'a plaidé la demanderesse, le
7 fait de voir écarter la présomption de
8 prudence simplement sur la base des
9 dépassements de coûts ou du fait que
10 le Projet devenait non rentable,
11 s'écartait d'une jurisprudence de la
12 Régie du gaz naturel relative aux
13 risques des coûts pouvant être imputés
14 à l'actionnaire d'un distributeur et
15 aux règles d'approbation des projets.

16 Et là on réfère à plusieurs décisions.

17 Dans la décision D-94-18, la Régie du
18 gaz naturel précisait qu'elle trouvait
19 « injuste et inéquitable de demander
20 aux sociétaires d'absorber tout
21 déficit que pourrait encourir un
22 investissement de leur société dans
23 une extension de réseau, sans leur
24 permettre de garder tout surplus des
25 revenus qu'elle avait prévu à ce

1 projet[...] La Régie est d'avis que le
2 taux de rentabilité...

3 Ça c'est le TRI, là.

4 ... que le taux de rentabilité du
5 projet n'est pas le seul critère
6 qu'elle doit analyser avant
7 d'autoriser un investissement de SCGM,
8 mais tous les critères énumérés dans
9 sa loi, et particulièrement celui de
10 l'intérêt public.

11 Le seuil de rentabilité n'est pas, n'a jamais été
12 et ne sera jamais, à moins d'amender la loi et le
13 règlement, un critère d'établissement de la
14 prudence. Ce n'est qu'un seul facteur, et ce n'est
15 pas le plus important, en plus, selon la
16 jurisprudence, qu'on va revoir dans un instant. Ce
17 n'est qu'un facteur... Et, dans ce dossier-ci, on a
18 mis toute l'importance sur un seul et unique
19 facteur. Qui, en passant, ne s'applique pas parce
20 que, on le verra un peu plus tard, ça vise des
21 projets d'un virgule cinq million (1,5 M) et plus
22 au niveau de l'autorisation.

23 Alors, le critère de la rentabilité... puis
24 il y a des dizaines de décisions au Canada qui le
25 confirment, en voici une de la Régie. Et maintenant

1 vous allez à la page 21 et on va dans la
2 dissidence. Vous allez voir que la dissidence est
3 au même effet malgré les conclusions. Regardez...
4 en fait, je vais vous lire la conclusion du
5 paragraphe 21, regardez ce que la Régie dit
6 concernant le projet de Sainte-Sophie :

7 La preuve prépondérante et non
8 contredite...

9 Je suis à la page 21.

10 ... montre plutôt qu'il s'agissait
11 d'un projet innovateur, d'intérêt
12 public et privé, d'une première au
13 Québec dans le domaine de la
14 valorisation du biogaz issu d'un site
15 d'enfouissement. Ce Projet comportait
16 certaines inconnues, même pour les
17 experts en la matière, en raison de
18 conditions variables reliées à la
19 composition, au débit et à la
20 viscosité du biogaz.

21 La demanderesse s'est adjoint des
22 consultants pour élaborer le Projet et
23 le modifier pour les raisons
24 expliquées plus haut. Il n'y a aucune
25 preuve au dossier justifiant de

1 qualifier d'imprudentes les décisions
2 de la demanderesse au sens de ce terme
3 en jurisprudence réglementaire, c'est-
4 à-dire qu'il n'y a aucune preuve d'une
5 faute, de négligence tenant à un
6 manque de prévoyance...

7 Et caetera. Là, ici, là, on convient que le projet
8 de biogaz de Sainte-Sophie qui nous ramène dix (10)
9 ans en arrière, on s'entend-tu que c'était une
10 bonne idée aujourd'hui, quand on regarde vers
11 l'arrière? Bien, la décision qui est devant vous
12 aurait interdit ce projet-là. Ce n'était pas un
13 projet rentable, c'était un projet novateur,
14 porteur, qui a aujourd'hui des échos encore sur la
15 filière biogaz et la Loi a été modifiée pour les
16 biogaz.

17 (14 h 25)

18 Alors, voyez-vous, de réduire le caractère
19 d'opportunité d'un projet, un critère de
20 rentabilité, ça ne tient pas la route en vertu de
21 la jurisprudence de la Régie. Et là, si on va dans
22 la minorité, on est avec le régisseur Carrier, si
23 vous allez à la page 21 de la décision Sainte-
24 Sophie - en fait, ça débute à 21 mais le passage
25 est à 24 - on nous indique ceci à la page 24 :

1 La présomption de prudence est
2 intrinsèquement reliée à la nature
3 même du processus réglementaire. Elle
4 vise à permettre à l'entité
5 réglementée une autonomie réelle...

6 Je suis à la page 24.

7 ... une autonomie réelle dans ses
8 décisions courantes sans devoir les
9 justifier toutes et chacune. Elle ne
10 vise cependant pas à la soustraire de
11 tout examen de la prudence dans le
12 cadre d'un processus réglementaire.
13 Ces notions, de même que le cadre en
14 vertu duquel la présomption de
15 prudence peut être écartée, sont bien
16 exprimées dans le document de
17 référence qui a été publié par la Cour
18 d'appel de l'Alberta.

19 Vous pourrez lire.

20 Alors oui, il y a un pouvoir de
21 surveillance et de contrôle en vertu de l'article
22 49 mais, à l'origine, c'est une autonomie réelle
23 dans l'évaluation des projets. Et au bas de la page
24 25, on nous dit :

25 Il découle de l'obligation prévue à

1 l'article 49 de statuer sur la
2 prudence d'un investissement.
3 Alors, j'arrêterai là. Je vous amène rapidement à
4 l'onglet 23 qui est une décision encore une fois
5 sur la notion de prudence. Pardon, j'ai dit 23,
6 c'est une décision de deux mille quinze (2015),
7 Madame la Présidente, une décision que vous
8 connaissez également. C'est cette décision qui a
9 été rendue en révision du refus par une première
10 formation de reconnaître certaines charges réelles
11 d'exploitation.

12 Vous avez à la page 24 et suivantes un
13 traitement de ce dossier-là. Vous allez retrouver
14 la décision Enbridge, les critères de la norme de
15 prudence. J'y vais rapidement, c'est aux
16 paragraphes 108 et suivants. On réfère à la
17 décision Sainte-Sophie, on reconnaît le bien-fondé
18 de la décision Sainte-Sophie, c'est aux paragraphes
19 106, 107 et 108. On reprend la décision
20 majoritaire, au paragraphe 108, on cite à nouveau
21 l'affaire OPG au paragraphe 109.

22 Au paragraphe 110, on reprend les
23 conclusions sur une présomption de prudence et,
24 enfin, on conclut aux paragraphes 115 et 116, dans
25 l'analyse classique de la prudence, qu'il n'y avait

1 pas ici matière à désallouer un montant de deux
2 point cinq millions de dollars (2,5 M\$).

3 Alors ce que vous avez ici, Madame la
4 Présidente, c'est, vous avez les trois décisions
5 principales de la Régie. Vous aviez neuf
6 régisseurs, les neuf régisseurs disent la même
7 chose : la prudence s'évalue sous l'article 49,
8 c'est un test factuel, il y a une présomption de
9 prudence, il y a des critères à respecter et dans
10 tous les cas, ça n'a rien à voir avec la
11 rentabilité uniquement, ça a tout à voir avec un
12 exercice de bon jugement de la part de
13 gestionnaires basé sur les informations qu'ils ont
14 en main au moment où ils décident.

15 Puis on s'entend-tu qu'ils ne viennent pas
16 à la Régie présenter leurs motifs, ils prennent une
17 décision, ils prennent un risque d'affaires et ils
18 vont de l'avant parce que c'est comme ça qu'on a
19 codifié la gestion des petits projets. Et jamais
20 sous le test de la prudence on a réduit ça à un
21 critère de rentabilité et encore moins un critère
22 de rentabilité individuelle par projet.

23 Si vous allez à l'onglet 24, et je le dis
24 juste par souci de référence, vous allez trouver
25 l'origine de ce test, c'est la décision Enbridge.

1 Je n'y réfère pas plus, sauf pour vous montrer
2 qu'elle est là. C'est à la page 3, vous avez le
3 test de prudence que la Régie a adopté en vertu de
4 sa Loi (...), vous avez neuf régisseurs qui ont
5 adopté exactement le même test de deux mille six
6 (2006) à deux mille quinze (2015).

7 Et enfin, vous avez une décision récente de
8 la Cour suprême du Canada que vous allez retrouver
9 à l'onglet 17, qui est une décision de la Cour
10 suprême donc je vous y réfère parce qu'elle a
11 établi certains principes additionnels qui ne
12 changent rien quant à la Régie. Alors, c'est la
13 décision de la Cour suprême, Madame la Présidente,
14 que vous avez sans doute vu passer dans vos
15 rapports de jurisprudence qui traitait de la notion
16 de prudence. C'est à la page 193 de notre onglet
17 17.

18 Et cette décision-là ne change absolument
19 rien quant à nos représentations mais je vous la
20 mets en contexte. Au paragraphe 99 de cette
21 décision-là, on reprend l'arrêt Enbridge, on
22 reprend le test de l'arrêt Enbridge que la Régie a
23 adopté neuf fois par les neufs régisseurs - c'est-
24 à-dire trois fois par neuf régisseurs - et on voit
25 aux pages 193 et 194 qu'on reformule ce test-là.

1 Et au paragraphe 102, à la page 195, la
2 Cour suprême dit essentiellement ceci, je vous
3 invite à le lire, elle dit essentiellement que la
4 norme de prudence de l'arrêt Enbridge n'est pas la
5 seule norme de prudence possible. Dans la loi
6 ontarienne le texte prévoit que les tarifs doivent
7 être justes et raisonnables. Et le test de prudence
8 s'est développé en fonction du libellé de la loi
9 ontarienne, qui est celui de tarifs justes et
10 raisonnables. La Loi sur la Régie de l'énergie
11 réfère à des actifs prudemment acquis. On n'a pas
12 les mêmes textes. On n'a pas les mêmes
13 présomptions. On n'a pas les mêmes dispositions.
14 (14 h 30)

15 Ce que la Cour suprême ici dit, écoutez,
16 l'arrêt Enbridge, c'est une norme largement
17 établie, mais ce n'est pas parce qu'un tribunal
18 utiliserait une autre norme que cette autre norme
19 que celle de l'arrêt Enbridge serait inacceptable
20 ou incompatible avec le texte de la Loi. Le critère
21 de prudence doit donc être compatible avec la loi
22 habilitante.

23 Dans certains cas, la Loi peut exclure la
24 présomption de prudence. Dans d'autres cas, la Loi
25 permet la présomption de prudence. Dans certains

1 cas, la Loi interdit l'examen avec recul,
2 « hindsight ». Dans d'autres cas, ça pourrait être
3 permis par la loi habilitante.

4 Alors, aux paragraphes 102 jusqu'à 104, ce
5 qu'on voit de la Cour suprême, c'est d'introduire
6 une dose de flexibilité pour permettre à des
7 tribunaux d'utiliser le test de prudence compatible
8 à leur loi sur lequel ils peuvent se fonder selon
9 plusieurs variables et permutations. Alors, je vous
10 dirais que, ça, c'était fondé sur la loi
11 ontarienne.

12 Au Québec, la Régie s'est donnée un test de
13 prudence, aussi récemment que deux mille quinze
14 (2015), bien que ce soit antérieurement. Et au
15 Québec, le test de prudence qu'on s'est donné colle
16 à notre loi. Et dans notre loi, bien, c'est un test
17 qui est fondé sur la notion de la prudence de
18 l'acquisition dans le cadre d'un débat tarifaire
19 qui interdit le recul. Donc, on ne peut pas jouer à
20 la boule de cristal, donc dire, comme dans le cas
21 de Sainte-Sophie, c'était un bon projet au début
22 mais, là, ça coûte un peu cher; puis parce que,
23 aujourd'hui, je sais que ça coûte plus cher, bien,
24 je vais l'interdire rétrospectivement.

25 La présomption de prudence tient la route

1 en vertu de la Loi du Québec et de la jurisprudence
2 de la Régie et on interdit le recul. Mais enfin,
3 bref, tout ça, ce n'est pas si important que ça. Le
4 point à retenir, c'est que, dans aucun cas, on peut
5 présumer qu'un investissement est imprudent parce
6 qu'il ne rencontre pas un critère de rentabilité.
7 Et, là, vous allez dire, Maître Dunberry, ce n'est
8 pas ça que la Régie a fait, la Régie n'a pas réduit
9 son examen à un critère de rentabilité. Alors
10 retournons à la décision.

11 Moi, je vous sou mets bien humblement que la
12 Régie a jugé, a préjugé que cet investissement-là
13 ne pouvait être prudemment acquis et a limité sa
14 discrétion au moment où la question pourrait lui
15 être posée dans le cadre d'une cause tarifaire. Et
16 je vous dis ça pour deux raisons. C'est que la
17 question de la prudence a été abordée dans la
18 décision. Vous avez ça au paragraphe 83, je pense.
19 Oui. Non, c'est 84. Au paragraphe 84, on réfère à
20 la prudence. Et maître Sigouin-Plasse a sans doute
21 dit, si ce n'était pas lui, c'était son témoin,
22 hein :

23 En ce qui a trait au test de prudence
24 à l'égard de ces investissements ne
25 respectant pas la méthodologie en

1 vigueur, Gaz Métro indique en audience
2 que :

3 Ce que je souhaitais vous dire,
4 bien premièrement, au niveau de
5 la création du CFR, [...] la
6 création du CFR n'engage en rien
7 la Régie au sujet de la prudence
8 des actions de Gaz Métro. C'est
9 simplement une façon de les
10 suivre. [...] c'est une demande
11 de création de CFR et en aucun
12 cas ça ne lie un futur banc qui
13 va avoir à décider, justement, si
14 on inclut ces investissements-là
15 ou non dans la base de
16 tarification.

17 Autrement dit, est-ce que les gestionnaires ont été
18 prudents? Et il continue au haut de la page
19 suivante, 85.

20 [...] lorsque Gaz Métro va se
21 présenter devant la Régie pour
22 inclure ces investissements-là
23 dans la base, en fait CFR ou pas,
24 c'est là où la Régie va devoir
25 juger, est-ce que Gaz Métro a

1 bien fait puis est-ce que c'est
2 une bonne chose d'inclure ça dans
3 les tarifs; est-ce que c'est une
4 bonne chose pour la clientèle;
5 est-ce que la clientèle va en
6 bénéficiaire; est-ce que Gaz Métro
7 a bien agi dans son rôle de
8 distributeur qui souhaite donner
9 accès au plus de gens possible au
10 gaz naturel.

11 Et au paragraphe 85, on voit bien que le lien est
12 fait avec la méthodologie. Regardez le texte
13 introductif à 85.

14 Toutefois, Gaz Métro est d'avis que la
15 Régie aurait tout de même à rendre une
16 décision sur l'inclusion de ces
17 investissements dans la base de
18 tarification dont leur réalisation ne
19 respecte pas les critères de la
20 méthodologie en vigueur.

21 Autrement dit, que le défaut de respecter
22 l'atteinte du CFR, du CCP, viendrait en quelque
23 sorte dicter le résultat final au niveau du
24 caractère prudent ou imprudent de cet actif. Et on
25 voit bien que la Régie refuse de reconnaître que le

1 test de prudence lui permettrait de sanctionner un
2 test... par un test de prudence de sanctionner la
3 conduite. Et c'est au paragraphe 86 où on réfère
4 encore une fois à la méthodologie.
5 (14 h 35)
6 Alors, je ne veux pas tout relire ça. Mais est-ce
7 que vous allez déduire de ces lectures de l'extrait
8 de la décision, je vous le soumetts. C'est que la
9 question de prudence a été évoquée. Et on a dit à
10 la première formation, ça ne vous liera pas sur la
11 prudence, vous aurez l'opportunité de regarder le
12 caractère prudemment acquis de ces actifs-là ou
13 non. Et la Régie a rejeté notre interprétation du
14 test de prudence, qui est celui de la Régie au
15 cours des dernières années, et a déclaré que ces
16 investissements-là parce qu'ils ne respectent pas
17 un critère, qui est celui de la rentabilité, un
18 cinq virgule vingt-huit (5,28), qu'il ne fallait
19 pas le faire, pourquoi, parce que ça pourrait
20 porter atteinte aux intérêts des clients actuels
21 existants. Et ça, vous avez ça au paragraphe 89...
22 elle dénonce l'absence de preuve pour justifier du
23 caractère des ces investissements-là, et elle... je
24 cherche la référence... 83 :

25 La Régie ne partage pas cette

1 opinion... ne doit pas se faire au
2 détriment des intérêts de la clientèle
3 existante.

4 Comme s'il allait y avoir nécessairement un impact
5 tarifaire. Il n'y a rien dans la création d'un CFR
6 qui entraîne un impact tarifaire et il n'y a rien
7 dans la décision de permettre à Gaz Métro de
8 réaliser certains projets hors base qui a d'impact
9 tarifaire. Mais la Régie était sous l'impression
10 erronée que si elle autorisait ces projets-là, par
11 le biais d'un CFR, qui allait nécessairement être
12 inclus dans la base de tarification puis on allait
13 nécessairement avoir une hausse de tarifs, puis on
14 allait nécessairement avoir un impact sur les
15 clients actuels.

16 Mais il n'y a rien de tout ça qui allait se
17 produire, ces projets-là allaient se réaliser, hors
18 base, les risques étaient pris par Gaz Métro, et
19 ils se seraient peut-être révélés des très très
20 bons projets, puis l'examen se serait fait sous
21 l'article 49, comme il se fait depuis toujours. Et
22 on n'avait pas à empêcher Gaz Métro de réaliser des
23 projets, au motif que c'était imprudent. Pourquoi?
24 Parce que c'est imprudent parce que ça viole une
25 idéologie qui ne s'applique pas. Alors ça revient

1 un peu à l'argument.

2 Alors je pense avoir couvert l'essentiel
3 des deux premiers motifs, Madame la Présidente. Je
4 vais céder ma place à ma consœur, qui va aborder
5 avec vous le troisième motif, et je reviendrai très
6 très brièvement pour le dernier parce que je pense
7 l'avoir déjà plaidé en bonne partie.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Avant que vous ne quittiez, est-ce qu'on pourrait
10 vous poser quelques questions?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Absolument.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Alors, vous voyez, je n'hésite jamais à poser des
15 questions.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Je vous écoute.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Alors paragraphe 91.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Oui.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 C'est parce que vous venez de nous faire le point
24 sur le fait que, sur le caractère de prudence, bon,
25 que, effectivement, l'atteinte de la rentabilité

1 avec le CCP, ce n'est pas le seul critère qu'on
2 doit évaluer lorsqu'on doit évaluer la prudence;
3 là-dessus, je vous suis, pas de problème. Dans le
4 paragraphe 91, la deuxième phrase dit :

5 Les conditions approuvées par la Régie
6 comprennent notamment...

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Oui.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 ... l'atteinte du CCP, qui est
11 actuellement de cinq virgule vingt-
12 huit (5,28).

13 Est-ce que, à votre avis, le terme « notamment »,
14 qui a été ajouté, n'aurait pas pour effet de dire :
15 c'est un des critères mais qui pourrait, critère
16 qui pourrait se faire supplanter, par ailleurs, par
17 un autre, qui est celui que vous mentionnez, par
18 exemple, c'est un projet pilote, c'est un projet
19 innovateur, c'est un autre des critères, et qui, à
20 ce moment-là, c'est un des projets pour tester de
21 la prudence mais pas le seul. Est-ce que vous
22 avez...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Bien, c'est difficile pour moi de, je vais répondre
25 bien honnêtement avec une hypothèse et un

1 commentaire préalable, c'est difficile de spéculer
2 sur ce que le mot « notamment » pourrait inclure
3 par ailleurs, parce que l'une des règles de droit
4 applicable à l'article 18 de la Loi, c'est qu'une
5 décision doit être motivée, et cette décision-là ne
6 doit pas laisser le lecteur dans l'impossibilité de
7 savoir quels sont les motifs.

8 Alors quand j'ai vu le « notamment » la
9 première fois, je me suis dit : « Bon, est-ce qu'il
10 y a un problème ici avec l'article 18, quels sont
11 ces autres facteurs-là qui pourraient avoir un
12 impact? » Bon, alors on n'a pas présenté de moyens
13 en vertu de l'article 18.

14 Alors c'est difficile pour moi de vous
15 dire: est-ce qu'on peut introduire, dans le mot
16 « notamment », des éléments qui permettraient de
17 conclure que l'atteinte du CCP n'est pas une
18 condition qui doit être rencontrée, et de dire :
19 « Les conditions approuvées par la Régie
20 comprennent notamment l'atteinte du CCP », en
21 voulant dire : « Les conditions approuvées par la
22 Régie comprennent notamment l'atteinte du CCP, sous
23 réserve... », et je rajoute mes mots, « ... de la
24 possibilité de démontrer qu'en l'absence de
25 l'atteinte du CCP, il peut néanmoins être opportun

1 d'approuver des projets. »

2 Deux, trois commentaires. D'abord, encore
3 une fois, il n'y a pas de conditions approuvées par
4 la Régie, je nous invite tous à trouver une seule
5 décision de la Régie où on impose des conditions à
6 l'approbation d'un projet individuel ou des projets
7 présentant une valeur inférieure à un virgule cinq
8 million de dollars (1,5 M\$), il n'y a pas de
9 conditions approuvées par la Régie.

10 C'est l'erreur qui suit, on a référé à la
11 D-97-025, et cette décision-là ne s'applique pas
12 aux petits projets, c'est écrit là, en haut, c'est
13 pour les projets de un million de dollars (1 M\$) et
14 plus. Elle ne s'applique pas. Mais je pense que la
15 Régie fait l'erreur, la Première formation a fait
16 l'erreur de croire que cette décision-là
17 s'appliquait. Elle ne s'applique pas.

18 Tout le fondement repose sur la D-97-025
19 dans cette note de bas de page, parce qu'il n'y a
20 pas d'autres décisions : elle ne s'applique pas aux
21 petits projets, elle ne s'applique pas aux petits
22 projets. Bon, alors le mot « conditions approuvées
23 comprennent notamment l'atteinte du CCP ». Moi, je
24 pense, Madame la régisseuse Duquette, qu'on ne peut
25 pas raisonnablement lire dans cette phrase, disant

1 que l'atteinte du CCP n'est pas une condition
2 préalable requise, c'est, il y a plus de conditions
3 mais il y en a une que vous devez rencontrer, c'est
4 celle-là.

5 Moi, il n'y a rien dans cette phrase-là,
6 « les conditions approuvées comprennent l'atteinte
7 du CCP » qui permet de dire que ça permet de ne pas
8 atteindre le CCP. Ça serait une lecture, je vous
9 sou mets bien humblement, déraisonnable du texte. Le
10 « notamment », c'est qu'il y a des facteurs
11 additionnels, mais on ne peut pas anéantir le seul
12 qui est mentionné, on ne peut pas voir, dans le
13 « notamment », la négation de l'atteinte du CCP; ça
14 ajoute, ça ne nie pas. Alors on ne peut pas voir,
15 dans le « notamment », « l'atteinte du CCP sauf si
16 d'autres facteurs militent en faveur de l'ignorance
17 du CCP. » Je vous sou mets que ça serait
18 déraisonnable.

19 (14 h 40)

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Je vous remercie.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors, ma consoeur reprend le flambeau.

1 ARGUMENTATION PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
2 Alors, bonjour à tous. Madame la Présidente, Madame
3 la régisseuse Duquette, Monsieur le régisseur
4 Houle. Avant de débiter, je vais vous remettre deux
5 documents additionnels auxquels je vais référer
6 pour les fins du motif 3. Il s'agit d'une copie de
7 l'ancienne loi sur la Régie de l'électricité et du
8 gaz et l'ordonnance G-278 auxquels je vais référer
9 quand je vais arriver au bon endroit dans le motif
10 3.

11 Alors, ce troisième motif, nous vous le
12 soumettons, c'est l'existence d'une erreur dans
13 l'appréciation des faits, qui est sérieuse,
14 manifeste et déterminante sur l'issue des
15 conclusions. Ce motif porte sur une lecture, selon
16 nous, erronée par la première formation, de ce que
17 constitue réellement le statu quo. De quoi on parle
18 lorsqu'on réfère à cette fameuse méthodologie
19 actuelle? Madame la régisseuse Duquette, vous avez
20 posé la question à monsieur Lortie tout à l'heure,
21 ça pouvait se décliner en trois possibilités.
22 Alors, je me donne comme tâche de tenter de revoir
23 avec vous tout ce que cette méthodologie actuelle
24 représente, selon nous, et ce qu'elle ne représente
25 pas, ce qu'elle n'inclut pas.

1 Et nous vous soumettons que la volonté de
2 la première formation, au paragraphe 91 de la
3 décision, d'imposer un statu quo en attendant
4 qu'une décision soit rendue sur cette proposition
5 de méthodologie est en soi contradictoire avec ce
6 qu'elle précise comme faisant partie de ce statu
7 quo ou, à tout le moins, ce qu'on peut en
8 comprendre à la lecture du paragraphe 91.

9 Il y a deux aspects, selon nous, à cette
10 erreur de faits. Et je suis en introduction, là, de
11 ce que je vous plaiderai à compter du paragraphe 62
12 du plan d'argumentation. Donc, premièrement, la
13 conclusion inclut dans la méthodologie actuelle qui
14 s'imposerait à Gaz Métro, une évaluation de la
15 rentabilité de chaque projet d'extension au niveau
16 individuel. Je vais vous démontrer qu'au point de
17 vue réglementaire, légale, statutaire, il n'y a pas
18 d'obligation imposée à Gaz Métro pour les... dans
19 son évaluation des projets individuels à un point
20 cinq million (1.5 M)... inférieurs à un point cinq
21 million (1.5 M) d'appliquer un critère de
22 rentabilité particulier. Il n'existe donc aucun
23 critère de rentabilité qui s'impose au niveau
24 individuel pour des projets de moins d'un point
25 cinq million (1.5 M). C'est la première erreur,

1 selon nous, dans le paragraphe 91.

2 Deuxièmement, la conclusion inclut le
3 critère de l'atteinte du CCP pour les projets
4 d'extension, soit ceux inférieurs à un point cinq
5 million (1.5 M) comme une condition obligatoire de
6 réalisation. C'est comme ça que Gaz Métro lit le
7 paragraphe 91. C'est ça qui vient chambarder la
8 façon de faire dans le département de monsieur
9 Lortie, il vous l'a expliqué. Ce chambardement,
10 cette modification, le fait qu'il y ait réellement
11 des projets pour lesquels la signature de contrats
12 ne peut être réalisée, ça ne peut pas être
13 d'imposer un statu quo.

14 (14 h 45)

15 On va lire les décisions de la Régie ensemble, mais
16 il n'a jamais existé de condition à la réalisation
17 de projets inférieurs à un point cinq million (1,5
18 M\$), voulant que la rentabilité minimum exigée d'un
19 projet d'extension soit l'atteinte du CCP. Gaz
20 Métro n'a pas d'obligation légale, statutaire,
21 réglementaire, jurisprudentielle d'assurer au
22 niveau individuel d'un projet d'extension
23 l'atteinte du CCP comme condition de réalisation du
24 projet. Et Gaz Métro a, dans les dernières années
25 et selon le témoignage encore de monsieur Lortie,

1 il a réalisé de tels projets pour lesquels le TRI
2 était inférieur au CCP. Et ces réalisations de
3 projets étaient fondées sur des décisions
4 d'affaire, de gestion interne de Gaz Métro sous...
5 pour les projets sous le seuil du un point cinq
6 million (1,5 M\$).

7 Et lorsque je vous aurai exposé tout ça,
8 c'est la conclusion à laquelle je vous invite à
9 arriver, c'est qu'il devient évident que lorsqu'on
10 relit la conclusion 91, qu'elle découle d'une
11 erreur de fait et qu'elle a pour effet d'imposer
12 quelque chose de totalement nouveau à la manière de
13 faire de Gaz Métro dans sa gestion de ce type de
14 projet.

15 Et encore une fois comme introduction à ce
16 motif j'aimerais simplement clarifier une structure
17 et j'espère que je ne vous apprendrai rien, mais je
18 ne prendrai pas de chance. Alors si vous savez déjà
19 tout ça, c'est tant mieux. Sinon, c'est tant mieux
20 aussi parce que j'aurai l'occasion de parcourir
21 avec vous la jurisprudence et le cadre
22 réglementaire applicable actuellement.

23 Mais lorsqu'on parle de méthode, et je ne
24 voudrais pas qu'il y ait de confusion dans nos
25 représentations, lorsqu'on parle de méthode il faut

1 voir qu'il y a comme deux niveaux. Il y a le niveau
2 autorisation de projet ou reconnaissance
3 réglementaire d'actifs prudemment acquis. Alors
4 qu'est-ce que Gaz Métro doit présenter à la Régie
5 pour se conformer au processus réglementaire
6 applicable actuel? Que ce soit pour les projets de
7 plus d'un point cinq million (1,5 M\$) ou les
8 projets inférieurs à un point cinq millions (1,5
9 M\$). Et c'est important de comprendre ce... ce
10 processus réglementaire-là.

11 Pour les projets de plus d'un point cinq
12 million (1,5 M\$), vous le savez, il y a une demande
13 individuelle spécifique présentée pour chaque
14 projet à la Régie et dans le cadre de cette
15 demande-là la Régie exige certaines... la
16 démonstration de certaines choses. Toujours au
17 niveau du processus réglementaire pour les projets
18 inférieurs à un point cinq million (1,5 M\$), ça se
19 fait par un processus qui est différent, et on va
20 le revoir ensemble, qui est celui du dépôt d'un
21 plan de développement dans le cadre de causes
22 tarifaires et des conclusions de la Régie à la
23 lecture de ces prévisions-là, qui sont présentées
24 annuellement par Gaz Métro. Et la Régie demande de
25 présenter certaines informations et n'exige pas

1 d'autres informations. Et on va le voir. Et ça,
2 c'est au niveau réglementaire.

3 Maintenant, quand on réfère à la méthode
4 d'évaluation par Gaz Métro des projets qu'elle
5 entend réaliser et les décisions qu'elle va prendre
6 quant à la réalisation de ces projets-là, et bien
7 encore une fois il y a comme deux régimes. Il y a
8 le régime des projets supérieurs à un point cinq
9 million (1,5 M\$) et la Régie a, au fil de
10 différentes décisions, établi et approuvé une
11 méthodologie quant à des critères de rentabilité
12 qui s'imposent à Gaz Métro selon les termes de ces
13 décisions-là qu'on va voir.

14 Donc, pour des projets de plus d'un point
15 cinq million (1,5 M\$) il existe une méthode
16 approuvée par la Régie, à laquelle Gaz Métro est
17 assujetti. Et il y a un critère de rentabilité et
18 on parle du coût du capital prospectif qui est, en
19 date d'aujourd'hui, de cinq virgule vingt-huit pour
20 cent (5,28 %).

21 Toujours dans les souliers de Gaz Métro,
22 pour les projets inférieurs à un point cinq million
23 (1,5 M\$), lorsque Gaz Métro évalue les projets et
24 décide d'aller de l'avant pour leur réalisation, il
25 n'y a pas de méthode approuvée par la Régie qui

1 s'impose à Gaz Métro dans sa gestion interne, dans
2 sa manière d'évaluer les projets, il n'y a pas
3 cette méthode actuelle qui est interprétée de cette
4 manière-là par Gaz Métro. Et c'est là où on se
5 situe, là, quand on parle du statu quo.

6 Qu'est-ce que Gaz Métro doit faire, à la
7 lumière du paragraphe 91, lorsqu'elle évalue un
8 projet inférieur à un point cinq million (1,5 M\$)?
9 Est-ce qu'aujourd'hui, depuis le vingt et un (21)
10 décembre, on lui impose un critère de rentabilité,
11 soit l'atteinte du CCP? Ça, c'est nouveau. Il n'y a
12 aucune décision de la Régie qui impose un régime
13 comme celui-là à Gaz Métro. Nous sommes à
14 l'intérieur de la gestion de ses affaires et nous
15 sommes à l'intérieur de méthodes ou de façons de
16 faire de Gaz Métro qu'elle a mises sur pied à
17 l'interne, sans ingérence et sans regard spécifique
18 de la Régie, pour en venir à la conclusion que
19 certains projets devraient être réalisés parce
20 qu'ils représentent une expectative de rentabilité.
21 Ou encore il existe un facteur de croissance - et
22 on va y venir, c'est un concept reconnu par la
23 Régie - un facteur de croissance suffisant qui fait
24 en sorte que c'est une bonne décision de réaliser
25 ce projet-là bien que ce projet-là ne rencontrerait

1 pas en théorie le CCP au départ.
2 (14 h 50)
3 Alors, lorsqu'on parle de statu quo dans les
4 souliers de Gaz Métro, du point de vue de Gaz
5 Métro, on se trouve à cet endroit de gestion
6 interne où on doit prendre des décisions quant à
7 des projets inférieurs à un point cinq million
8 (1,5 M\$). Et, là, il y a un critère nouveau qui
9 s'impose à nous et qui vient changer notre façon de
10 faire. Et c'est pour ça que, lorsque Gaz Métro lie
11 le paragraphe 91, et on peut une fois de plus le
12 regarder... De la perspective de Gaz Métro, lorsque
13 le paragraphe 91 réfère aux projets d'extension, et
14 on sait que, ici, on parle des projets d'extension
15 avec expectative de rentabilité, au paragraphe 91 :
16 Par conséquent, pour les projets
17 d'extension réalisés au cours de
18 l'année 2016-2017, Gaz Métro devra
19 respecter la méthodologie actuellement
20 en vigueur.
21 Alors, si Gaz Métro respecte la méthodologie
22 actuellement en vigueur, elle va respecter sa
23 gestion interne, sa façon de voir les choses, sa
24 façon d'évaluer chacun des projets et d'évaluer si
25 l'expectative de densification est suffisante, elle

1 va les réaliser. Point.

2 Les conditions approuvées par la Régie
3 comprennent notamment l'atteinte du
4 CCP qui est actuellement de 5,28 %.

5 Là, ça, ce n'est plus la méthodologie actuelle du
6 point de vue de Gaz Métro, encore une fois, au
7 niveau de gestion de ce type de projet-là. Et c'est
8 ça la difficulté réelle qui est causée par l'effet
9 de la conclusion par sa mise en oeuvre et qui crée
10 ce malaise et cet empêchement de continuer à gérer
11 l'évaluation et la réalisation des projets comme
12 Gaz Métro le fait depuis plusieurs années.

13 Alors, voici le portrait, là, de ce que
14 j'entends vous démontrer. Alors, je vous invite à
15 me rejoindre au paragraphe 62 de mon plan
16 d'argumentation. La première sous-section,
17 l'exigence erronée d'une méthodologie permettant
18 d'évaluer la rentabilité individuelle des projets
19 d'extension. Alors, on vous dit au paragraphe 64
20 que :

21 Le processus actuel d'autorisation des
22 projets d'extension se fait par le
23 biais de l'autorisation dans le cadre
24 de la cause tarifaire du plan de
25 développement et de la base de

1 tarification. La Régie est alors
2 appelée à se prononcer sur le
3 caractère prudemment acquis et utile
4 d'une enveloppe de projets d'extension
5 non individualisés, établis sur une
6 base prévisionnelle pour l'année
7 suivante.

8 Alors, là, on est au niveau du processus
9 réglementaire. Et pour bien le comprendre, nous
10 avons fourni dans le volume 2 certains exemples. Et
11 je vous invite à me rejoindre à l'onglet 25 de la
12 cause tarifaire pour les tarifs au premier (1er)
13 octobre deux mille quatorze (2014). C'est la
14 D-2015-181. Et l'objectif ici, c'est simplement de
15 vous illustrer comment les choses se déroulent. Et
16 encore une fois, je vous apprend peut-être rien,
17 mais je pense que ça vaut la peine de clarifier et
18 de ne pas prendre de chance. Alors, à la page 109
19 de la décision, vous avez le chapitre 7.2
20 « additions à la base de tarification ». Et au
21 paragraphe 400 dans cet exemple-là :

22 Gaz Métro demande à la Régie
23 d'approuver les additions à la base de
24 tarification pour les projets
25 d'investissements dont le coût

1 individuel est inférieur à 1,5 M\$.
2 Et il y a des montants mentionnés au paragraphe
3 401. Si vous tournez la page, à la page 110 de la
4 décision qui est à l'onglet 25, vous avez un
5 tableau. Et ce tableau s'intitule « évolution des
6 additions en immobilisations corporelles de 2013 à
7 2016 ». Et sur ce tableau, on voit un certain
8 nombre d'informations. Et ce qu'il faut regarder,
9 c'est l'année deux mille quinze (2015) et l'année
10 témoin deux mille seize (2016). Vous avez une
11 colonne séparée pour les projets inférieurs à un
12 virgule cinq million (1,5 M\$); les projets
13 supérieurs ou égaux à un virgule cinq million de
14 dollars (1,5 M\$); et le total.

15 Si vous regardez le total dans la dernière
16 ligne du bas, le total vis-à-vis la colonne
17 inférieurs à un virgule cinq million de dollars
18 (1,5 M\$), vous verrez les montants spécifiques
19 demandés comme ajouts à la base de tarification
20 pour l'année. Pourquoi? Parce que la colonne
21 suivante, qui sont les projets supérieurs à un
22 virgule cinq million (1,5 M\$) devront faire l'objet
23 d'approbations spécifiques dans des audiences 73
24 par la Régie ultérieurement.

25 (15 h)

1 Paragraphe 402. Les investissements prévus en
2 développement de réseau permettent le raccordement
3 de la nouvelle clientèle et sont réalisés en
4 fonction de leur rentabilité. Alors les
5 développements de réseau, ce sont les nouveaux
6 clients. Qu'est-ce que ça veut dire « et sont
7 réalisés en fonction de leur rentabilité »?

8 On réfère ici à la pièce B-0291, dans la
9 note de bas de page. Nous vous avons joint cette
10 pièce à la toute fin de l'onglet 25 simplement pour
11 vous illustrer qu'est-ce que Gaz Métro fournit à
12 chaque année à la Régie pour démontrer cette
13 rentabilité, puis c'est prévu au Guide de dépôt, on
14 va le voir tout à l'heure.

15 C'est une page, c'est un tableau d'une
16 page, qui s'appelle « Rentabilité du plan de
17 développement », donc c'est l'illustration de ce
18 qu'on vous dit depuis ce matin, et que vous saviez
19 sans doute déjà, c'est agrégé, c'est prévisionnel,
20 et il y a une ligne, la ligne 38, où on voit « Taux
21 de rendement interne », et il y a, pour chacune des
22 colonnes, que ce soit « Résidentiel », « Affaires »
23 ou « Autres », il y a une colonne, un chiffre de
24 taux de rendement interne agrégé pour une enveloppe
25 de projets et un taux de rendement interne total,

1 global du plan de développement au complet.

2 Vous avez une illustration, je vous dirais,
3 en tous points similaire, si vous prenez l'onglet
4 26, pour la cause tarifaire pour les tarifs au
5 premier (1er) octobre deux mille treize (2013),
6 puis c'est la D-2014-077, et l'analyse similaire de
7 la Régie se fait à compter de la page 88, au
8 paragraphe 350. Et c'est la même analyse qui est
9 faite, je vous le soumetts, là, c'est la façon de
10 faire du processus réglementaire actuel. Paragraphe
11 350 :

12 [350] [...] Gaz Métro demande à la
13 Régie d'approuver les additions à la
14 base de tarification au montant total
15 de 131,6 M\$ pour les projets
16 d'investissements dont le coût
17 individuel est inférieur à 1,5 M\$.

18 Le tableau, c'est le même genre de tableau, les
19 chiffres changent mais on a encore une fois la
20 colonne « inférieur à 1,5 M\$ », « supérieur ou égal
21 à 1,5 M\$ », et au paragraphe 352, la référence
22 également à la pièce qui est le tableau, qui
23 s'appelle « Rentabilité du plan de développement »,
24 que vous trouvez à la fin de l'onglet 26, la pièce
25 Gaz Métro-7, Document 2, qui est ce tableau d'une

1 page, où on voit, encore une fois, des prévisions
2 agrégées, avec une seule valeur de TRI global.

3 Il n'y a pas, jamais, présenté à la Régie
4 de l'énergie par Gaz Métro, de preuve sur une base
5 individuelle par projet prévu, et d'ailleurs, quand
6 on dit c'est prévisionnel, là, c'est suite à
7 différents calculs, probabilités et prévisions,
8 mais ces clients-là n'ont pas de nom encore, là,
9 c'est une prévision de ce qui va se produire, fondé
10 sur toutes sortes de prémisses hypothétiques,
11 sophistiquées et, j'en suis convaincue,
12 scientifiques, mais ces clients ne sont pas encore
13 connus, on ne sait pas qui exactement va se
14 construire ni qui va vouloir se brancher au réseau
15 de distribution de Gaz Métro.

16 Mais le fait est que c'est prévisionnel et
17 qu'il y a une seule valeur de TRI global de
18 présentée pour convaincre la Régie que dans son
19 ensemble, Gaz Métro fait des investissements
20 prudents et agit en gestionnaire prudent et
21 responsable, de manière, au niveau de l'enveloppe,
22 et de manière globale.

23 Si on regarde maintenant ce qu'est ce plan
24 de développement dans ces causes tarifaires, on
25 peut prendre pour exemple le plan de développement

1 qui a été déposé devant la Première formation dans
2 notre dossier qui fait l'objet de la révision. Puis
3 ce plan de développement, vous le trouvez au
4 compendium, à l'onglet 5.

5 Alors, à l'onglet 5, vous avez le plan de
6 développement d'origine, du vingt-neuf (29) avril
7 deux mille seize (2016). Il est à peu près en tous
8 points conformes, on peut prendre celui-là, on peut
9 prendre celui de l'onglet 7, mais pour les fins de
10 ma discussion, ça n'a pas d'importance, c'est
11 simplement pour vous démontrer, si vous ouvrez le
12 document, vous voyez que les trois premiers
13 chapitres à la table des matières ne sont pas
14 spécifiquement pertinents; ce qui est pertinent,
15 c'est à la page 10 de 10, et je pense que mon
16 collègue y a référé un peu plus tôt aujourd'hui.
17 (10 h 05)

18 Le Plan de développement 2016-2017, ça se résume à
19 un tableau, qui incorpore plusieurs chiffres, qui
20 s'appelle « Rentabilité du Plan de développement
21 2016-2017 », qui est équivalent à la pièce qu'on
22 vient de voir dans les deux dossiers tarifaires
23 précédents, c'est-à-dire, encore une fois, une
24 prévision de l'ensemble des nouveaux clients qui se
25 brancheront au réseau de Gaz Métro et l'évaluation

1 donc, totale de ce que ça représente en
2 investissements. Et, à la ligne 38 toujours :

3 L'évaluation, la présentation d'un
4 taux de rendement interne global pour
5 l'enveloppe des projets.

6 Si on revient au paragraphe 18. Je vous laisse
7 regarder, Madame la Présidente, si vous avez des
8 questions spécifiques... Est-ce que c'est lisible,
9 le document? Oui. Parce que, de fois, les têtes de
10 colonnes, avec les photocopies, sont difficiles à
11 lire. Je vous invite à revenir au paragraphe 18 de
12 notre plan d'argumentation. Mon collègue a passé
13 par-dessus ce matin, en promettant que j'allais y
14 revenir, alors j'y reviens.

15 Ça vise à synthétiser, finalement, qu'est-
16 ce qui est requis de la part de Gaz Métro et...
17 dans le cadre de ce fameux plan de développement et
18 d'où viennent ses obligations d'inclure certaines
19 choses au plan de développement. Et je vous invite
20 à prendre le volume 1... le guide de dépôt, qui est
21 au volume 1 des autorités, à l'onglet 4.

22 Alors, qu'est-ce qu'on dit au paragraphe
23 18? On vous dit que suivant les exigences du guide
24 du dépôt, Gaz Métro soumet annuellement à la Régie
25 un plan de développement dans le cadre du dossier

1 manière agrégée et prévisionnelle, un
2 taux de rendement interne établi à
3 l'interne par Gaz Métro pour toutes
4 les ventes prévues et tous les projets
5 d'extension.

6 Cette donnée provient du guide de dépôt, à la page
7 7, article 4, on demande..., sous la rubrique
8 « Développement des ventes et programmes
9 commerciaux », on demande à Gaz Métro de présenter
10 la rentabilité du plan de développement des ventes.
11 Alors, il s'agit d'une mesure, d'un chiffre, d'une
12 moyenne globale du plan de développement des
13 ventes. Il n'y a aucune exigence ici de présenter
14 quoi que ce soit au niveau individuel. Sous-
15 paragraphe E :

16 Le plan A inclut des projets
17 d'extension dont la TRI était
18 inférieure au CCP mais qui, en raison
19 de leur potentiel de croissance ou
20 pour d'autres considérations
21 d'affaires ou de marché,
22 représentaient un investissement
23 prudent et utile pour l'exploitation
24 du réseau de Gaz Métro.

25 Alors, monsieur Lortie est venu le confirmer ce

1 matin, si ce n'était pas déjà très clair, il y a
2 eu, à tous les ans dans les dernières années, des
3 projets que Gaz Métro a jugés à l'intérieur de sa
4 gestion et de ses propres méthodes d'évaluation de
5 réalisation de projets, il y a eu des projets qui
6 ont mené... qui ont atteint des seuils de
7 rentabilité par la suite, dans les années
8 subséquentes, et ont mené à des baisses tarifaires
9 dans l'intérêt de la clientèle de Gaz Métro et de
10 Gaz Métro.

11 (15 h 10)

12 Paragraphe 19. Conformément au guide, Gaz Métro
13 doit présenter annuellement à la Régie, toujours
14 dans le cadre du dossier tarifaire, des
15 informations relatives à la base de tarification,
16 notamment le montant global des investissements
17 dont le coût individuel est inférieur au seuil de
18 un virgule cinq million (1,5 M\$) et ventiler ce
19 montant par catégorie d'investissement.

20 Alors on a vu, dans le fameux tableau,
21 ensemble, dans les exemples précités, qu'il y avait
22 ce montant global des investissements dont le coût
23 est inférieur à un point cinq million (1,5 M\$), et
24 vous retrouvez cette exigence à l'article 18 du
25 Guide de dépôt, à la page 9, donc sous la rubrique

1 « Base de tarification » :

2 Présenter le montant global des
3 investissements dont le coût
4 individuel est inférieur au seuil de
5 1,5 M\$. Ventiler par catégorie
6 d'investissement en incluant certaines
7 informations.

8 Et dans ces informations, il n'y a pas d'exigence
9 quant à un critère de rentabilité, et certainement
10 pas un critère de rentabilité au niveau individuel.

11 Donc on vous dit au paragraphe 20 : au fil
12 des ans et tel qu'en attestent notamment les
13 décisions, la Régie a établi que la cause tarifaire
14 est le forum approprié pour juger du caractère
15 prudemment acquis et utile d'actifs, tels les
16 projets d'extension dont le coût est inférieur au
17 seuil financier applicable de 1,5 M\$, a élaboré le
18 Guide de façon à ce qu'elle ait tous les documents
19 dont elle a besoin dans l'exercice de ses
20 fonctions, et ça, c'est les mots, c'est une
21 référence spécifique aux termes utilisés au Guide
22 de dépôt à la page 2.

23 Elle a reconnu la suffisance des
24 informations contenues aux différentes pièces
25 soumises annuellement par Gaz Métro, dont le plan

1 de développement, qui est ce tableau d'une page, et
2 les informations relatives à la base de
3 tarification, pour conclure et confirmer le
4 caractère prudemment acquis et utile des
5 investissements.

6 Et elle a pris acte et donné effet à la
7 décision de Gaz Métro de réaliser ses
8 investissements reflétés dans les prévisions
9 annuelles au fur et à mesure qu'ils
10 s'individualisent en fonction des conditions de
11 marché et des expectatives de rentabilité, sans que
12 Gaz Métro ne soit tenue de faire une preuve
13 individualisée de rentabilité de chacun des
14 projets.

15 Madame la Présidente, je fais juste noter
16 qu'il est trois heures dix (3 h 10), moi, je suis
17 prête à continuer, parce que j'en ai encore pour
18 quelques minutes sur ce motif, mais je laisse ça
19 évidemment à votre discrétion.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Duquette a une question, puis nous ferons
22 ensuite la pause jusqu'à demain matin, neuf heures
23 (9 h)...

24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

25 D'accord.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... compte tenu d'autres engagements que nous

3 avons.

4 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

5 Très bien.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je voulais juste, avant que, avant de quitter puis,

8 je voulais juste qu'on s'entende sur les termes

9 ici. Gaz Métro, dans son document, plan de

10 développement, dit lui-même que ce plan de

11 développement là est une méthodologie, est-ce qu'on

12 s'entend là-dessus? Parce que dans son document que

13 vous nous soumettez, là, je vais vous amener à

14 l'onglet 7, page 9 de 10...

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Nous sommes à l'onglet 7?

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Oui, premier paragraphe, ligne 5 :

19 Plus précisément, voici la

20 méthodologie développée pour le plan

21 de développement des nouvelles ventes

22 2016-2017.

23 Et je pense que ça se reprend dans les autres plans

24 de développement aussi, là, ce paragraphe-là avant.

25 Alors, est-ce qu'on pourrait s'entendre que le plan

1 de développement lui-même est une méthodologie ou,
2 enfin, a été caractérisé comme tel par Gaz Métro?

3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Bien, je vois les mêmes mots que vous, Madame la
5 régisseuse Duquette, et c'est pour ça que lorsque
6 j'ai commencé ma présentation, je me suis dit :

7 « Là, il y a une question de vocabulaire... »

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Hum hum.

10 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

11 « ... couramment utilisé, dans la vie de tous les
12 jours », et précisément pour les fins de regarder
13 la conclusion 91, n'est-ce pas?

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Oui.

16 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

17 Et qu'il faut distinguer entre le processus
18 réglementaire, donc on pourrait appeler ça la
19 méthodologie réglementaire, là...

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Oui.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 ... puis on pourrait appeler ça la méthodologie de
24 gestion, ou de...

25

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Absolument.
3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
4 ... bon, d'évaluation de la rentabilité, alors il y
5 a comme deux niveaux. Alors si la question, c'est
6 de savoir, est-ce que le fait de soumettre un plan
7 de développement est en soi une méthodologie, bien,
8 c'est un processus, je veux dire, c'est un terme
9 générique, là, je ne veux pas me commettre sur le
10 fait que le mot « méthodologie », à la page 9 de
11 10, est en relation directe avec le mot
12 « méthodologie » au paragraphe 91 de la décision,
13 là, mais je vois que, effectivement, c'est le terme
14 ici qui est utilisé pour décrire...
15 Me LISE DUQUETTE :
16 Le plan de développement. Et dans le plan de
17 développement...
18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
19 On dit :
20 Voici la méthodologie développée pour
21 le plan de développement des nouvelles
22 ventes...
23 attendez-moi, là...
24 Me LISE DUQUETTE :
25 Oui, oui, absolument.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 ... mais je pense qu'il explique comment les

3 données ont été déterminées pour les incorporer au

4 plan de développement. Alors il semble y avoir eu

5 une méthodologie pour calculer ces chiffres-là.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Excellent.

8 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

9 C'est peut-être à ça...

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Donc il y a une méthodologie pour fournir les

12 informations, je vous donne ma compréhension...

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 O.K.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 ... si je n'ai pas la bonne, vous pourrez nous

17 revenir demain...

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Oui, tout à fait.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 ... pour nous dire ça, mais il me semble, de ce que

22 je comprends de la page 9 de 10, et 10 de 10, que

23 le plan de développement a été développé en

24 fonction d'une méthodologie et qu'un des éléments

25 de cette méthodologie-là, à la page, à la ligne 38

1 que vous nous avez amenés fréquemment, est le taux
2 de rendement interne, qui est, puis là, on voit les
3 différents chiffres, et on voit, là, par catégorie,
4 le résidentiel, enfin, ils appellent ça « Petits et
5 moyens débits », « Grandes entreprises » et puis
6 « Total. »

7 Alors c'est juste pour dire : est-ce qu'on
8 peut au moins s'entendre que c'est une méthodologie
9 réglementaire, je ne parle pas de gestion interne,
10 que c'est une méthodologie qui a été prise et qu'un
11 des éléments, catégorie, critère, je ne sais pas
12 comment le qualifier, là, de cette méthodologie-là
13 est l'atteinte d'un critère de rentabilité?

14 (15 h 15)

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a,
17 effectivement, à la ligne 38, un taux de rendement
18 interne qui est calculé suivant une méthode de
19 calcul et qui est intégré au plan de développement,
20 et que, conformément au Guide de dépôt, la Régie
21 demande de présenter la rentabilité du plan au
22 niveau global et que la ligne 38, « Taux de
23 rendement interne », vise à rencontrer cette
24 demande, cette exigence du Guide de dépôt, qui est
25 incluse à l'article 4, de façon globale agrégée, il

1 y a un TRI qui est fourni.
2 Me LISE DUQUETTE :
3 Oui. Alors la question, puis je vais vous laisser y
4 répondre demain...
5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
6 D'accord.
7 Me LISE DUQUETTE :
8 ... c'est : est-ce que la méthodologie, à laquelle
9 on réfère à l'article... au paragraphe 91, est-ce
10 que ça ne serait pas la méthodologie du plan de
11 développement?
12 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
13 Je vous reviendrai demain. Je comprends que c'est
14 une question d'interprétation du paragraphe 91 et
15 je pourrai vous donner mes vues sur cette
16 possibilité-là demain matin.
17 Me LISE DUQUETTE :
18 Je vous remercie beaucoup.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Merci beaucoup. Alors nous suspendons jusqu'à
21 demain, neuf heures (9 h).
22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
23 Neuf heures (9 h), merci.
24 FIN DE L'AUDIENCE
25

1

2

3 SERMENT D'OFFICE

4

5 Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et JEAN LAROSE,
6 sténographes officiels, certifions sous notre
7 serment d'office que les pages qui précèdent sont
8 et contiennent la transcription fidèle et exacte
9 des notes prises dans cette cause au moyen de la
10 sténotypie.

11

12 Le tout, conformément à la loi.

13 Et nous avons signé,

14

15

16 DANIELLE BERGERON, s.o.

17

18

19

20 JEAN LAROSE, s.o.